7.3

Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÈGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Implantation des prix implicites pour les options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (OBX) et les options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) – Modifications des procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations

L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications aux procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations. Les modifications proposées visent à permettre d'implanter des prix implicites pour les options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois et les options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 3 mai 2013, à :

M[e] Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22[e] étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Éric Mailhot
Analyste expert
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4357
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4357

Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : eric.mailhot@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Exécution d'applications pour les stratégies d'options sur actions – Modifications aux procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées – Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des options

L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications aux procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées et aux procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des options. Les modifications proposées visent à permettre l'exécution d'applications pour les stratégies d'options sur actions exécutées par l'entremise de la fonctionnalité de stratégies intrajournalières définies par l'utilisateur (la fonctionnalité « SDU ») de la Bourse.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 3 mai 2013, à :

M[e] Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22[e] étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Éric Mailhot
Analyste expert
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4357
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4357
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : eric.mailhot@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Passage du traitement mensuel standard des échéances du samedi au vendredi soir – Modifications des caractéristiques des contrats d'options sur actions et des contrats d'options sur fonds négociés en bourse – Modifications de l'article 6637 de la Règle Six de la Bourse

L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications aux caractéristiques des contrats relatifs aux options sur actions et aux options sur fonds négociés en bourse et à l'article 6637 de la Règle Six de la Bourse. Les modifications proposées visent à spécifier que les échéances auront lieu le dernier jour de négociation, et non le jour suivant le dernier jour de négociation.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 3 mai 2013, à :

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^{e} étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Dan Chebat
Analyste
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4369
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4369
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : dan.chebat@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications aux procédures relatives à l'exécution d'opérations de base sans risque sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur les contrats à terme sur les actions canadiennes et aux procédures reliées à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme – Modifications au formulaire de déclaration prescrit pour les opérations avec termes spéciaux

L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications aux procédures relatives à l'exécution d'opérations avec termes spéciaux. Les modifications proposées visent à rendre plus précis le libellé des procédures de négociation reliées à ces opérations avec termes spéciaux et du formulaire de déclaration.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 8 mai 2013, à :

M^e^ Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e^ étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling
Analyste
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4323
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4323
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Éric Mailhot
Analyste expert
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4357
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4357
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : eric.mailhot@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») – Modifications aux règles de Bourse de Montréal Inc. – Actualisation de l'article 1102 de la Règle Un « Réglementation de la Bourse »

L'Autorité des marchés financiers (« l'Autorité ») publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications à l'article 1102 de la Règle Un. Les modifications proposées visent à supprimer certaines définitions devenues désuètes et à actualiser celles relatives aux participants agréés corporatifs, aux participants agréés en société, aux participants agréés étrangers et aux opérations de liquidation.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 8 mai 2013, à :

M^e^ Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e^ étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Maxime Lévesque
Analyste
Direction principale de l'encadrement des structures de marché
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4324
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4324
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : maxime.levesque@lautorite.qc.ca

☒	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	☒	Back-office - Options
☐	Négociation - Dérivés sur actions et indices	☒	Technologie
☒	Back-office - Contrats à terme	☒	Réglementation
		☐	MCeX

CIRCULAIRE
Le 3 avril 2013

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

IMPLANTATION DES PRIX IMPLICITES POUR LES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (OBX) ET LES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS (OGB)

ET

MODIFICATIONS DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION OU À L'AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé les modifications aux *Procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations* (les « procédures ») de la Bourse afin de permettre implanter des prix implicites pour les options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (OBX) et les options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB). À l'heure actuelle, les prix implicites ne s'appliquent qu'aux contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) et aux options sur actions.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le **3 mai 2013**. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e^ Pauline Ascoli
Vice-présidente, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.
Tour de l a Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Circulaire no. : 055-2013

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^{e} Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^{e} étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que les procédures d'applications modifiées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Circulaire no. : 055-2013

IMPLANTATION DES PRIX IMPLICITES POUR LES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (OBX) ET LES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS (OGB)

ET

MODIFICATIONS DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION OU À L'AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS

I. INTRODUCTION

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») compte implanter des prix implicites pour les options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (OBX) et les options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB). À l'heure actuelle, les prix implicites ne s'appliquent qu'aux contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) et aux options sur actions. Afin d'implanter les prix implicites pour les contrats susmentionnés, la Bourse propose par les présentes de modifier en conséquence les procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations (les « procédures »).

Définitions

Algorithme d'établissement de prix implicites (AEPI)
Outil du moteur de négociation SOLA qui crée des ordres implicites en utilisant des ordres réguliers sur des instruments différents mais connexes.

Ordres implicites
Ordres générés par l'AEPI (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

Ordre implicite « in »
Ordre implicite généré par l'AEPI en utilisant des ordres réguliers sur des pattes individuelles.

Ordre implicite « out »
Ordre implicite généré par l'AEPI en combinant un ordre régulier faisant partie d'une stratégie et un ordre régulier sur une patte individuelle qui compose la stratégie.

Stratégie
Combinaison d'au moins deux instruments dérivés.

II. ANALYSE DÉTAILLÉE

A. Argumentaire

Le 24 avril 2009, la Bourse a intégré l'algorithme d'établissement de prix implicites à son moteur de négociation SOLA pour les contrats à terme BAX. Depuis, les marchés des contrats à terme BAX ont beaucoup gagné en efficience et enregistrent une hausse soutenue au chapitre des volumes de négociation. En outre, le nombre d'annulations ou d'ajustements d'opérations imputables à une saisie d'ordres erronée a diminué de façon appréciable.

Opérations sur contrats à terme BAX annulées ou ajustées		
	Opérations	**Volume**
2007	18	330
2008	56	2 064
2009	4	101
2010	0	0
2011	3	20
2012	1	35
Total	**82**	**2 550**

Ainsi, la Bourse souhaite implanter l'établissement des prix implicites pour les contrats à terme OBX et OGB.

À l'heure actuelle, les participants agréés peuvent exécuter des opérations de stratégie sur les OBX et OGB en soumettant des ordres réguliers sur les instruments connexes de la stratégie. Les contreparties ne peuvent dès lors négocier les stratégies qu'aux prix affichés. Dans certains cas cependant, les participants agréés peuvent exécuter une stratégie en négociant les pattes séparément afin d'obtenir de meilleurs prix. Pour ce faire, ils doivent utiliser la fonction prévue à cette fin dans les applications logicielles de négociation. L'exécution d'une telle stratégie expose les participants agréés aux risques liés aux pattes et à l'exécution, à savoir que la conclusion de toutes les pattes de la stratégie dans les quantités et selon les écarts de prix souhaités n'est pas garantie. En implantant les prix implicites, la Bourse éliminera ces risques étant donné que son moteur de négociation ne traitera les pattes de la stratégie que si elles peuvent être exécutées selon la quantité et l'écart de prix désirés. Par ailleurs, s'il est possible d'exécuter la stratégie à de meilleurs prix que ceux qui sont affichés dans le registre des ordres, le moteur de négociation procédera à l'exécution.

Les OBX et les OGB sont caractérisés par de très faibles volumes de négociation et peu ou pas de profondeur de marché. Par conséquent, en cas de saisie d'ordre erronée par un participant agréé, il y a de fortes possibilités que les opérations soient exécutées à des prix en dehors de la fourchette de non-annulation de la Bourse. Une telle situation nécessiterait l'intervention des superviseurs du marché du service des opérations de marché de la Bourse afin qu'ils ramènent aux prix extrêmes de la fourchette de non-annulation toutes les opérations exécutées à des prix en dehors de la fourchette. L'implantation des prix implicites atténuerait les risques qu'un tel scénario se produise, car les ordres affichés sur les stratégies comporteraient des prix sur les pattes de la stratégie qui reflètent la conjoncture du marché.

Inversement, les ordres affichés sur les contrats comporteraient des prix implicites sur la stratégie connexe. Par conséquent, en cas de saisie d'ordre erronée, les ordres implicites sur les mois d'échéance et sur les stratégies permettraient de bloquer les opérations qui, autrement, pourraient être exécutées à des prix en dehors de la fourchette de non-annulation. De plus, grâce à l'établissement des prix implicites, les ordres réguliers affichés sur les mois d'échéance ou sur les stratégies connexes comporteront des ordres respectivement sur les stratégies connexes et sur les mois d'échéance. Ainsi, un autre niveau de profondeur et de liquidité s'ajoute aux registres d'ordres pour ces instruments plutôt illiquides.

Enfin, l'algorithme d'établissement des prix attribuera des prix en temps réel aux pattes des stratégies OBX et OGB. Selon la pratique de négociation actuelle de la Bourse, lorsqu'une stratégie est exécutée par l'entremise d'un instrument de stratégie inscrit, le moteur de négociation SOLA de la Bourse attribue un prix à chacune des pattes de la stratégie. Ces prix sont établis en attribuant le prix de règlement de la veille à la patte ayant l'échéance la plus rapprochée, puis en ajustant le prix (en ajoutant le prix de la stratégie au prix de la patte ayant l'échéance la plus rapprochée ou en soustrayant le premier du second) afin d'obtenir le prix de la patte dont l'échéance est la plus éloignée. Cette méthode d'établissement du prix des pattes d'une stratégie ne reflète pas forcément la conjoncture du marché au moment de l'exécution de la stratégie. Par conséquent, les jours où les prix des contrats augmentent ou diminuent sensiblement, les participants agréés risquent de voir les fonds dans leurs comptes fluctuer de façon très marquée. Grâce à l'établissement des prix implicites, les prix sont appliqués aux pattes de la stratégie en utilisant les prix en temps réel du marché, ce qui atténue le risque que de telles entrées et sorties de fonds surviennent en cas de variation importante des prix par rapport au prix de règlement de la veille.

L'établissement des prix implicites pour les OBX et les OGB procurera plusieurs avantages importants aux participants au marché :

1. Les participants agréés ne courront plus les risques liés aux pattes inhérents à l'utilisation des fonctions relatives aux pattes de leurs applications logicielles de négociation.

2. L'algorithme d'établissement des prix cherche toujours le meilleur prix disponible en fonction de la stratégie et de chaque ordre sur contrat, ce qui accroît l'efficience et améliore l'exécution au bénéfice des clients.

3. Les risques de saisie d'ordre erronée sont réduits, tout comme, du même coup, le nombre d'annulations ou d'ajustements par le service des opérations de marché.

4. Un niveau de liquidité est ajouté aux registres d'ordres sur stratégies et sur contrats, améliorant ainsi la liquidité et la profondeur du marché pour certains produits de la Bourse à volume moins important.

5. Les prix attribués aux pattes de la stratégie reflèteront la conjoncture du marché au moment de l'exécution, ce qui devrait réduire les risques de fluctuations très marquées des fonds dans les comptes des clients.

B. Analyse comparative

Les bourses de dérivés suivantes offrent des produits similaires à ceux de la Bourse et proposent des prix implicites.

	Produits	**Prix implicites**	**Incréments de la fourchette de non-annulation pour les mois d'échéance**	**Fourchette de non-annulation pour les ordres implicites sur stratégie**
CME	Options sur contrats Eurodollar de trois mois	Oui	2 points d'indice minimaux avec au moins 1 point d'indice	Semblable à la fourchette de non-annulation de chaque patte
	Options sur contrats à terme sur billets du Trésor américain de 10 ans	Oui	20 % de la prime correspond à la fraction 2/64 avec au moins 1 point d'indice	Semblable à la fourchette de non-annulation de chaque patte
NYSE/Liffe	Options sur contrats Euribor de trois mois	Oui	7 points de base pour les huit premiers trimestres, y compris les échéances rapprochées, 10 points de base par la suite	40 % de chaque patte
	Options sur contrats Long Gilt	Oui	15 points de base	40 % de chaque patte
ASX	Options sur contrats australiens sur acceptations bancaires de 90 jours	Oui	19,5 points de base	Chaque opération sera traitée séparément quelle que soit la stratégie ou la nature éventuelle de l'opération.
	Options sur contrats australiens sur obligations du Trésor de 10 ans	Oui	19,5 points de base	Chaque opération sera traitée séparément quelle que soit la stratégie ou la nature éventuelle de l'opération.

III. MODIFICATION PROPOSÉE DE LA RÉGLEMENTATION

A. Procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations

Par les présentes, la Bourse propose de modifier ses procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations, plus précisément en modifiant le paragraphe 5.3 « Validation – Fourchette de non-annulation » comme suit :

OBX

Les procédures d'annulation dans leur forme actuelle ne contiennent pas de catégorie pour les stratégies OBX. Il est donc proposé d'ajouter une catégorie intitulée **« Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – Stratégies OBX »**.

Dans la catégorie décrite ci-dessus, la Bourse propose d'ajouter deux sous-catégories intitulées **« Ordres réguliers sur stratégies »** et **« Ordres implicites sur stratégies ».**

Pour les besoins des deux sous-catégories décrites ci-dessus, il est proposé que les incréments utilisés pour calculer la fourchette de non-annulation applicable aux **ordres réguliers sur stratégies** soient de **« 5 points de base »** et que les incréments utilisés pour calculer la fourchette de non-annulation applicable aux **ordres implicites sur stratégies** correspondent à **« la somme des incréments des pattes individuelles de la stratégie ».**

OGB

À l'heure actuelle, les incréments utilisés pour calculer la fourchette de non-annulation applicable aux contrats OGB sont de 40 points de base. Après avoir procédé à une analyse comparative des contrats comparables sur les bourses internationales, il est évident que les incréments de 40 points de base sont trop importants. De plus, compte tenu de l'illiquidité relative des contrats OGB, il est recommandé de réduire les incréments utilisés pour calculer la fourchette de non-annulation applicable à ces contrats de manière à limiter la perte potentielle d'un participant agréé en cas de saisie d'ordre erronée. La Bourse propose donc que les incréments soient réduits à 20 points de base afin d'harmoniser le contrat OGB avec ses pairs sur les marchés internationaux.

Les procédures applicables à l'annulation dans leur forme actuelle ne contiennent pas de catégorie pour les stratégies OGB. Il est donc proposé d'ajouter une catégorie intitulée **« Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans – Stratégies OGB ».**

Dans la catégorie décrite ci-dessus, la Bourse propose d'ajouter deux sous-catégories intitulées **« Ordres réguliers sur stratégies »** et **« Ordres implicites sur stratégies ».**

Pour les besoins des deux sous-catégories décrites ci-dessus, il est proposé que les incréments utilisés pour calculer la fourchette de non-annulation applicable aux **ordres réguliers sur stratégies** soient de **« 20 points de base »** et que les incréments utilisés pour calculer la fourchette de non-annulation applicable aux **ordres implicites sur stratégies »** correspondent à **« la somme des incréments des pattes individuelles de la stratégie ».**

IV. OBJECTIFS ET CONSÉQUENCES

Les modifications proposées aux procédures de la Bourse qui sont exposées dans la présente analyse visent à permettre l'implantation des prix implicites pour les contrats à terme OBX et OGB.

L'implantation des prix implicites pour ces instruments améliorerait la liquidité et la profondeur de marché de ces produits.

En allant de l'avant avec l'implantation, la Bourse réduirait les risques de saisies d'ordre erronées.

V. INTÉRÊT PUBLIC

Les modifications proposées amélioreront la qualité du marché des options sur contrats à terme en augmentant la liquidité ainsi que la profondeur du marché des produits faisant l'objet de la présente analyse, ce qui devrait accroître l'efficience du marché. En outre, l'implantation des prix implicites devrait atténuer les risques de saisies d'ordre erronées à l'égard de ces produits. La liquidité, la profondeur du marché et l'efficience des marchés sont les principaux objectifs de la Bourse, qui considère que l'implantation proposée des prix implicites pour les contrats à terme OBX et OGB est dans l'intérêt public.

VI. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, seront présentées au Comité Règles et Politiques de la Bourse pour approbation et seront transmises à l'Autorité des marchés financiers conformément à la procédure d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre d'information.

VII. RÉFÉRENCES

Règles de la CME, chapitre 5, *Trading Qualifications and Practice*, règle 588 : *Trading Cancellations and Price Adjustments*, *article G Globex No Bust Ranges*

CME, *Trade Cancellations and Price Adjustments*
http://www.cmegroup.com/rulebook/CBOT/I/5/88.html

NYSE Liffe, *Trade Invalidations – Value Ranges*, annexe 1, page 1
https://globalderivatives.nyx.com/sites/globalderivatives.nyx.com/files/502511_2.pdf

Annulations d'opérations de l'ASX
https://www.asxonline.com/intradoc-cgi/groups/participant_services/documents/communications/asx_031700.pdf

VIII. DOCUMENTS EN ANNEXE

Procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations.

PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION OU À L'AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS

1. RÈGLES APPLICABLES

Les procédures ci-après sont en cohérence et réfèrent aux articles suivants de la Règle Six de la Bourse :

6303 - Validation, modification ou annulation d'une opération
6381 - Annulation d'opérations
6383 - Prix repère
6384 - Décision du superviseur de marché de la Bourse
6385 - Délais de décision et notifications

2. SOMMAIRE DES RÈGLES RELIÉES

Afin de préserver un marché juste et équitable, des opérations peuvent être annulées par la Bourse si ces opérations nuisent au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée compte tenu de la conjoncture du marché au moment de ces opérations ou lorsque les parties sont d'un commun accord.

3. OBJECTIF

Les procédures décrites aux présentes visent l'objectif suivant :

- S'assurer que toutes les opérations sont exécutées à un prix approprié, compte tenu de la conjoncture du marché (intégrité), et s'assurer que les erreurs de saisie peuvent être corrigées.

4. LIMITES APPLICABLES AUX SÉANCES DE NÉGOCIATION DURANT LESQUELLES LE SOUS-JACENT N'EST PAS OFFERT POUR LA NÉGOCIATION

Les procédures ci-après ont une application limitée dans le cas d'une séance de négociation durant laquelle les produits boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation.

4.1 OPÉRATIONS AVEC ERREUR DE SAISIE DE L'ORDRE

Durant de telles séances, le service des Opérations de marché de la Bourse (les « Opérations de marché ») n'établira pas de fourchette de non-annulation. En conséquence, durant de telles séances, aucune opération ne sera ajustée par les Opérations de marché et toutes les opérations seront maintenues au niveau du prix négocié à moins que l'une des parties à l'opération ne signale une erreur de saisie d'un ordre (« opération erronée ») et que les deux parties consentent à annuler l'opération en résultant. Par conséquent, une opération erronée identifiée en tant que telle par une partie à l'opération et que les deux parties consentent à annuler doit être annulée par les Opérations de marché. Les Opérations de marché procéderont

à l'annulation convenue de l'opération erronée dans les 15 minutes qui suivent l'exécution de l'opération comme il est prévu à l'article 6381 des Règles de la Bourse.

4.2 FOURCHETTE DE NÉGOCIATION

La Bourse établira une fourchette de négociation basée sur le prix de règlement de la journée précédente pour les séances de négociation durant lesquelles les instruments boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation. Pour cette séance donnée, la négociation ne sera permise que dans la fourchette de négociation. Les ordres à l'extérieur de la fourchette de négociation ne seront pas acceptés dans le système. Dans le cas où soit le haut ou le bas de la fourchette de négociation sont atteints, la négociation sera permise seulement à ce niveau limite jusqu'à ce que le marché soit réaligné à l'intérieur de la fourchette de négociation.

4.3 SÉANCE INITIALE – FOURCHETTE DE NON ANNULATION

Nonobstant l'article 4.1, durant la séance initiale, le dernier prix enregistré suite à l'exécution d'une opération sur le titre sous-jacent sur une Bourse Reconnue ou un système de négociation parallèle tel que défini dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché («SNP Canadien») sera utilisé pour déterminer la fourchette de non annulation. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération exécutée durant la séance initiale se situait dans la fourchette de non-annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.4. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération exécutée durant la séance initiale se trouvait à l'extérieur de la fourchette de non annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.

5. DESCRIPTION DES SÉANCES DE NÉGOCIATION DURANT LESQUELLES LE SOUS-JACENT EST OFFERT POUR LA NÉGOCIATION OU DONT LA VALEUR EST FACILEMENT DISPONIBLE

5.1 DÉTECTION ET DÉLAIS

a) Opérations découlant d'une erreur de saisie d'un ordre

Les participants agréés ont la responsabilité de signaler sans délai les opérations découlant d'une opération erronée aux Opérations de marché. Dès qu'une opération erronée découlant d'une erreur de saisie d'un ordre est décelée par le participant agréé, ce dernier doit demander l'ajustement ou l'annulation de l'opération erronée à un superviseur de marché de la Bourse en appelant le service des Opérations de marché au 514 871-7871 ou au 1 888 693-6366. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération erronée se situait dans la fourchette de non-annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.4. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération erronée se trouvait à l'extérieur de la fourchette de non annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.

b) Opérations nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché

Si le service des Opérations de marché décèle des opérations qui sont jugées nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché, les superviseurs de marché peuvent ajuster ou annuler l'opération. Pour les besoins de la présente procédure, les opérations exécutées à un prix à

l'extérieur de la fourchette de non annulation sont réputées être des opérations nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché. Si le superviseur de marché juge qu'une opération nuisible au bon déroulement ou à la qualité du marché s'est produite, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.

5.2 ORDRES IMPLICITES SUR STRATÉGIES

« Ordres réguliers » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« Ordres implicites » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

« Ordres implicites sur stratégies » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites composés d'ordres réguliers, un ordre pour chaque patte individuelle.

« Ordres réguliers sur stratégies » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse, sur instruments composés de deux pattes ou plus.

Une opération stratégie résultant d'un ordre implicite sur stratégie est en réalité composée d'au moins deux ordres réguliers distincts, un ordre pour chaque patte individuelle. Pour les fins de la présente procédure, si une opération erronée survient sur un ordre implicite sur stratégie, l'opération stratégie sera réputée avoir été exécutée au moyen d'ordres réguliers distincts pour chaque patte individuelle.

Par conséquent, l'incrément prescrit utilisé pour établir la fourchette de non-annulation afin d'ajuster une opération stratégie erronée résultant d'un ordre implicite sur stratégie sera égal au minimum à l'incrément d'une des pattes individuelles et au maximum à la somme des incréments de chaque patte individuelle.

5.3 VALIDATION – FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

La fourchette de non-annulation est définie comme étant l'intervalle de prix à l'intérieur duquel une opération ne peut être annulée complètement ni ajustée par les Opérations de marché.

Pour établir la fourchette de non-annulation, les superviseurs de marché :

- déterminent, conformément à l'article 6383 des Règles, quel était le prix repère pour l'instrument dérivé avant l'opération. Pour ce faire, le superviseur de marché tiendra compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un instrument dérivé connexe (par exemple, un mois d'échéance différent) et les prix d'instruments dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés;

- appliquent les incréments suivants (ajouts et déductions) au prix repère :

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	 5 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada Ordres réguliers sur stratégies	40 points de base 20 points de base
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	~~40~~ 20 points de base
Contrats à terme sur indices S&P/TSX Ordres réguliers sur stratégies	1% du prix repère de ces contrats à terme 5 % des incréments pour le mois donné
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour Ordres réguliers sur stratégies	5 points de base 5 points de base
Contrats à terme sur swap indexé à un jour - OIS	5 points de base
Contrats à terme sur swap indexé à un jour – OIS – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	 5 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Contrats à terme et options sur contrats à terme Stratégies intergroupes - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie
Options sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Intervalles de prix : 0,00 $ à 5,00 $ 5,01 $ à 10,00 $ 10,01 $ à 20,00 $ 20,00 $ et plus	 0,10 $ 0,25 $ 0,50 $ 0,75 $
Options sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices Stratégies : - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	 Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie
Options commanditées Intervalles de prix : 0,001 $ à 0,99 $ 1,00 $ et plus	 0,25 $ 0.50 $

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – OBX Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada – OGB Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie
Contrats à terme sur actions canadiennes Séances régulières et prolongées	1. 0,50 $, si le prix acceptable de ces contrats à terme est inférieur à 25 $; 2. 1,00 $, si le prix acceptable de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 $ mais inférieur à 100 $; 3. 1% du prix acceptable de ces contrats à terme, si le prix acceptable de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 100 $.
Séance initiale	5% du prix repère de ces contrats à terme
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	5% du prix repère de ces contrats à terme

5.4 PRIX DE L'OPÉRATION À L'INTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération erronée qui lui a été signalée se situe à l'intérieur de la fourchette de non-annulation, l'opération sera alors maintenue et aucune autre mesure ne sera prise à moins que les deux parties à l'opération erronée ne conviennent de l'annulation.

Les opérations erronées que les deux parties conviennent d'annuler peuvent être annulées à l'intérieur de la séance de négociation (initiale, régulière ou prolongée) durant laquelle elle est survenue. Les Opérations de marché procéderont à l'annulation convenue de l'opération erronée dans les 15 minutes qui suivent l'exécution de l'opération comme le prévoit l'article 6381 des Règles de la Bourse.

5.5 PRIX DE L'OPÉRATION À L'EXTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

Lorsqu'une opération ayant un prix d'exécution à l'extérieur de la fourchette de non-annulation est signalée aux Opérations de marché en tant qu'erreur, ou lorsqu'elle est par ailleurs détectée par les Opérations de marché, le superviseur de marché déterminera si le prix de l'opération se

trouve à l'intérieur ou à l'extérieur de la fourchette de non-annulation pour l'instrument dérivé visé.

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération se situe à l'extérieur de la fourchette de non-annulation, il s'efforcera de contacter toutes les parties à l'opération pour les aviser de la situation.

a) Règle générale

L'opération ayant un prix d'exécution qui se trouve à l'extérieur de la fourchette de non-annulation est ajustée par les Opérations de marché à la limite de la fourchette de non-annulation.

Les Opérations de marché ajusteront les opérations erronées au mieux des intérêts du marché et des participants.L'objectif principal lors de l'ajustement d'opérations erronées est de minimiser l'impact pour tous les participants agréés impliqués dans les opérations erronées et tout particulièrement ceux qui avaient un ordre régulier dans le carnet d'ordres.

b) Exceptions

Toutefois, dans les circonstances suivantes, l'opération sera annulée par les Opérations de marché :

1. Les deux parties à l'opération peuvent être contactées dans un délai raisonnable et conviennent de l'annulation de l'opération.

2. Aucune des parties à l'opération n'est soit un participant agréé, soit le porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM.

c) Ordres implicites

Conformément à la règle générale, les opérations ayant un prix d'exécution qui se trouve à l'extérieur de la fourchette de non-annulation et qui n'ont pas été annulées seront ajustées à la limite de la fourchette de non annulation. Dans un tel cas, si l'opération comportait un ou plusieurs ordres implicites liés, l'initiateur de l'opération erronée originale sera responsable de l'opération découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés. L'initiateur de l'erreur pourrait donc finir par être partie aux opérations découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés.

d) Décision

La décision d'annuler ou d'ajuster sera rendue par un superviseur de marché dans les 30 minutes suivant la communication de l'erreur et de la demande d'annulation par l'une des parties, ou de la détection par les Opérations de marché, conformément à l'article 6385 des Règles de la Bourse.

5.6 AUTRES CAS JUSTIFIANT L'ANNULATION D'OPÉRATIONS

Les Opérations de marché examineront toutes les circonstances d'une opération en vue de déterminer si celle-ci est conforme à la réglementation de la Bourse. Il sera tenu compte, notamment, des facteurs suivants : la conjoncture du marché immédiatement avant et après l'exécution de l'opération; la volatilité du marché; les prix des instruments connexes sur d'autres

marchés et le fait qu'une ou plusieurs parties à l'opération jugent que celle-ci a été exécutée à un prix valide.

En cas de panne de fonctionnement du système, il se peut que le système automatisé de négociation de la Bourse gèle et que les ordres s'accumulent en attente de traitement. Une fois que le problème aura été résolu, il y aura une séance de pré-ouverture au cours de laquelle les activités de négociation sur chaque instrument dérivé seront interrompues en vue de modifier les paramètres relatifs à l'heure d'ouverture. Cette séance de pré-ouverture permettra aux participants du marché de modifier des ordres et de s'assurer que la panne de système n'a eu aucune conséquence sur l'intégrité du marché. Toutefois, lorsque le système n'est pas gelé, les ordres en attente de traitement pourraient être exécutés avant que la Bourse ne puisse interrompre les activités sur les instruments dérivés. En de telles circonstances, les superviseurs de marché peuvent dans l'intérêt véritable du marché et des participants, devoir annuler des opérations résultant de telles exécutions.

En cas de mouvements de volatilité excessive des cours d'un instrument sous-jacent, la bourse à la cote de laquelle le titre sous-jacent est inscrit peut bloquer l'instrument et peut ajuster les opérations qui se trouvent à l'extérieur du contexte du marché. Lorsque les Opérations de marché ont connaissance d'un tel blocage, la Bourse bloquera l'instrument dérivé correspondant. Si des ordres en cours visant l'instrument dérivé correspondant sont exécutés avant que les Opérations de marché ne puissent manuellement bloquer l'instrument dérivé, les Opérations de marché annuleront les opérations découlant de telles exécutions.

5.7 DÉCISION

Le superviseur de marché rendra sa décision d'annuler ou de refuser d'annuler une opération assujettie à l'article 5.6 dans les 30 minutes qui suivent la demande d'annulation ou la détection faite par les Opérations de marché, conformément à l'article 6385 des Règles de la Bourse.

Si le superviseur de marché décide d'annuler l'opération, il radiera l'opération des registres. De plus, si des ordres « stop » ont été déclenchés et, par conséquent, exécutés en raison des opérations annulées, ces opérations « stop » seront également annulées et les ordres « stop » devront être rétablis dans le registre des ordres par les initiateurs de ces ordres. Des messages faisant état de l'annulation des opérations seront diffusés.

Lorsqu'une opération est annulée; si elle provenait d'un ordre régulier affiché dans le carnet d'ordres, la priorité originale temps/prix (FIFO) ne sera pas maintenue si l'initiateur de l'ordre original désire rétablir son ordre après l'annulation. L'ordre annulé devra donc être saisi à nouveau dans le système de négociation par l'initiateur de l'ordre original. Ce nouveau temps de saisie de l'ordre sera le temps officiel de saisie de l'ordre rétabli.

Si le superviseur de marché décide de ne pas annuler l'opération, les parties à cette opération ne peuvent de leur propre chef décider de l'annuler en ayant recours à un transfert de position par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

☒	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	☒	Back-office - Options
☐	Négociation - Dérivés sur actions et indices	☒	Technologie
☒	Back-office - Contrats à terme	☒	Réglementation
		☐	MCeX

CIRCULAIRE
Le 3 avril 2013

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

EXÉCUTION D'APPLICATIONS POUR LES STRATÉGIES D'OPTIONS SUR ACTIONS

MODIFICATIONS AUX PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES

ET

PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DE STRATÉGIES IMPLIQUANT DES OPTIONS

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé les modifications aux *Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées* (« procédures relatives aux applications ») et aux *Procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des options* (« procédures relatives aux stratégies d'options ») de la Bourse afin de permettre l'exécution d'applications pour les stratégies d'options sur actions exécutées par l'entremise de la fonctionnalité de stratégies intrajournalières définies par l'utilisateur (la fonctionnalité « SDU ») de la Bourse.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le **3 mai 2013**. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e^ Pauline Ascoli
Vice-présidente, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.
Tour de l a Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Circulaire no. : 056-2013

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e^ Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e^ étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que les procédures d'applications modifiées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Circulaire no. : 056-2013

EXÉCUTION D'APPLICATIONS POUR LES STRATÉGIES D'OPTIONS SUR ACTIONS

MODIFICATIONS AUX PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES

ET

PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DE STRATÉGIES IMPLIQUANT DES OPTIONS

I. INTRODUCTION

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a l'intention de permettre l'exécution d'applications pour les stratégies d'options sur actions exécutées par l'entremise de la fonctionnalité de stratégies intrajournalières définies par l'utilisateur (la fonctionnalité « SDU ») de la Bourse. Afin d'implanter les changements décrits ci-dessus, la Bourse propose par les présentes de modifier les procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées (« procédures relatives aux applications ») et les procédures applicables à l'exécution de stratégies impliquant des options (« procédures relatives aux stratégies d'options »).

Définitions

Algorithme d'établissement de prix implicites (AEPI)
Outil du moteur de négociation SOLA qui crée des ordres implicites en utilisant des ordres réguliers sur des instruments différents mais connexes.

Ordres implicites
Ordres générés par l'AEPI (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

Ordre implicite « in »
Ordre implicite généré par l'AEPI en utilisant des ordres réguliers sur des pattes individuelles.

Ordre implicite « out »
Ordre implicite généré par l'AEPI en combinant un ordre régulier faisant partie d'une stratégie et un ordre régulier sur une patte individuelle qui compose la stratégie.

Stratégie
Combinaison d'au moins deux instruments dérivés

II. ANALYSE DÉTAILLÉE

A. Argumentaire

Le 21 mars 2011, la Bourse a lancé la fonctionnalité SDU sur son moteur de négociation SOLA® pour les marchés des options sur actions, sur indices, sur fonds négociés en bourse (FNB) et sur devise (« marchés des options »). Grâce à la mise en œuvre de la fonctionnalité SDU, les participants agréés peuvent désormais définir des stratégies sur mesure en fonction de leurs besoins particuliers en matière de gestion du risque. Les stratégies nouvellement définies sont ensuite diffusées à tous les participants agréés par l'entremise du flux HSVF (« High Speed Vendor Feed ») sur une base intrajournalière.

La mise en œuvre de la fonctionnalité SDU a fourni une solution de rechange plus rapide et plus efficace à la création et à l'exécution d'opérations de stratégies que ce que peuvent offrir les opérations de stratégies actuellement créées et exécutées manuellement. De plus, les stratégies exécutées au moyen de la fonctionnalité SDU de la Bourse permettent l'utilisation de prix implicites. La caractéristique des prix implicites de la fonctionnalité SDU garantit que les cours acheteur et les cours vendeur affichés pour les pattes de l'instrument composant la stratégie impliqueront des prix pour l'instrument de la stratégie (implicite « in ») et que, inversement, les cours acheteur et les cours vendeur de la stratégie affichés pour les instruments de la stratégie impliqueront des cours acheteur et des cours vendeur pour les pattes des instruments composant la stratégie (implicite « out »). Par conséquent, les stratégies exécutées par l'entremise de la fonctionnalité SDU accroissent considérablement la liquidité et la transparence des marchés d'options de la Bourse.

Dans l'environnement actuel de négociation de la Bourse, la majorité des ordres sur stratégie d'options sont transmis aux superviseurs du marché du service des opérations de marché (« SOM ») de la Bourse par les participants agréés en vue d'une exécution manuelle, pour les raisons suivantes :

1. dans certains cas, les participants agréés n'ont pas d'autres choix, car le type de stratégie n'est pas accepté par le système de négociation de la Bourse et que, par conséquent, la stratégie ne peut pas être créée. Les opérations delta selon lesquelles une patte de la stratégie est une option inscrite négociée sur les marchés de la Bourse et la seconde est l'instrument sous-jacent (action) inscrit à la Bourse de Toronto en sont un bon exemple;

2. dans d'autres cas, les fournisseurs indépendants de logiciel (« FIL ») qui fournissent des applications logicielles aux participants agréés pour se connecter à la Bourse n'ont pas fait les mises à niveau nécessaires qui permettraient à un participant agréé de créer et d'exécuter les stratégies par l'entremise de la fonctionnalité SDU de la Bourse.

Dans les deux cas décrits ci-dessus, les participants agréés qui souhaitent exécuter manuellement des opérations de stratégie d'options doivent communiquer avec les superviseurs du marché du SOM et indiquer la stratégie d'options voulue. Les renseignements fournis doivent également contenir les séries d'options impliquées, le ratio de quantité pour chaque patte de la stratégie, le prix et la quantité totale pour la stratégie. Dans le cas d'une opération delta, le participant agréé doit également indiquer le cours de référence pour la patte en actions de la stratégie.

Les superviseurs du marché communiqueront par la suite avec les mainteneurs de marché admissibles désignés pour la catégorie d'options visée qui offrent un marché d'acheteurs et de vendeurs sur chaque instrument de la stratégie contenus dans la fourchette de non-annulation des instruments qui composent la stratégie, avec un minimum de dix contrats par côté, afin de vérifier s'ils souhaitent être une contrepartie à l'opération stratégie décrite ci-dessus.

On communiquera avec les mainteneurs de marché admissibles afin de leur présenter la stratégie soumise par le participant agréé. Si le ou les mainteneurs de marché acceptent les prix indiqués par le SOM, les opérations sont saisies puis diffusées à toutes les parties pertinentes (participants agréés, mainteneurs de marché et bourse, le cas échéant). Inversement, si, après qu'on a communiqué avec tous les mainteneurs de marché, il n'y aucune contrepartie intéressée à l'opération, l'ordre sur stratégie est alors annulé. Dans les deux cas décrits ci-dessus, le participant agréé qui a présenté l'ordre sur stratégie sera informé des résultats.

L'utilisation de la fonctionnalité SDU par les participants agréés s'est récemment beaucoup accrue.

	NOMBRE DE STRATÉGIES CRÉÉES	VOLUME
janv. 2012	6	0
févr. 2012	4	0
mars 2012	2	0
avril 2012	0	0
mai 2012	0	0
juin 2012	6	0
juil. 2012	2	0
août 2012	1	0
sept 2012	2	0
oct. 2012	6	0
nov. 2012	6	0
déc. 2012	43	6 292
janv. 2013	41	5 004
Total	**119**	**11 296**

Dans l'environnement actuel de négociation de la Bourse, les applications avec garantie d'exécution minimale de 50 % sont permises par les procédures relatives aux applications, mais il est nécessaire de communiquer avec le SOM afin qu'elles soient exécutées manuellement puisque la fonctionnalité SDU n'a pas été conçu de manière à garantir que le participant agréé présentant l'opération conserve 50 % de la quantité totale en vue de l'exécution d'une application. Par conséquent, certains participants agréés se sont informés afin de savoir si les applications sur SDU étaient permises. Après un examen des règles et procédures de la Bourse, on a déterminé que bien qu'un participant agréé puisse théoriquement créer des stratégies et exécuter des applications par l'entremise de la fonctionnalité SDU, les procédures de la Bourse ne fournissent pas de cadre réglementaire clair à ce sujet. Effectivement, les procédures relatives aux

applications n'indiquent pas la manière dont les participants agréés doivent procéder pour l'exécution d'applications sur des opérations de stratégie. De plus, le langage utilisé dans les procédures relatives aux stratégies d'options semble laisser entendre que les opérations de stratégie ne peuvent pas être exécutées par l'entremise de la fonctionnalité SDU.

Par conséquent, la Bourse a l'intention de modifier ses procédures relatives aux applications et aux stratégies d'options afin de clarifier cette situation et de faire en sorte que les participants agréés disposent d'un cadre réglementaire clair permettant d'exécuter les applications sur les stratégies d'options par l'entremise de la fonctionnalité SDU.

B. Analyse comparative

Les bourses de dérivés suivantes permettent l'exécution de stratégie d'options sur actions :

	Produits	**Prix implicite**	**Délai prescrit**
CBOE	Stratégies d'options sur actions, sur indices et sur FNB	Oui	1 seconde
Australian Securities Exchange ASX	Options sur indices et sur FNB	Oui	5 secondes
Eurex	Stratégies d'options sur actions, sur indices et sur FNB	Oui	5 secondes

III. MODIFICATION PROPOSÉE DE LA RÉGLEMENTATION

A. Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées

La Bourse propose par les présentes de modifier les Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées comme suit :

1. modifier le tableau des procédures relatives aux applications afin que, sous les rubriques « Options sur actions et devises» et « Options sur indices boursiers », les « Stratégies définies par l'utilisateur (SDU) » soient incluses dans la catégorie des produits admissibles;

2. modifier le tableau des procédures relatives aux applications afin que le délai prescrit du produit admissible nouvellement créé « Stratégies définies par l'utilisateur » décrit ci-dessus soit de « 5 secondes »;

3. modifier le tableau des procédures relatives aux applications afin que le seuil de quantité minimale du produit admissible nouvellement créé « Stratégies définies par l'utilisateur » indique « Aucun seuil ».

B. Procédures applicables à l'exécution des stratégies impliquant des options

La Bourse propose par les présentes de modifier les Procédures applicables à l'exécution des stratégies impliquant des options comme suit :

1. modifier le paragraphe D des procédures en ajoutant la rubrique « Exécution des applications sur une stratégie impliquant des options »;

2. modifier le paragraphe D des procédures afin que, sous la rubrique « Exécution des applications sur une stratégie impliquant des options », il y ait deux possibilités distinctes pour l'exécution des applications sur des stratégies d'options sur actions :

   a) les applications sur les stratégies d'options sur actions ayant une garantie d'exécution minimale de 50 % ne seront pas acceptées par voie électronique;

   b) les applications sur les stratégies d'options sur actions n'ayant **pas** de garantie minimale d'exécution de 50 % seront acceptées par voie électronique.

Dans les deux cas, les participants agréés sont invités à consulter les procédures relatives aux applications à des fins de référence.

IV. OBJECTIFS ET CONSÉQUENCES

Les modifications proposées aux procédures de la Bourse qui sont décrites dans le présent document visent à permettre des applications sur les stratégies d'options sur actions qui sont exécutées par l'entremise de la fonctionnalité SDU de la Bourse.

Les modifications devraient fournir un cadre réglementaire clair au sein duquel les participants agréés peuvent exécuter des applications sur les opérations d'options sur actions exécutées par l'entremise de la fonctionnalité SDU.

L'utilisation accrue de la fonctionnalité SDU pour l'exécution des opérations de stratégie sur les marchés des options sur actions devrait augmenter la liquidité et la transparence sur les marchés des options.

V. INTÉRÊT PUBLIC

Les modifications proposées fourniront un cadre réglementaire clair au sein duquel il sera possible d'exécuter des applications sur les stratégies d'options sur actions par l'entremise de la fonctionnalité SDU, ce qui améliorera la transparence des marchés d'options sur actions. Cela devrait mener à l'utilisation accrue de la fonctionnalité SDU qui, à son tour, devrait améliorer la qualité et la liquidité du marché des options sur actions. La transparence, la liquidité et la qualité des marchés constituent des objectifs clés de la Bourse, qui considère que les modifications proposées aux procédures qui permettraient l'exécution d'applications sur les stratégies d'options sur actions par l'entremise de la fonctionnalité SDU sont dans l'intérêt public.

VI. PROCESSUS

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, seront présentées au Comité Règles et Politiques de la Bourse pour approbation et soumises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre d'information.

VII. RÉFÉRENCES

CBOE C2 Rules – page 66, section D, paragraphe 6.50 : Order Exposure Requirement, http://www.c2exchange.com/publish/C2Rules/C2Rules.pdf.

Australian Securities Exchange: *ASX 24 Operating Rules:* procédure 4401, paragraphe 4, *http://www.asxgroup.com.au/media/PDFs/asx_24_procedures.pdf*.

Eurex, paragraphe 2.6, Cross *Trades and Pre-Arranged Trades* sous-paragraphe (3), *https://www.eurexchange.com/blob/exchange-en/3138-47006/294830/2/data/trading_conditions_en_ab-03122012.pdf.pdf*.

VIII. DOCUMENTS EN ANNEXE

Procédures relatives à l'exécution d'applications et l'exécution d'opérations pré-arrangées.

Procédures applicables à l'exécution des stratégies impliquant des options.

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'APPLICATIONS ET À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS PRÉ-ARRANGÉES

Conformément aux dispositions de l'article 6380 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) concernant les applications et opérations pré-arrangées, les produits admissibles, les délais prescrits entre la saisie de deux ordres et les seuils de quantité minimale sont les suivants.

PRODUITS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE QUANTITÉ MINIMALE
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
Quatre premiers mois d'échéance du cycle trimestriel, sans compter les mois d'échéance rapprochés	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme 30 jours sur le taux « repo » à un jour (ONX) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS) :		
Mois initial	5 secondes	Aucun seuil
Autres mois d'échéance et stratégies	15 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur indices S&P/TSX :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) du Canada :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Contrats à terme sur pétrole brut canadien :		
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	Aucun seuil
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (OGB) :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 250 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 250 contrats

Options sur actions et devises :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 100 contrats
Toutes les stratégies SDU	5 secondes	Aucun seuil

Options sur indices boursiers :		
Tous mois d'échéance	0 seconde	≥ 50 contrats
Tous mois d'échéance	5 secondes	< 50 contrats
Toutes les stratégies SDU	5 secondes	Aucun seuil

Contrats à terme sur actions canadiennes :		
Tous mois d'échéance et stratégies	0 seconde	≥ 100 contrats
Tous mois d'échéance et stratégies	5 secondes	< 100 contrats

Stratégies intergroupes sur contrats à terme et options sur contrats à terme :		
Toutes les stratégies	5 secondes	Aucun seuil

La priorité chronologique des ordres doit être respectée en ce qui a trait à la saisie de l'ordre initial en premier lors de l'exécution d'une application ou d'une opération pré-arrangée.

Le participant au marché doit s'assurer que tous les ordres au registre central des ordres, quelque soit leur type, qui sont à des prix limites meilleurs ou égaux au prix de l'application ou de l'opération pré-arrangée soient exécutés avant de conclure ladite opération.

CONTRATS D'OPTIONS SUR ACTIONS, D'OPTIONS SUR INDICES BOURSIERS ET D'OPTIONS SUR DEVISES

Les applications et les opérations pré-arrangées ne peuvent être exécutées que selon l'une des procédures ci-dessous:

Procédure avec délai prescrit pour les quantités inférieures au seuil de quantité minimale

Un participant au marché qui désire effectuer une application ou une opération pré-arrangée doit saisir l'ordre dans le système de négociation pour la quantité totale de l'opération envisagée. Par la suite, le participant doit respecter un délai égal au délai prescrit avant d'exécuter une opération de sens inverse pour la quantité résiduelle.

La **quantité résiduelle** est la portion de la quantité originale qui reste une fois que les ordres entrés au registre des ordres avec un prix limite plus avantageux ou égal au prix de l'opération envisagée ont été exécutés. S'il n'y a aucun ordre exécuté, la quantité résiduelle est égale à la quantité originale de l'opération envisagée.

Procédure sans délai prescrit pour les quantités égales ou supérieures au seuil de quantité minimale

Si le participant au marché désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur :

- le participant peut utiliser une fonction système particulière pour entrer l'application ou l'opération pré-arrangée sans délai d'affichage; ou

- le participant peut saisir un côté de l'ordre et négocier immédiatement contre ce dernier s'il désire qu'il soit exécuté directement dans le marché (avec la possibilité de risque d'exécution).

Procédure pour les stratégies exécutées par l'intermédiaire de la fonctionnalité SDU

Un participant au marché qui désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée sur une stratégie par l'intermédiaire de la fonctionnalité SDU doit saisir l'ordre dans le système de négociation pour la quantité totale de l'opération envisagée. Par la suite, le participant doit respecter un délai égal au délai prescrit avant d'exécuter une opération de sens inverse pour la quantité résiduelle.

La **quantité résiduelle** est la portion de la quantité originale qui reste une fois que les ordres entrés au registre des ordres avec un prix limite plus avantageux ou égal au prix de l'opération envisagée ont été exécutés. S'il n'y a aucun ordre exécuté, la quantité résiduelle est égale à la quantité originale de l'opération envisagée.

Note : Il n'est pas permis de cumuler des ordres pour atteindre le seuil de quantité minimale admissible.

Opération avec garantie d'exécution d'au moins 50 %

Si un participant au marché désire exécuter une application ou une opération pré-arrangée sur une stratégie, il doit communiquer avec un officiel du marché et donner les détails de l'opération envisagée soit : la quantité totale, le prix et le ou les côtés de l'opération sur le(s)quel(s) le participant au marché est tenu d'accorder une priorité.

Les mainteneurs de marché pourront participer à l'opération jusqu'à concurrence de 50 % de la quantité visée par ladite opération.

Le participant au marché pourra exécuter l'opération sur la quantité qui reste (au moins 50 % de la quantité plus toute quantité non prise sur le 50 % qui avait été offert aux mainteneurs de marché).

DIVERS

Les produits admissibles, leur seuil de quantité minimale et délais respectifs seront modifiés de temps à autre pour tenir compte de l'évolution de l'environnement de négociation et des pratiques opérationnelles de la Bourse. Une circulaire sera diffusée par la Bourse chaque fois qu'une modification ou une révision est apportée à l'un ou l'autre de ces deux critères.

PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DE STRATÉGIES IMPLIQUANT DES OPTIONS

1. OBJECTIF

L'objectif des présentes procédures est de prévoir et faciliter la négociation de stratégies d'options sur titres pour les participants agréés. Pour les fins des présentes, les options sur titres incluent les options sur actions, les options sur indices, les options sur devises et les options sur fonds négociés en bourse. Tout participant agréé peut élaborer des stratégies définies par l'utilisateur (des « **SDU** ») par l'entremise des terminaux de négociation individuels permettant la diffusion et la négociation de stratégies sur mesure. S'il lui est impossible d'utiliser de tels terminaux, le participant agréé communique avec le Service des opérations de marché (le « **SOM** ») de Bourse de Montréal inc. (la « **Bourse** ») au 1 866 576-8836 ou au 514 871-7877 afin d'être assisté pour l'élaboration d'une SDU ou la présentation d'une stratégie d'options aux mainteneurs de marché désignés et, le cas échéant, pour en assurer l'exécution manuelle dans le système de négociation de la Bourse.

2. DESCRIPTION

Élaboration par le participant agréé

Pour demander que soit élaborée une SDU, le participant agréé envoie un message au système de négociation de la Bourse en utilisant n'importe lequel des protocoles supportés (SAIL, FIX ou STAMP). Le message doit contenir les paramètres de la stratégie que le participant agréé souhaite afficher.

La Bourse détermine de temps à autre quels types de stratégie sont acceptés par la fonctionnalité permettant les SDU et avisera le marché de ces critères d'acceptation.

La fonctionnalité permettant les SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée au marché par l'entremise du flux vendeur haute vitesse de la Bourse de la même façon que les autres instruments. En cas de refus, un message d'erreur est retourné au participant agréé qui a fait la demande.

Un mécanisme est alors enclenché afin de limiter le nombre de stratégies élaborées par le participant agréé. Le SOM limite le nombre de demandes que chaque participant agréé peut faire par séance. La Bourse détermine ce nombre maximal selon la capacité de ses systèmes et avisera le marché de celui-ci. S'il épuise le nombre quotidien de demandes auxquelles il a droit, le participant agréé ne peut élaborer de nouvelle stratégie ce jour-là. Inversement, il obtient un crédit si l'élaboration d'une nouvelle stratégie génère au moins une opération au cours de la séance de négociation.

Élaboration par le SOM

Si le participant agréé n'est pas en mesure d'élaborer des SDU, le participant agréé peut communiquer avec le SOM et demander que soit élaborée une SDU. La SDU doit être conforme aux critères d'acceptation déterminés de temps à autre par la Bourse.

La fonctionnalité permettant les SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée au marché par l'entremise du flux vendeur haute vitesse de la Bourse de la même façon que les autres instruments.

Dans un tel cas, l'assistance du SOM se limite à l'élaboration des SDU. Les participants agréés sont responsables de la saisie des ordres.

Exécution par le SOM

S'il est impossible d'élaborer et de diffuser une stratégie au moyen de la SDU parce que la Bourse n'accepte pas le type de stratégie ou que le participant agréé n'est pas en mesure d'élaborer des SDU, le participant agréé peut néanmoins présenter une stratégie en respectant la procédure suivante :

A) Le participant agréé communique avec le SOM et indique la stratégie d'options voulue. Il précise les séries d'options impliquées, le ratio de quantité, le prix ainsi que la quantité totale de l'ordre. Le participant agréé doit avoir reçu l'ordre et en avoir enregistré l'heure et la date avant de communiquer avec le SOM. Si la stratégie voulue comporte une patte en actions, le participant agréé indique également le cours de référence sous-jacent et le nombre d'actions visées par la stratégie.

B) Le SOM communique avec les mainteneurs de marché désignés pour la catégorie d'options visée. Un mainteneur de marché admissible est celui qui offre un marché d'acheteurs et de vendeurs contenus dans la fourchette de non annulation de l'instrument et impliquant un minimum de 10 contrats par côté. Le SOM applique alors la procédure suivante :

   (i) pour les stratégies impliquant moins de 50 contrats par patte, le SOM communique avec chaque mainteneur de marché figurant sur la liste de rotation tenue par le SOM à tour de rôle;

   (ii) pour les stratégies impliquant entre 50 et 99 contrats par patte, le SOM communique avec les mainteneurs de marché par groupes de deux, selon leur rang dans la liste de rotation;

   (iii) pour les stratégies impliquant 100 contrats et plus par patte, le SOM communique avec tous les mainteneurs de marché.

   Pour les stratégies impliquant plusieurs pattes, le SOM prend en considération l'option dont l'échéance est la plus éloignée pour déterminer avec quels mainteneurs de marché admissibles il doit communiquer. Le SOM entre en contact avec les mainteneurs de marché admissibles afin de leur présenter la stratégie soumise par le participant agréé. Si le ou les mainteneurs de marché acceptent les prix indiqués par le SOM, l'opération est saisie puis diffusée à tous les intéressés (participants agréés, mainteneurs de marché et bourse, le cas échéant).

C) Les mainteneurs de marché peuvent fournir les cours acheteurs, les cours vendeurs et les quantités correspondants :

   (i) si les mainteneurs de marché décident de participer à la stratégie, ils doivent être disposés à négocier toutes les parties inhérentes à l'opération (toutes les séries et les actions), mais ne sont pas tenus de négocier la quantité totale;

(ii) si un mainteneur de marché n'est pas disponible dans les 15 secondes suivant l'appel téléphonique du superviseur de marché rattaché au SOM, on ne tentera pas de communiquer avec lui de nouveau. Le mainteneur de marché doit répondre au SOM au plus tard 30 secondes environ après que celui-ci lui a fourni la description de la stratégie. Un délai de réponse supplémentaire pourra être accordé dans le cas de stratégies particulièrement complexes. Si toutes les tentatives échouent, l'ordre sera rejeté.

D) S'il arrive que la stratégie ne puisse être exécutée, le SOM informe le participant agréé des meilleurs cours acheteurs/vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes obtenus des mainteneurs de marché. Après avoir négocié et confirmé les détails de l'opération, le SOM saisit le tout dans le système de négociation de la Bourse et diffuse l'information sur le marché. La stratégie de négociation est diffusée par l'intermédiaire du site Web de la Bourse et les cours et les volumes des pattes sont diffusés par l'entremise du flux de données de la Bourse. Si l'opération comporte une patte en actions et que la patte en options a été exécutée, le SOM soumet la partie en actions de la stratégie au marché sur lequel se négocie le titre.

Exécution d'une application sur ~~une~~ ~~des~~ stratégies impliquant des options

1) Les ~~opérations~~ applications assorties d'une garantie d'exécution d'au moins 50 % ne sont pas acceptées par voie électronique. Veuillez vous référer aux *Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées*.

2) Les applications sur les stratégies d'options sur actions **non assorties** d'une garantie d'exécution d'au moins 50 % sont acceptées par voie électronique. Veuillez vous référer aux *Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.*

☒	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	☒	Back-office - Options
☐	Négociation - Dérivés sur actions et indices	☒	Technologie
☒	Back-office - Contrats à terme	☒	Réglementation
		☐	MCeX

CIRCULAIRE
Le 3 avril 2013

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

PASSAGE DU TRAITEMENT MENSUEL STANDARD DES ÉCHÉANCES DU SAMEDI AU VENDREDI SOIR

MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS D'OPTIONS SUR ACTIONS ET DES CONTRATS D'OPTIONS SUR FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE

ET

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 6637 DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le Comité de règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « **Bourse** ») a approuvé les modifications aux caractéristiques des contrats relatifs aux options sur actions et aux options sur fonds négociés en bourse et à l'article 6637 de la Règle Six de la Bourse afin de spécifier que les échéances auront lieu le dernier jour de négociation, et non le jour suivant le dernier jour de négociation. Ces changements entreront en vigueur le 21 juin 2013 afin de maintenir la cohésion du traitement des échéances par rapport aux marchés américain et européen.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le **3 mai 2013**. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e^ Pauline Ascoli
Vice-présidente, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.
Tour de l a Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Circulaire no. : 057-2013

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« **Autorité** ») à l'attention de :

M^e^ Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e^ étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées ainsi que les procédures d'applications modifiées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Processus d'établissement de règles

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles et procédures. Les règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Circulaire no. : 057-2013

PASSAGE DU TRAITEMENT MENSUEL STANDARD DES ÉCHÉANCES DU SAMEDI AU VENDREDI SOIR

MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS D'OPTIONS SUR ACTIONS ET DES CONTRATS D'OPTIONS SUR FONDS NÉGOCIÉS EN BOURSE

MODIFICATIONS DE L'ARTICLE 6637 DE LA RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

I. APERÇU

Depuis quelques années, l'ensemble du secteur a comme objectif de changer le traitement mensuel standard des échéances pour le faire passer du samedi au vendredi. L'Options Clearing Corporation (l'OCC), la société de compensation pour toutes les bourses d'options aux États-Unis, a confirmé que l'échéance des options passerait du samedi au vendredi soir à compter du 21 juin 2013.[1] La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC), la chambre de compensation de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse), a annoncé son intention de coordonner le passage du traitement des échéances au vendredi soir avec l'OCC.[2] Par conséquent, les modifications des Règles de la Bourse et les modifications afférentes apportées aux caractéristiques des contrats d'options sur actions et des contrats d'options sur fonds négociés en bourse de la Bourse doivent aussi entrer en vigueur le 21 juin 2013. À partir de cette date, l'échéance des options aura lieu le vendredi pour tous les produits dérivés sur actions des États-Unis, du Canada et de l'Europe.[3]

Tableau I – Processus actuel de traitement des échéances des options

Jour	Heure	Événement
Vendredi	16 h	Clôture des opérations sur les options
Vendredi	17 h	Heure limite de soumission des directives de traitement des échéances des options
Samedi	15 h	Fin du processus de traitement des échéances des options à la CDCC

[1] Infocourriel de l'OCC, novembre 2012. URL : http://www.theocc.com/about/publications/occ-news/archives/nov2012.html

[2] Avis aux membres de la CDCC nº 035-13. URL : http://www.cdcc.ca/u_avis_fr/035-13_fr.pdf

[3] Pour la CDCC, si le troisième vendredi du mois n'est pas un jour ouvrable, l'échéance de l'option aura lieu le jour ouvrable précédent.

Tableau II – Processus de traitement des échéances des options à compter du 21 juin 2013

Jour	Heure	Événement
Vendredi	16 h	Clôture des opérations sur les options
Vendredi	17 h	Heure limite de soumission des directives de traitement des échéances des options
Samedi	Entre 12 h 30 et 1 h30	Fin du processus de traitement des échéances des options à la CDCC

Au cours des neuf dernières années, l'OCC et la CDCC se sont investies dans de nombreuses initiatives à l'échelle du secteur afin de changer les heures d'ouverture et de réduire les seuils de levée automatique[4], dans le but ultime de faire passer le traitement des échéances des options du samedi au vendredi soir.

La réduction des seuils de levée est l'élément clé dans le passage du traitement des échéances au vendredi soir, puisque de plus petits seuils entraînent la réduction du risque opérationnel et l'amélioration du traitement par les services post-marché.[5]

Tableau III – Réductions des seuils à l'OCC et à la CDCC pour faciliter le passage des échéances du samedi au vendredi soir

Année	Type de client	Réduction	Seuil réduit
2004	Client	0,75 $	0,25 $
2004	Firme	0,25 $	0,15 $
2004	Mainteneur de marché	0,25 $	0,15 $
2006	Client	0,25 $	0,05 $
2006	Firme	0,15 $	0,05 $
2006	Mainteneur de marché	0,15 $	0,05 $
2008	Tous types	0,05 $	0,01 $

II. ANALYSE

Description et analyse des incidences

Il existe un certain nombre d'avantages liés au passage au vendredi du traitement des échéances. En harmonisant le processus d'échéance pour toutes les options, le risque systémique inhérent au traitement de multiples échéances sur différents jours sera réduit. Les membres compensateurs n'auront d'autre choix que de rapprocher leurs opérations et d'établir le solde de leurs positions en temps réel, ce qui réduira le risque, tant pour les membres

[4] La levée automatique est une procédure mise en place par les chambres de compensation pour protéger les détenteurs d'options. Elle consiste en la levée automatique des options en jeu par la chambre de compensation lorsque le montant en jeu égale ou surpasse le seuil préétabli par la chambre de compensation.

[5] SIFMA – *The Continuing Evolution of Options Clearing.*
URL : https://www.sifma.org/uploadedfiles/events/2012/operations_conference_and_exhibit_2012/thecontinuingevolution.pdf

compensateurs que pour les participants au marché, qu'une opération non rapprochée avec un membre compensateur qui tombe en défaut soit en cours. Les membres compensateurs pourront également effectuer le jour même la gestion des risques liés aux données de compensation.

De plus, les coûts seront diminués pour les membres compensateurs et les participants au marché puisque les besoins en personnel le samedi seront soit éliminés ou grandement réduits. Les services des technologies disposeront d'une plus grande flexibilité à l'égard de l'exécution de processus la fin de semaine et le traitement des échéances sur les marchés nord-américains sera harmonisé avec celui des marchés européens.

Processus de rédaction

Le processus de rédaction a été motivé par la nécessité d'harmoniser le traitement des échéances des marchés canadiens avec celui des marchés américains et européens.

Impacts sur les systèmes technologiques

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse. L'incidence sur les systèmes technologiques de la CDCC, des membres compensateurs ou d'autres participants au marché se limitera à effectuer le traitement des échéances le troisième vendredi soir du mois au lieu du troisième samedi matin du mois.

Analyse comparative

Traitement des échéances pour les options sur actions et les options sur fonds négociés en bourse (« FNB »)		
Bourse	**Contrats**	**Échéance**
CBOE	Options sur actions et options sur FNB	L'échéance passera du samedi au vendredi soir à compter du 21 juin 2013.
The Boston Options Exchange	Options sur actions et options sur FNB	L'échéance passera du samedi au vendredi soir à compter du 21 juin 2013.
NASDAQ	Options sur actions et options sur FNB	L'échéance passera du samedi au vendredi soir à compter du 21 juin 2013.
NYSE AMEX	Options sur actions et options sur FNB	L'échéance passera du samedi au vendredi soir à compter du 21 juin 2013.
BATS Options	Options sur actions et options sur FNB	L'échéance passera du samedi au vendredi soir à compter du 21 juin 2013.
C2	Options sur actions et options sur FNB	L'échéance passera du samedi au vendredi soir à compter du 21 juin 2013.
ISE	Options sur actions et options sur FNB	L'échéance passera du samedi au vendredi soir à compter du 21 juin 2013.
NASDAQ PHLX	Options sur actions et options sur FNB	L'échéance passera du samedi au vendredi soir à compter du 21 juin 2013.

III. RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA BOURSE

La Bourse propose de modifier les caractéristiques des contrats relatifs aux options sur actions et aux options sur fonds négociés en bourse afin de stipuler que les échéances auront lieu le dernier jour de négociation, et non le jour suivant le dernier jour de négociation. De plus, la Bourse prévoit modifier l'article 6637 de la Règle Six à la suite du changement de la date d'échéance. Ces changements devraient entrer en vigueur le 21 juin 2013.

IV. OBJECTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES DES RÈGLES DE LA BOURSE

L'objectif de la modification projetée est de maintenir la cohésion du traitement des échéances par rapport aux marchés américain et européen.

V. INTÉRÊT PUBLIC

Les modifications proposées profiteront aux participants en faisant coïncider le traitement des échéances sur le marché canadien au traitement des échéances sur les marchés américain et européen. Ces modifications proposées des Règles de la Bourse et des caractéristiques des contrats ne sont pas contraires à l'intérêt public.

VI. PROCESSUS

Les modifications proposées de la Règle Six seront soumises pour approbation au Comité de Règles et Politiques de la Bourse et à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

VII. RÉFÉRENCES

SIFMA – The Continuing Evolution of Options Clearing
https://www.sifma.org/uploadedfiles/events/2012/operations_conference_and_exhibit_2012/thecontinuingevolution.pdf

VIII. DOCUMENTS EN ANNEXE

1. Caractéristiques des contrats d'options sur actions
2. Caractéristiques des contrats d'options sur fonds négociés en bourse
3. Article 6637 de la Règle Six de Bourse de Montréal Inc.
4. Avis de l'OCC à l'intention de tous ses membres compensateurs et de tous ses centres de traitement à façon
5. Sollicitation de commentaires de la CDCC : Modification aux règles et au manuel des opérations – Passage du traitement standard mensuel du samedi d'expiration au vendredi soir

Caractéristiques

Options sur actions

Unité de négociation	100 actions des sociétés admissibles à l'inscription d'options.
Mois d'échéance	Cycle ordinaire : deux échéances rapprochées et deux échéances trimestrielles selon le cycle d'échéance (.pdf). Échéance annuelle de janvier pour des termes d'un an et plus (options à long terme).
Cotation des prix	Cotés en devise canadienne.
Dernier jour de négociation	La négociation des options sur actions se termine le 3e vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le 1er jour ouvrable précédent. L'option viendra à échéance le ~~samedi suivant le~~ dernier jour de négociation ~~du mois d'échéance~~.
Type de contrat	Style américain. La levée s'effectue par l'entremise de la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés (la CDCC) et la livraison s'effectue par les Services de dépôt et de compensation CDS Inc., le 3e jour ouvrable suivant l'avis de levée.
Unité de fluctuation des prix	• Minimum de 0,01 $CAN pour les options dont le prix est inférieur à 0,10 $CAN. • Minimum de 0,05 $CAN pour les options dont le prix est égal ou supérieur à 0,10 $CAN. La prime de chaque contrat est obtenue en multipliant la cote par 100 (ex. : cote à 2,75 $CAN X 100 = 275 $CAN).
Prix de levée	5 prix de levée autour du prix de la valeur sous-jacente.
Seuil de déclaration	250 contrats d'options
Limite de variation des cours	Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation du sous-jacent (coupe-circuit).
Heures de négociation (heure de Montréal)	9 h 30 à 16 h La séance régulière du marché des options sur actions débutera à 9h30. Chaque classe d'options sera ouverte à la négociation au moment où une opération est exécutée sur le titre sous jacent sur une bourse canadienne reconnue. Si une telle opération ne survient pas, la classe d'option sera ouverte à la négociation à 9h35.
Chambre de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC)

Caractéristiques - Négociation
09.12.11, 02.04.12

Caractéristiques

Options sur FNB

Unité de négociation	100 parts de l'un des fonds négociés en bourse.
Mois d'échéance	Trois mois rapprochés plus les deux prochains mois du cycle trimestriel mars, juin, septembre et décembre. Une échéance annuelle de mars (options à long terme).
Cotation des prix	Cotés en devise canadienne.
Dernier jour de négociation	La négociation se termine le 3e vendredi du mois d'échéance ou, s'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, le 1er jour ouvrable précédent. L'option viendra à échéance le ~~samedi suivant le~~ dernier jour de négociation.
Type de contrat	Style américain. La levée s'effectue par l'entremise de la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés (la CDCC) et la livraison s'effectue par les Services de dépôt et de compensation CDS Inc., le 3e jour ouvrable suivant l'avis de levée.
Unité de fluctuation des prix	• 0,01 $CAN pour toute prime de moins de 0,10 $CAN • 0,05 $CAN pour toute prime de 0,10 $CAN et plus
Prix de levée	• Intervalle minimal de 0,50 $CAN • Intervalle minimal de 1,00 $CAN (options à long terme)
Seuil de déclaration	500 contrats du même côté du marché, toutes échéances confondues.
Limite de variation des cours	Un arrêt de négociation sera coordonné avec le déclenchement du mécanisme d'arrêt de négociation des actions sous-jacentes (coupe-circuit).
Heures de négociation (heure de Montréal)	9 h 30 à 16 h La séance régulière du marché des options sur actions débutera à 9h30. Chaque classe d'options sera ouverte à la négociation au moment où une opération est exécutée sur le titre sous jacent sur une bourse canadienne reconnue. Si une telle opération ne survient pas, la classe d'option sera ouverte à la négociation à 9h35.
Chambre de compensation	Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC)

Caractéristiques - Négociation
09.12.11, 02.04.12

6637 Date d'échéance
(06.08.86, 20.03.91, 17.12.91, 10.11.92, 07.04.94, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, 00.00.00)

a) Aucune transaction de contrats d'options de séries venant à échéance ne doit être faite après la clôture des négociations le dernier jour de négociation.

b) Dans le cas des options sur actions, des options sur obligations, ~~et~~ des options sur fonds négociés en bourse, des options sur indice et des options sur devise ~~sur unités de participation indicielle,~~ la date d'échéance est le ~~samedi suivant le~~ troisième vendredi du mois d'échéance s'il s'agit d'un jour ouvrable. Si ce n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent. ~~Dans le cas des options sur indice, la date d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance du contrat ou, si l'indice n'est pas publié ce jour là, le premier jour précédant où l'indice doit être publié.~~ Dans le cas des options sur contrats à terme, la date d'échéance est le dernier jour de négociation. ~~Dans le cas des options sur devises, la date d'échéance est le troisième vendredi du mois d'échéance sauf si le taux de change fixé par la Banque du Canada n'est pas publié ce jour là, la date d'échéance sera le premier jour de négociation précédant pour lequel le taux de change de la Banque du Canada est publié.~~

c) Dans le cas d'options commanditées, la date d'échéance est déterminée par le commanditaire, telle que définie dans l'information divulguée aux investisseurs et à la Bourse ou inscrite dans la documentation du produit et prévue à l'article 6643 des Règles de la Bourse.

TO: **ALL OCC CLEARING MEMBERS AND SERVICE BUREAUS**

FROM: **DAVE HARRISON,**
VICE PRESIDENT – MEMBER SERVICES

DATE: **AUGUST 28, 2012**

SUBJECT: **INDUSTRY MOVE TO EXPIRATION FRIDAY PROCESSING**

At the July 2012 Board of Directors meeting, OCC received unanimous approval to pursue the transition of Standard Monthly expiration processing from Saturday morning to Friday evening. As part of this approval it was confirmed that June 2013 will be the first month for expiration processing to occur on Friday evening.

The expiration date of existing option contracts will not change. The Board of Directors approved OCC's plan to establish a cutover date of February 1st, 2015. All standard monthly options with an expiration prior to February 1st, 2015 will retain a Saturday expiration date, and all standard monthly options expiring after February 1st, 2015 will have a Friday expiration date. This cutover date will not impact any existing FLEX contracts.

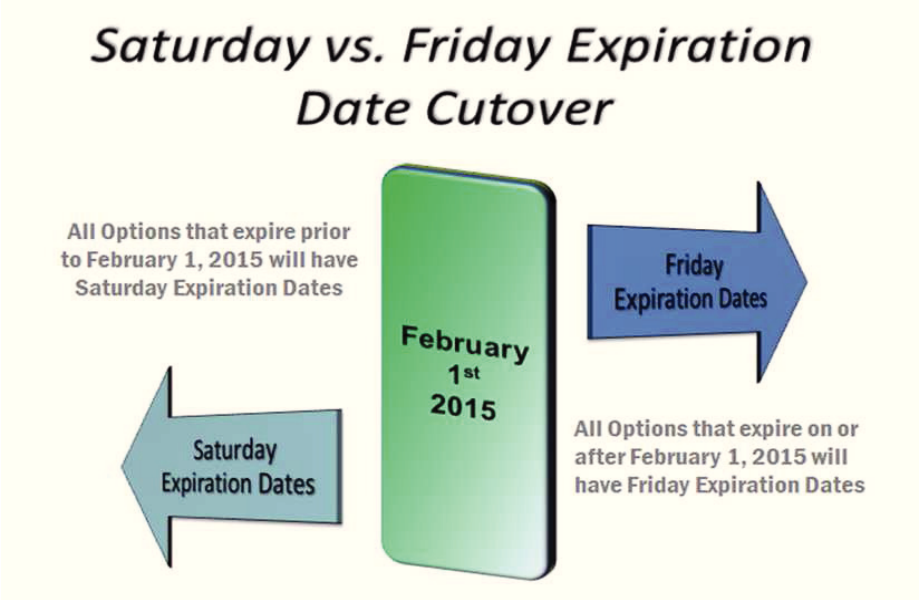

If you have any questions regarding this memo, please contact the Member Services Help Desk at the following numbers: 800-544-6091 or 800-621-6072. Exchange personnel may also e-mail us regarding the Expiration Friday Project at expfriday@theocc.com.

AVIS AUX MEMBRES
No. 2013 – 035
Le 5 février 2013

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION AUX RÈGLES ET AU MANUEL DES OPÉRATIONS
PASSAGE DU TRAITEMENT STANDARD MENSUEL
DU SAMEDI D'EXPIRATION AU VENDREDI SOIR

Le 1er février 2013, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé des modifications aux règles et au manuel des opérations de la CDCC. Les modifications proposées consistent à passer au vendredi d'expiration rendant la CDCC en harmonie avec la pratique de l'OCC et des marchés européens en matière de procédure d'expiration.

Veuillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que la modification proposée.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Prière de soumettre ces commentaires à:

Me Pauline Ascoli
Secrétaire adjointe
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800 square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec le service aux membres de la CDCC.

Glenn Goucher
Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower
130, rue King ouest, 5ième étage
Toronto, Ontario
M5X 1J2
Tél. : 416-367-2463
Téléc. : 416-367-2473

800, square Victoria
3ième étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
Téléc. : 514-871-3530

www.cdcc.ca

PASSAGE DU TRAITEMENT STANDARD MENSUEL DU SAMEDI D'EXPIRATION AU VENDREDI SOIR

MODIFICATION DES RÈGLES ET DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CDCC

A. Aperçu

Un membre de l'équipe de direction de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) siège au comité chargé de la simplification du traitement des échéances (le « comité ») de l'Options Clearing Corporation (l'OCC) afin de veiller à ce que les processus de la CDCC demeurent compatibles avec ceux de l'OCC.

Depuis quelques années, le secteur a comme objectif de changer le traitement standard des échéances pour le faire passer du samedi au vendredi. La CDCC a uni ses efforts à ceux de ses membres compensateurs et de l'OCC pour simplifier le traitement des échéances. L'abaissement du seuil de déclenchement d'une opération auto-exécutoire, actuellement établie à un cent, et le changement d'heure limite du samedi d'expiration, actuellement fixée à 10 h, heure normale de l'Est, visaient tous deux à faire passer toutes les échéances du samedi au vendredi à la fin de la journée. Le passage au vendredi d'expiration harmonisera le traitement des échéances de la CDCC avec la pratique de l'OCC et des marchés européens. En outre, la Bourse de Montréal étudie actuellement un certain nombre de projets aux termes desquels la CDCC serait tenue de traiter des échéances quotidiennement.

La CDCC a tenu ses membres compensateurs informés du présent projet au moyen de réunions de groupes d'utilisateurs et d'avis opérationnels. Elle a l'intention de mettre en œuvre le présent changement pour l'échéance de juin 2013, conformément aux délais de l'OCC.

B. Analyse

Nature et objet des modifications proposées

Un certain nombre de modifications doivent être apportées aux règles de la CDCC pour passer du samedi d'expiration au vendredi d'expiration, notamment aux dispositions suivantes :

1. Règle A-1, article A-102 – modification des définitions des termes « jour ouvrable », « date d'échéance » et « heure d'échéance »;
2. Règle B-2, paragraphe B-201(6) – modification des délais relatifs au vendredi d'expiration;
3. Règle B-3, paragraphes B-305(3) et B-307a) et l) et alinéas B-307b)(ii) et h)(ii) – modification des modalités temporelles de la levée;
4. Règle B-10, paragraphe B-1004(1) – modification des modalités temporelles de la levée;
5. Règle B-16, paragraphe B-1603(1) – modification des modalités temporelles de la levée.

Les sections suivantes du manuel des opérations doivent également être modifiées :

1. Section 1, page 3 – remplacement du terme « samedi d'expiration » par « vendredi d'expiration »;
2. Section 2, page 1 – modification des délais relatifs au vendredi d'expiration;
3. Section 2, page 5 – modification de tous les délais pour l'accès en ligne pour le vendredi d'expiration;
4. Section 3, pages 5 et 6 – modification du titre du rapport de la CDCC intitulé *Échéance des options* et modification des descriptions du rapport MT01 / *Options Daily Transaction Report* (Relevé quotidien des opérations sur options) et du rapport MP11 / *Expired Options Positions Report* (Relevé des positions sur options échues);
5. Section 6, page 2 – remplacement des occurrences du terme « samedi d'expiration » par « vendredi d'expiration ».

Description et analyse des incidences

Afin de réussir le passage au vendredi d'expiration, la CDCC a lancé le projet FiXML, grâce auquel les membres compensateurs pourront accéder à la messagerie en temps réel qui facilite les rapprochements en temps réel effectués par les membres compensateurs.

Le 7 novembre 2011, la CDCC a diffusé l'*avis opérationnel 2011-M96* afin d'annoncer qu'elle avait publié les guides intitulés *SOLA Clearing API FiXML Specifications Guide* et *SOLA Clearing API FiXML Business Design Guide*. Avant la publication de ces documents, la CDCC avait sollicité et reçu des commentaires d'un certain nombre de sociétés au sujet du contenu de la messagerie.

Le 14 novembre 2011, la CDCC a diffusé l'*avis opérationnel 2011-105* pour solliciter les commentaires des membres compensateurs, qui ont été pris en compte pendant l'élaboration du projet.

Le 23 décembre 2011, la CDCC a diffusé l'*avis opérationnel* 2011-M118 pour annoncer les dates cibles relatives à la disponibilité de l'environnement d'essai et au lancement du service dans l'environnement de production.

La CDCC a communiqué avec tous les membres compensateurs et les fournisseurs de services afin de veiller à ce que les membres de leur équipe technique soient au courant du projet important dont il est question aux présentes. L'objectif de la CDCC consiste à rapprocher les dates des opérations et la compensation des positions en temps réel pour tous les membres compensateurs ainsi qu'à harmoniser ce changement avec celui de l'OCC.

Les *avis opérationnels 2011-M96, 2011-105 et 2011-M118* de la CDCC sont joints aux présentes.

Processus de rédaction

Le processus de rédaction a été motivé par la nécessité de demeurer conforme aux pratiques de l'OCC.

Aucune autre option n'a été envisagée.

Incidence sur les systèmes technologiques

L'incidence sur les systèmes technologiques de la CDCC, des membres compensateurs ou d'autres participants au marché se limite à effectuer le traitement des échéances le troisième vendredi soir du mois au lieu du troisième samedi matin du mois.

Analyse comparative

Les modifications proposées sont conformes à celles de l'OCC.

Le document de l'OCC intitulé *FAQ – Vendredi d'expiration* daté du mois d'août 2012 qui est joint aux présentes expose en détail le modèle que propose l'OCC pour le remplacement du samedi d'expiration par le vendredi d'expiration.

C. Intérêt public

Les présentes modifications à apporter aux règles et au manuel des opérations de la CDCC ne sont pas contraires à l'intérêt public.

D. Processus

Les modifications proposées sont assujetties à l'approbation du conseil de la CDCC. Une fois approuvées, les modifications proposées, y compris la présente analyse, seront transmises à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif. Les modifications proposées et l'analyse sont également assujetties à l'approbation de la Banque du Canada conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

E. Documents en annexe

- Règles modifiées A-1, B-2, B-3, B-10 et B-16 de la CDCC
- Sections modifiées 1, 2, 3 et 6 du manuel des opérations
- Avis opérationnels 2011-M96, 2011-105 et 2011-M118
- Document FAQ – Vendredi d'expiration de l'OCC daté du mois d'août 2012

CHAPITRE A — RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

Article A-101 Champ d'application

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

Article A-102 Définitions

« achat initial » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« achat liquidatif » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;

« agent de calcul » — la Société lorsqu'elle calcule certains montants de liquidation conformément au paragraphe A-409 9);

« agent de livraison » — l'entité par l'entremise de laquelle la société effectuera le transfert du bien sous-jacent entre l'acheteur et le vendeur;

« agent de livraison garant » — agent de livraison qui a la responsabilité de garantir l'acquisition ou la livraison du bien sous-jacent en cas de défaut de livraison;

« appel de marge intra-journalier » – l'obligation de déposer une marge supplémentaire, comme en décide la Société conformément à l'article A 705, à tout moment où la Société juge cette démarche nécessaire et notamment aux moments indiqués à la section 2 du Manuel des opérations;

« autorité compétente » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A 409(3);

« avis de levée » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre compensateur remettant cet avis de lever une option;

« avis de livraison » — avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre compensateur remettant cet avis de livrer le bien sous-jacent à un contrat à terme;

« banque membre compensateur » — membre compensateur qui est une banque assujettie à la Loi sur les banques (Canada), telle que modifiée de temps à autre;

« bien non livré » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A 409(6);

« bien sous-jacent » — bien ou actif faisant l'objet d'un instrument dérivé ou d'un IMHC et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

« bien sous-jacent acceptable » — bien sous-jacent déterminé comme acceptable pour compensation par la Société;

« bien sous-jacent équivalent » — titres précisés à l'article A-708 de la présente règle;

« bons du Trésor acceptables » — titres de dette à court terme, ayant une échéance de moins d'un an, émis par le Gouvernement du Canada et vendus au-dessous du pair;

« bourse » — bourse dont les opérations sont garanties et/ou compensées par l'intermédiaire de la Société;

« cas d'insolvabilité » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« cas de défaut » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A 409(2);

« CDCS » – acronyme représentant « Canadian Derivatives Clearing Service » (Service canadien de compensation de produits dérivés), faisant référence au système de compensation et de règlement exploité par la CDCC, qui est régi par les règles;

« CDS » — Services de dépôt et de compensation CDS inc., agissant en qualité de dépositaire officiel de titres au Canada ou en toute autre qualité, ou tout successeur de celui-ci;

« centre d'échange » — endroit local où a lieu l'échange des biens sous-jacents;

« centre transactionnel reconnu » — marché bilatéral ou multilatéral, autre qu'une bourse, où acheteurs et vendeurs concluent des opérations sur des types d'instruments acceptables, y compris des négociations bilatérales entre deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et qui remplit l'une ou l'autre des exigences suivantes : i) dans le cas d'un centre transactionnel qui est un système de négociation parallèle (« SNP »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux obligations applicables du règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (« 21-101 ») et du règlement 23-101 sur les règles de négociation (« 23-101 »), comme la Société le détermine, et ii) dans le cas d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations (« ICO »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux règles de l'OCRCVM applicables, y compris la règle 2800 de l'OCRCVM et aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine, et iii) dans le cas de négociations bilatérales entre membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe visant un membre compensateur membre d'un OAR, le membre compensateur membre d'un OAR se conforme aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine;

« classe de contrats à terme » — tous les contrats à terme qui portent sur le même bien sous-jacent;

« classe d'options » — toutes les options de même style, s'inscrivant dans la même gamme de maturité et portant sur le même bien sous-jacent;

« client » — client d'un membre compensateur qui n'est pas teneur de marché ni ne négocie pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières;

« coefficient de suffisance du capital (CSC) » — documents indiqués par le Bureau du surintendant des institutions financières dans ses principes directeurs, ayant trait aux exigences en matière de capital applicables aux banques;

« communication électronique » — s'entend, à l'égard de la Société, d'un ou de plusieurs des éléments suivants : la communication d'un avis, d'un rapport ou d'un autre renseignement sur le site Web de la Société, la transmission d'un avis, d'un rapport ou d'une autre information à un membre compensateur

par voie de courrier électronique et le fait de rendre disponible sur l'ordinateur de la Société, sous une forme accessible à un membre compensateur, un avis, un rapport ou un autre renseignement;

« compte-client » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations des clients du membre compensateur conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;

« compte-client compensé » — type de compte-client qui requiert qu'une documentation spécifique soit signée entre le membre compensateur et la Société, dans lequel les positions d'un seul client sont détenues sur une base nette;

« compte de règlement des comptes-clients » — compte établi conformément aux dispositions de l'article A-403;

« compte de règlement liquidatif » — compte établi suite au défaut d'un membre compensateur, en vue de reconnaître la valeur de l'ensemble des gains, pertes et frais dus au membre compensateur non conforme ou par lui lors de la liquidation des positions et des dépôts de garantie, conformément à l'article A-402;

« compte de teneur de marché » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations boursières d'un teneur de marché du membre compensateur, conformément aux dispositions des articles B-102, B-103, C-102 et C-103;

« compte-firme » — le ou les comptes devant être établis pour les opérations de firme des membres compensateurs conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;

« comptes de règlement » — a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-217;

« compte polyvalent » — compte de teneur de marché et/ou compte-client compensé;

« conditions du contrat » — les conditions prescrites par la bourse pertinente à l'égard d'une option ou d'un contrat à terme en particulier;

« confirmation d'opération » — document officiel émis à un membre compensateur qui détaille les attributs de l'opération IMHC et signale l'acceptation de l'opération pour compensation par la Société;

« Conseil » — Conseil d'administration de la Société;

« contrat à terme » :

a) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à la livraison du bien sous-jacent, engagement à livrer ou à prendre livraison d'une quantité, d'une qualité ou d'une catégorie du bien sous-jacent au cours d'un mois futur désigné, à un prix convenu au moment de la négociation du contrat en bourse;

b) soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à un règlement en espèces, engagement à verser à la Société ou à recevoir de celle-ci la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération conformément aux modalités standard énoncées par la bourse où le contrat est conclu, lequel est compensé par la Société;

« convention de dépositaire » — une convention conclue entre la Société et un dépositaire agréé;

« courbe des cours à terme » — l'ensemble des prix à terme d'une marchandise obtenu en consolidant tous les prix de référence par maturité, tel que décrit à l'article D-201;

« cours du marché » — cours global de négociation de l'unité du bien sous-jacent qui est déterminé par la ou les bourses concernées;

« critères d'acceptation » — critères établis par la Société pour l'acceptation ou le rejet d'un IMHC conformément aux dispositions de l'article D-104;

« CUSIP/ISIN » — acronymes représentant respectivement Committee on Uniform Security Identification Procedures et International Securities Identification Number, utilisés aux présentes pour désigner un identificateur de valeur attribué par CDS à un titre acceptable;

« date d'échéance » — sauf indication contraire, ~~le samedi suivant immédiatement~~ le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option vient à échéance;

« date de la demande de calcul du montant du règlement en espèces » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A 409(6);

« défaut de livraison » — un défaut de livraison au sens prévu (i) au paragraphe A-804 1) lorsqu'il s'agit de la livraison d'un titre acceptable, (ii) à l'article B-407 lorsqu'il s'agit de la livraison de tout bien sous-jacent d'une option, (iii) à l'article C-512 lorsqu'il s'agit de la livraison du bien sous-jacent d'un contrat à terme autre qu'un titre acceptable, ou (iv) à l'article D-304 lorsqu'il s'agit du bien sous-jacent d'un IMHC qui n'est pas une opération sur titres à revenu fixe;

« date de maturité » — date à laquelle sont exécutées les obligations finales d'une opération;

« défaut de paiement » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 4);

« défaut de paiement contre livraison » — s'entend au sens attribué à cette expression à la section A-806;

« date de règlement de la levée » — la date prescrite par la bourse pertinente dans les conditions du contrat d'une option en particulier;

« date de résiliation anticipée » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 7);

« délai de règlement livraison contre paiement net du matin » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D 601;

« délai du cycle de compensation de l'après-midi » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D 601;

« délai du cycle de compensation du matin » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D 601;

« demande de calcul du montant du règlement en espèces » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« demande de livraison » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A 409(6);

« demande de paiement » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A 409(5);

« demande de paiement de règlement en espèces » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A 409 6);

« demande d'adhésion » — la demande d'adhésion, laquelle une fois remplie par un membre compensateur postulant et acceptée par la Société fait partie de la convention d'adhésion, ainsi que les règles qui sont intégrées par renvoi dans la convention d'adhésion et en font partie, tel que cette demande d'adhésion peut de temps à autre être modifiée, changée, complétée ou remplacée, en totalité ou en partie;

« dépositaire agréé » — établissement financier agréé par la Société pour agir en cette capacité conformément aux critères établis au paragraphe A-212(8);

« dépositaire officiel de titres » — tout dépositaire officiel de titres que la Société juge acceptable, y compris CDS;

« dépôt » — paiement, dépôt ou transfert d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres biens ou droits;

« dépôt additionnel » — montant additionnel requis du membre compensateur en sus du dépôt du fonds de compensation conformément à l'article A-606;

« dépôt de base » — dépôt minimum requis au fonds de compensation de chaque membre compensateur conformément à l'article A-603;

« dépôt de garantie » — s'entend, collectivement :

a) des titres, des espèces ainsi que des documents, chèques, biens sous-jacents, biens sous-jacents équivalents, positions acheteur et positions vendeur;

b) des dépôts exigés ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », de la règle A-7, « Marges », de la règle B-4, « Livraison et paiement en regard des options levées », de la règle C-5, « Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme », et de la règle D-3, « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments du marché hors cote », notamment les marges, les dépôts de base, les dépôts supplémentaires, les dépôts variables, les récépissés d'entiercement d'option de vente, les dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat, les dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme et les autres formes de dépôts qui sont acceptés par la Société de temps à autre;

c) des titres mis en gage ou cédés à la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;

qui sont déposés par le membre compensateur ou en son nom auprès de la Société;

« dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme » — le dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme par un dépositaire agréé agissant pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci à la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;

« dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat » — le dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat par un dépositaire agréé agissant pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci à la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;

« dépôt variable » — dépôt au fonds de compensation qui peut être requis en sus du dépôt de base conformément à l'article A-603;

« document » ou « effet » — s'entend d'une lettre, d'un billet ou d'un chèque au sens de la Loi sur les lettres de change (Canada) ou un autre écrit attestant d'un droit à un paiement d'argent et qui est du genre de ceux qui sont transférés dans le cours normal des affaires par livraison, dûment endossés ou cédés, à l'exclusion d'un titre;

« documents de la CDCC » — les documents, données et renseignements que la Société a créés ou compilés et qu'elle fournit aux membres compensateurs sous toute forme, y compris les logiciels, les marques de commerce, les logos, les noms de domaine, la documentation (y compris les règles), les traitements approuvés, les renseignements techniques, les systèmes (y compris les systèmes de compensation et les systèmes de transmission électronique), le matériel et les réseaux qui constituent le CDCS que la Société fournit aux membres compensateurs;

« double option » ou « opération sur double option » — nombre égal d'options d'achat et d'options de vente portant sur le même bien sous-jacent et ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« écran des échéances » — image-écran électronique mise à la disposition des membres compensateurs relativement à la règle B-3;

« espèces » - la devise ayant cours légal au Canada;

« entité » — s'entend, notamment, d'un particulier, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une fiducie et d'une organisation ou d'une association non constituée en société;

« entité du même groupe » — relativement à un membre compensateur, toute entité qui est contrôlée, directement ou indirectement, par le membre compensateur, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, le membre compensateur, et toute entité qui est, directement ou indirectement, sous contrôle commun avec le membre compensateur. Pour les besoins de la présente définition, le « contrôle » d'un membre compensateur ou d'une entité s'entend de la propriété de la majorité des droits de vote du membre compensateur ou de l'entité;

« évaluation à la valeur marchande » — valeur établie par la Société représentant la valeur liquidative d'une opération ou d'un compte détenu par un membre compensateur tel que défini à l'article D-202;

« exigence de livraison brute » — la quantité de titres acceptables, exprimée sur une base brute, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément au paragraphe D-606 10);

« exigence de livraison correspondante de la CDCC » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-804(4);

« exigence de paiement contre livraison net du matin » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D 601;

« exigence de paiement brut contre livraison » — montant, exprimé sur une base brute, devant être payé contre livraison physique par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément au paragraphe D-606 10);

« exigence de livraison nette » — en ce qui a trait à des titres acceptables, la quantité de titres, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'alinéa A-801 2) d), et en ce qui a trait à un bien sous-jacent d'un IMHC avec livraison physique autre qu'un titre acceptable, la quantité de ce bien sous-jacent, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un agent de livraison par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'article D-303;

« exigence de paiement net contre livraison » — montant, exprimé sur une base nette, devant être payé contre livraison physique par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'alinéa A-801 2) c);

« exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D 601;

« exigences de livraison en attente » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D 601;

« exigences de paiement contre livraison en attente » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D 601;

« facilité de crédit intra-journalière de la CDCC » – la facilité de crédit intra-journalière de la Société, dont le montant peut varier à l'occasion, moyennant un préavis aux membres compensateurs;

« firme » — membre compensateur agissant pour son propre compte;

« fonds de compensation » — fonds établi conformément à la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation »;

« fournisseur de titres » — membre compensateur qui a envers la Société une exigence de livraison nette à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) et à l'alinéa A-801 2) d) ou une exigence de livraison brute à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas;

« groupe de classes » — ensemble des contrats d'options et contrats à terme visant le même bien sous-jacent;

« heure d'échéance » — heure à la date d'échéance, fixée par la Société, à laquelle échoit l'option. L'heure d'échéance, à moins de changement subséquent par la Société, est ~~10~~ 22 h ~~00~~ 45 à la date d'échéance;

« heure de fermeture des bureaux » — heure à laquelle prend fin le jour ouvrable, comme il est mentionné dans le manuel des opérations de la CCDC. L'heure peut, au seul gré de la Société, être modifiée pour qu'il soit tenu compte des jours de négociation écourtés des bourses;

« heure de règlement » — en ce qui a trait à une opération et à un jour ouvrable donné, l'heure de ce jour ouvrable établie par la Société dans le manuel des opérations et, si aucun jour ouvrable n'est précisé, l'heure du jour ouvrable suivant immédiatement le jour de l'opération, la date de calcul ou la date de paiement du coupon, selon le cas, établie par la Société dans le manuel des opérations et à laquelle le règlement des gains et pertes, les primes, toutes les couvertures des marges et tous les autres paiements exigés à l'égard du jour ouvrable, du jour de l'opération, de la date de calcul ou de la date de paiement du coupon doivent avoir été reçus par la Société;

« heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« heure limite de compensation » — relativement à un jour ouvrable et à un membre compensateur, l'heure indiquée dans le manuel des opérations un tel jour ouvrable aux fins d'établir, à l'égard de ce membre compensateur, toutes les obligations nettes de paiement et de livraison qu'a contractées ce membre compensateur ou qui lui sont dues conformément aux présentes règles un tel jour ouvrable;

« heure limite de soumission » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D 601;

« instrument dérivé » — signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur un bien sous-jacent. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;

« instrument du marché hors cote » ou « IMHC » — toute opération négociée de façon bilatérale ainsi que toute opération conclue dans tout centre transactionnel reconnu;

« intérêt en cours » ou « position en cours » — position de l'acheteur ou du vendeur d'une option, d'un contrat à terme ou d'un IMHC;

« jour ouvrable » — jour, quel qu'il soit, où les bureaux de la Société sont ouverts pour affaires~~. Le terme « jour ouvrable » exclut la date d'échéance de toute option qui vient à échéance un samedi~~;

« limites de risque » — a trait à l'ensemble des limites de gestion du risque imposées par la Société aux activités de compensation des membres compensateurs, telles qu'elles sont mises à jour périodiquement par la Société;

« livraison en bonne et due forme » — dans le cadre des présentes, les biens sous-jacents ne sont réputés avoir été livrés en bonne et due forme qu'au moment où la forme dans laquelle ils ont été livrés constitue une bonne livraison conformément aux conditions du contrat;

« manuel des risques » — le manuel désigné comme tel par la Société et toute annexe du manuel des risques, y compris le manuel de défaut, dans sa version modifiée de temps à autre;

« manuel de défaut » — le manuel désigné comme tel par la Société, dans sa version modifiée de temps à autre;

« manuel des opérations » — le manuel désigné comme tel par la Société, et toute annexe du manuel des opérations, y compris le manuel des risques, dans sa version modifiée de temps à autre;

« marchandise » — tout produit agricole, forestier ou marin, minerai, métal, hydrocarbure, gaz naturel, électricité, devise, pierre précieuse ou autre pierre de joaillerie, et tout bien, article, service, droit ou intérêt, ou classe de ceux-ci, à l'état naturel ou traité;

« marge » — les dépôts requis ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-7, « Marges »;

« membre compensateur » — candidat admis à titre de membre compensateur de la Société;

« membre compensateur membre d'un OAR» — membre compensateur établi sur le territoire de vérification de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« membre compensateur non conforme » — a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-1A04;

« membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe » — a le sens qui est attribué à ce terme à l'article D-601;

« mois de livraison » — mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par la livraison ou la réception du bien sous-jacent;

« montant à maturité » — flux monétaire résultant de l'expiration d'un IMHC;

« montant de règlement » — montant calculé conformément aux présentes règles et devant être payé au membre compensateur livreur au moment de la livraison ou du règlement en espèces du bien sous-jacent à une opération;

« montant de règlement de la levée » — montant que la Société doit payer au membre compensateur qui lève une option de vente ou qui a été assigné sur une option d'achat, sur livraison du bien sous-jacent;

« montant de règlement en espèces » — le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 6);

« montant de règlement final » — le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 10);

« montant de règlement quotidien net » — montant qui figure dans le « sommaire quotidien des règlements »;

« montants dus » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe D 409(10);

« non-livraison » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« non-paiement » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 5);

« non-paiement du montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« non-paiement du règlement en espèces » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« obligation de livraison mobile » — relativement à un membre compensateur qui est un fournisseur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné qu'il a omis de livrer à la Société aux termes d'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables conformément au paragraphe A-801 4) ou d'une exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas, le jour ouvrable où elle était exigible avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, laquelle est intégrée dans le calcul de l'exigence de livraison nette du jour ouvrable qui suit (et de l'exigence de

livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur) de ce membre compensateur, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe A-804 1); et relativement à la Société et à un membre compensateur qui est un receveur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné que la Société a omis de livrer à ce membre compensateur aux termes d'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables conformément au paragraphe A 801 4) ou d'une exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas, le jour ouvrable où elle était exigible avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée (en conséquence directe de l'omission du fournisseur de titres de livrer la totalité ou une partie de son exigence de règlement de livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables ou de son exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, à l'égard de ce titre acceptable ce jour ouvrable là), laquelle est intégrée dans le calcul de l'exigence de livraison nette de la Société du jour ouvrable qui suit (et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur) en faveur de ces membres compensateurs, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe A-804 2);

« obligation de paiement reportée » – relativement à la Société, le montant suivant lequel son exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de payer contre livraison des titres acceptables ou son exigence de paiement brut contre livraison découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, en faveur d'un fournisseur de titres a été réduite par suite de l'omission du fournisseur de titres de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée et dont le paiement par la Société de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par le fournisseur de titres conformément au paragraphe A 804(1); et relativement à un membre compensateur qui est un receveur de titres, le montant par lequel son exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi prévoyant une obligation de payer contre livraison des titres acceptables ou son exigence de paiement brut contre livraison découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, en faveur de la Société a été réduite par suite de l'omission de la Société de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée et dont le paiement par ce membre compensateur de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par la Société conformément au paragraphe A 804(2);

« obligation hypothécaire du Canada » — obligation à échéance in fine assortie d'un coupon semestriel à taux fixe, qui est émise par la Fiducie du Canada pour l'habitation et cautionnée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

« opération » — tout contrat à terme, option et instrument du marché hors cote déterminé comme acceptable pour compensation par la Société;

« opération boursière » — opération effectuée par l'entremise d'une bourse aux fins suivantes :

a) l'achat ou la vente d'une option ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur une option;

b) l'achat ou la vente d'un contrat à terme ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur un contrat à terme;

« opération même jour » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« opération sur titres à revenu fixe » — a le sens qui est attribué à ce terme à l'article D-601;

« option » ou « contrat d'option » — contrat qui, à moins d'avis contraire, donne au membre compensateur acheteur le droit d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une quantité donnée d'un bien sous-jacent à un prix de levée fixe durant un certain délai et qui oblige le membre compensateur vendeur à vendre (option d'achat) ou à acheter (option de vente) le bien sous-jacent, conformément aux modalités standard énoncées par la bourse sur laquelle le contrat est négocié ou aux modalités que la société détermine acceptable, lequel est compensé par la Société;

« option à parité » — option d'achat ou option de vente dont le prix de levée est égal au cours du marché du bien sous-jacent;

« option américaine » ou « option de style américain » — option qui peut être levée en tout temps à partir du moment de son émission jusqu'à sa date d'échéance;

« option en jeu » — option d'achat dont le prix de levée est inférieur, ou option de vente dont le prix de levée est supérieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« option européenne » ou « option de style européen » — option qui ne peut être levée qu'à sa date d'échéance;

« option hors-jeu » — option d'achat dont le prix de levée est supérieur, ou option de vente dont le prix de levée est inférieur, au cours du marché du bien sous-jacent;

« position acheteur » — droit qu'un membre compensateur détient :

a) soit en qualité de titulaire d'une ou de plusieurs options d'une série d'options;

b) soit en qualité d'acheteur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une série de contrats à terme;

c) soit en qualité d'acheteur d'instruments du marché hors cote;

« position assignée » — position d'un membre compensateur dans un compte pour lequel le membre compensateur est désigné comme étant le membre compensateur pour ce compte;

« position levée » — position d'un membre compensateur dans tout compte à l'égard d'options qu'il a levées par rapport à ce compte;

« position mixte » :

a) soit le cas où un compte-client d'un membre compensateur comporte une position vendeur et une position acheteur sur une même classe d'options;

b) soit le cas où un compte-client d'un membre compensateur comporte une position acheteur et une position vendeur de contrats à terme;

« position vendeur » — l'obligation contractée par un membre compensateur comme suit :

a) soit en qualité de vendeur d'une ou de plusieurs options d'une même série d'options;

b) soit en qualité de vendeur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une même série de contrats à terme;

c) soit en qualité de vendeur d'un instrument du marché hors cote;

« président » — personne désignée par le Conseil comme chef de la direction et directeur administratif de la Société;

« prime quotidienne nette » — lorsqu'elle s'applique à un compte d'un membre compensateur pour toute heure de règlement, montant net exigible par la Société ou de la Société à l'heure de règlement relativement à toutes les opérations boursières sur options du membre compensateur portées à ce compte en qualité de membre compensateur acheteur ou de membre compensateur vendeur;

« prix à terme » — le prix extrait de la courbe des cours à terme et utilisé dans le calcul quotidien de l'évaluation à la valeur marchande et dans le processus de calcul de la marge, tel que décrit à l'article D-202;

« prix de levée » — prix fixé par quotité de négociation auquel le bien sous-jacent peut être acheté (dans le cas d'une option d'achat) ou vendu (dans le cas d'une option de vente) au moment de la levée d'une option, parfois désigné par prix d'exercice;

« prix de l'opération » — prix d'un contrat à terme convenu entre les parties au moment où le contrat est négocié en bourse;

« prix de référence » — prix déterminé par la Société conformément à l'article D-201;

« prix de règlement » — prix officiel d'un contrat à terme à la clôture d'une séance de négociation et déterminé conformément aux dispositions de l'article C-301;

« procédures en insolvabilité » — s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);

« quantité de référence » — taille de l'opération IMHC exprimée directement ou en fonction de la quotité de négociation et du nombre de contrats sous-jacents à l'opération IMHC;

« quotité de négociation » — à l'égard de toute série de contrats à terme et série d'options s'entend du nombre de biens sous-jacents désigné par la Société et la bourse où l'instrument dérivé est négocié comme étant le nombre de biens assujettis à un même contrat de contrat à terme ou d'option;

« rapport d'activité consolidé » — rapport quotidien faisant état de toutes les opérations sur options, contrats à terme et IMHC;

« rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme » — rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale de contrats à terme détenue par un membre compensateur et qui indique également le règlement des gains et pertes du membre compensateur pour la journée;

« rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires » — rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale détenue par un membre compensateur dans chacun de ses comptes auxiliaires et qui indique également le règlement des gains et pertes relativement à chaque compte auxiliaire pour la journée;

« rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » — ensemble des documents exigés aux termes des règles applicables de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;

« récépissé de dépôt » — un récépissé d'entiercement d'option de vente, un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme;

« récépissé d'entiercement d'option de vente » — récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé attestant qu'il détient le montant du prix de levée d'une option de vente en espèces pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci, en fiducie pour la Société;

« receveur de titres » — membre compensateur envers lequel la Société a une exigence de livraison nette à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) et à l'alinéa A-801 2) d) ou une exigence de livraison brute à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas;

« registre » — tout registre désigné par la Société qui, aux fins de la compensation de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e) avec règlement physique, a été établi afin d'assurer une comptabilité précise de la détention, du transfert, de l'acquisition, du retour, de l'annulation et du remplacement des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e);

« règlement des gains et pertes » — règlement, à la Société, des gains et pertes enregistrés sur les positions en cours à l'égard de contrats à terme, conformément aux dispositions de l'article C-302;

« règlements » — règlements de la Société qui peuvent être modifiés de temps à autre;

« règles » ou « présentes règles » — les règles de la Société et le manuel des opérations, tel que ces règles et ce manuel peuvent de temps à autre être modifiés, changés, complétés ou remplacés, en totalité ou en partie;

« relevé quotidien des opérations sur options » — rapport généré par la Société indiquant la prime nette à payer ou à recevoir;

« représentant autorisé » — personne à l'égard de laquelle le membre compensateur a déposé une attestation de compétence conformément à l'article A-202;

« revenu du coupon » — s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;

« risque résiduel à découvert » — montant de risque déterminé par la Société comme étant à découvert selon le modèle de marge, déterminé en fonction d'une estimation de la perte qui serait encourue par la Société lors d'un test de solidité financière effectué par la simulation d'une situation de stress extrême mais plausible sur le marché. Ce risque résiduel découvert est calculé et attribué aux membres compensateurs par le biais de leur contribution au fonds de compensation;

« série de contrats à terme » — tous les contrats à terme de la même classe portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent et ayant le même mois de livraison;

« série d'options » — toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;

« Société » ou « CDCC » — Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;

« sommaire quotidien des règlements » – le sommaire désigné comme tel par la Société, de la façon décrite dans le manuel des opérations;

« style d'option » — classification d'une option comme étant soit une option américaine, soit une option européenne (les chapitres A et B des présentes règles s'appliquent aux deux styles d'options sauf indication contraire);

« taux CORRA » – s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D 601;

« teneur de marché » — personne qui a été autorisée par la bourse sur laquelle elle négocie à effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du membre de la bourse ou du non-membre qui l'emploie, ou pour qui elle agit en qualité de mandataire dans les opérations sur options ou sur contrats à terme; la présente définition englobe également un négociateur de contrats à terme, un négociateur d'options, un membre négociateur, un mainteneur de marché et un spécialiste de marché;

« titre » — s'entend d'un document :

a) qui est émis au porteur, à ordre ou sous forme nominative;

b) du genre de ceux qui sont habituellement négociés sur les bourses ou les marchés, ou qui sont généralement reconnus dans les secteurs où il sont émis ou utilisés comme véhicule de placement;

c) d'une catégorie ou série ou, selon ses modalités, qui peut être divisé en catégories ou en séries de documents;

d) qui atteste d'une action, d'une participation ou d'un autre intérêt dans des biens ou dans une entreprise ou qui atteste d'une obligation de l'émetteur;

ce terme vise également un document, qui n'est pas attesté par un certificat, dont l'émission et le transfert sont inscrits dans des registres tenus à cette fin par l'émetteur ou en son nom;

« titre acceptable » — titre que la Société détermine comme acceptable aux fins de compensation des opérations sur titres à revenu fixe et des contrats à terme dont le titre livrable est un titre à revenu fixe;

« traitements approuvés » — toute fonction de CDCS visant le traitement des opérations aux fins de compensation par la Société. La CDCC peut offrir plus d'un traitement approuvé à l'égard de tout service de compensation;

« transmission de confirmation » — transmission électronique effectuée par un membre compensateur à la Société, confirmant que le relevé d'échéance décrit à l'article B-307 a été accepté;

« types d'instruments acceptables » ou « IMHC acceptables » — instruments du marché hors cote qui sont déterminés comme acceptables pour compensation par la Société;

« type de produit » — attribut d'un IMHC qui décrit les droits et obligations des contreparties qui prennent part à l'opération en ce qui a trait aux flux monétaires;

« type d'option » — option de vente ou option d'achat;

« urgence » — situation ayant une incidence importante sur les activités de la Société découlant de : i) notamment une émeute, une guerre ou des hostilités déclarées entre des nations, des troubles publics, des cas de force majeure, des incendies, des accidents, des grèves, des tremblements de terre, des conflits de travail, l'absence de facilités de transport, l'incapacité d'obtenir des matériaux, l'impossibilité ou le défaut d'obtenir une quantité suffisante d'énergie, de gaz ou de combustible, la défaillance des ordinateurs (attribuable à un problème mécanique ou résultant d'une mauvaise utilisation), le mauvais fonctionnement ou l'indisponibilité d'un système de paiement, d'un système informatique, d'un système de virement télégraphique ou d'un système de transfert d'une banque ou des restrictions applicables à un tel système, et toute autre cause d'incapacité qui est indépendante de la volonté de la Société; ii) toute mesure prise par le Canada, un gouvernement étranger, une province, un État ou une entité ou un gouvernement local, une autorité, un organisme ou une société, et toute bourse, dépositaire officiel de titres, centre transactionnel reconnu, centre d'échange et agent de livraison; iii) la faillite ou l'insolvabilité d'un membre compensateur ou l'imposition d'une injonction ou autre mesure restrictive par un organisme gouvernemental, un tribunal ou un arbitre à l'égard d'un membre compensateur pouvant porter atteinte à la capacité de ce membre compensateur de s'acquitter de ses obligations; iv) toute circonstance dans laquelle le membre compensateur, un dépositaire officiel de titres ou une autre entité n'a pas exécuté des obligations relatives à des contrats, est insolvable, ou se trouve dans une situation financière ou d'exploitation ou exerce ses activités de telle sorte que cette entité ne puisse continuer de faire affaire sans mettre en jeu la sécurité des éléments d'actif de la Société ou de l'un de ses membres compensateurs; ou v) toute autre circonstance inhabituelle, imprévisible ou défavorable ayant une incidence importante sur les opérations de la Société;

« valeur d'opération » – s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A 409(10);

« valeur de résiliation » — le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A 409 10);

« valeur implicite » — la valeur calculée par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 6);

« valeur mobilière » — se rapporte à un titre tel que défini aux présentes;

« vente initiale » — opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« vente liquidative » — opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;

« y compris » — s'entend, lorsque cette expression est utilisée dans les présentes règles, de l'expression « sans restriction ».

TMX | CDCC

RÈGLE B-2 RELEVÉ D'OPÉRATIONS

Article B-201 Relevé des opérations sur options

1) Avant l'heure de règlement de chaque jour ouvrable, la Société doit remettre à chaque membre compensateur un rapport d'activité consolidé pour chaque compte qu'il maintient auprès de la Société. Le rapport d'activité consolidé doit notamment indiquer les opérations boursières qu'il a effectuées dans chaque compte le jour ouvrable précédent.

2) À chaque date d'échéance, la Société doit remettre à chaque membre compensateur un relevé (le « relevé quotidien des opérations ») qui doit indiquer les opérations boursières que le membre compensateur a effectuées dans chaque compte le dernier jour de négociation pour des options qui expirent à cette date d'échéance.

3) À chaque jour ouvrable et date d'échéance, la Société doit remettre un rapport d'opérations à chaque membre compensateur de chaque bourse.

4) Pour chaque opération boursière d'options qui y figure, le rapport d'activité consolidé doit indiquer les éléments suivants :

   a) l'identité du membre compensateur acheteur, celle du membre compensateur vendeur;

   b) la classe et la série d'options;

   c) la prime par quotité de négociation;

   d) le nombre de contrats;

   e) pour une opération au compte-client, s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;

   f) tout autre renseignement pouvant être exigé par la Société.

5) Il revient à chaque membre compensateur de s'assurer de l'exactitude de tout relevé qui lui est remis conformément aux paragraphes 1) et 2) du présent article B-201. Si l'on soupçonne une erreur, il revient également à chaque membre compensateur, lorsque la chose est possible, de la corriger auprès du membre compensateur ayant effectué l'autre côté de l'opération boursière et les membres compensateurs doivent conjointement communiquer la correction à la Société. Si l'erreur ne peut être corrigée, l'opération doit être conjointement rapportée à la Société comme étant rejetée par les deux membres compensateurs qui y ont participé.

6) Chaque membre compensateur a jusqu'à 22 h 45 à la date d'échéance pour les séries d'options qui arrivent à échéance (ou tout autre moment pouvant être précisé), et jusqu'à une heure et demie avant la fermeture des bureaux, le jour ouvrable qui suit celui d'une opération boursière lorsque ce n'est pas une série d'options qui arrive à échéance, pour aviser la Société, en la manière prescrite, de toute erreur pouvant exister. À défaut de recevoir un tel avis avant l'échéance fixée et à moins que la Société n'ait rejeté la correction de l'erreur, ce qu'elle peut faire si elle le juge approprié, l'opération boursière acceptée par la Société, et telle qu'elle paraît dans le relevé, doit être finale et acceptée par les membres compensateurs y ayant participé.

7) Chaque membre compensateur est responsable envers la Société de toute opération boursière déclarée à cette dernière par une bourse où le membre compensateur est identifié comme membre compensateur acheteur ou membre compensateur vendeur de la Société, ou comme chambre de compensation associée responsable de cette opération boursière, peu importe l'exactitude du relevé de la bourse, à moins que la Société ne soit avisée d'une erreur conformément à la présente règle.

TMX | CDCC

RÈGLE B-3 SOUMISSION ET ASSIGNATION DES AVIS DE LEVÉE

Article B-301 Levée d'options

Les options émises et non échues peuvent être levées des deux façons suivantes seulement :

1) **Option de style américain**

a) soit le jour d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes;

b) soit, dans le cas d'un membre compensateur désirant lever une option à un autre moment que la date d'échéance, en soumettant un avis de levée à la Société au plus tard à l'heure de fermeture des bureaux n'importe quel jour ouvrable.

2) **Option de style européen**

a) la date d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes.

Seul le membre compensateur qui a la position acheteur pertinente peut présenter un avis de levée relatif à cette position.

Article B-302 Soumission des avis de levée

1) Chaque avis de levée doit référer à une option complète, et aucune option ne peut être levée partiellement.

2) Toute présentation d'un avis de levée d'options conformément au paragraphe B-301 1) est irrévocable. Cependant, un avis de levée erroné peut être annulé par le membre compensateur jusqu'à l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable où l'avis de levée erroné a été soumis.

3) Toute présentation d'un avis de levée d'options conformément au paragraphe B-301 2) est irrévocable.

4) Un avis de levée peut être soumis à l'égard d'un achat initial que la Société n'a pas encore accepté et sera assigné par la Société en même temps et de la même manière que les avis de levée déposés le même jour ouvrable mais concernant des options déjà émises. Cependant, tout avis de levée est réputé nul et non avenu si l'achat initial à l'égard duquel il a été soumis n'est pas accepté par la Société à la date d'échéance ou, au plus tard, le jour ouvrable qui suit immédiatement celui du dépôt de l'avis de levée.

Article B-303 Restriction à la soumission d'avis de levée

Lorsque la Société ou une bourse dont le membre compensateur est membre, agissant conformément à ses règles, impose une restriction sur la levée d'une ou de plusieurs séries d'options de style américain pour le motif que la restriction est réputée souhaitable pour maintenir un marché équitable et ordonné à l'égard des options ou du bien sous-jacent, ou qu'elle vise autrement l'intérêt du marché en général ou la protection des investisseurs, les options de ces séries ne peuvent être levées par un membre compensateur sauf conformément aux conditions de la restriction. Malgré ce qui précède, aucune restriction sur la levée ne peut demeurer en vigueur à l'égard d'une série d'options le jour d'échéance de

cette série ni, dans le cas d'une série d'options de style américain, pendant les 10 jours précédant immédiatement la date d'échéance de cette série.

Article B-304 Acceptation des avis de levée

Tout avis de levée dûment présenté à la Société conformément à l'alinéa B-301 1) b) ou présumé avoir été dûment présenté conformément à l'article B-307 doit être normalement et habituellement accepté par la Société, le jour même de sa présentation, à moins que la Société ne juge qu'il ne serait pas dans son intérêt, ni dans celui du public ou de l'intégrité du marché d'en faire ainsi. La Société n'est pas tenue de vérifier si l'avis de levée qu'elle a reçu d'un de ses membres compensateurs est ou est réputé avoir été déposé en bonne et due forme.

Article B-305 Assignation au hasard des avis de levée

1) Conformément à la pratique de sélection au hasard établie par la Société, les avis de levée acceptés par la Société sont assignés aux comptes qui ont des positions vendeur en cours dans la série d'options visée. La Société doit traiter les comptes de tous ses membres compensateurs sur un pied d'égalité, pourvu, toutefois, qu'un avis de levée d'options portant sur plus de 10 options soit assigné au hasard aux comptes, en lots n'excédant pas 10 options, sauf si l'assignation se fait à la date d'échéance des options, auquel cas l'assignation peut se faire au hasard mais globalement.

2) Sous réserve du paragraphe B-309 2), l'assignation d'un avis de levée doit être faite au plus tard à 8 h 00 le jour ouvrable suivant celui où l'avis de levée a été présenté conformément à l'alinéa B-301 1) b) ou était réputé soumis conformément à l'article B-307.

3) Lorsqu'un avis de levée est soumis conformément à l'alinéa B-301 1) b), son assignation est réputée soumise le jour où l'avis de levée a été présenté. Lorsqu'un avis de levée est soumis conformément à l'alinéa B-301 1) a), l'assignation d'une telle option est réputée soumise à compter de ~~le jour ouvrable précédent le jour~~la date d'échéance.

4) Aucun avis de levée ne sera assigné à un membre compensateur qui a été suspendu pour défaut ou insolvabilité. Un avis de levée assigné à un membre compensateur avant une telle suspension lui sera retiré et subséquemment réassigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Article B-306 Rapport des levées et des assignations

Un membre compensateur qui présente un avis de levée et celui à qui un avis de levée est assigné doivent être avisés de la réception et de l'assignation de cet avis de levée par l'un ou l'autre des relevés suivants :

a) soit les relevés (le « relevé des options levées et assignées » et le « relevé des livraisons d'options non réglées ») délivrés le jour ouvrable suivant;

b) soit un relevé (le « relevé d'échéance ») pour les séries d'options venant à échéance délivré seulement à la date d'échéance.

Article B-307 Modalités de levée à la date d'échéance

Les règles suivantes s'appliquent à la levée d'options faite à la date d'échéance :

a) au plus tard à ~~8 h 00~~19 h 45, à chaque jour d'échéance, la Société doit mettre à la disposition de chacun de ses membres compensateurs une grille des échéances indiquant, par compte, toutes les options venant à échéance de chacun de leurs comptes respectifs auprès de la Société. La grille des échéances doit montrer le cours de clôture (selon la définition des présentes) du bien sous-jacent concerné pour chacune des séries d'options énumérées sur la grille des échéances, de même que tout autre renseignement que la Société juge pertinent;

b) i) tout membre compensateur est tenu de consulter la grille des échéances par voie électronique et chaque membre compensateur peut aviser la Société du nombre d'options de chacune des séries qui doivent être levées pour chaque compte. Lorsqu'aucune option ne doit être levée pour un compte donné, le membre compensateur doit en aviser la Société.

ii) tout membre compensateur doit effectuer une transmission de confirmation dans la forme prescrite, au plus tard à ~~l'heure d'échéance~~22 h 45 à la date d'échéance. Les directives de levée d'options transmises à la Société sont irrévocables et ne peuvent être modifiées subséquemment.

c) tout membre compensateur est tenu de comparer la grille des échéances à ses propres registres de positions et de vérifier l'exactitude des cours de clôture figurant dans celle-ci. Lorsqu'un membre compensateur découvre une erreur ou une omission sur la grille des échéances, il doit en aviser la Société et lui prêter son concours pour remédier à tout écart. Lorsque les registres de positions d'un membre compensateur indiquent des options venant à échéance qui ne figurent pas sur la grille des échéances, et lorsque le membre compensateur et la Société ne parviennent pas à concilier leurs positions respectives, le membre compensateur peut lever toute option qui ne figure pas sur la grille des échéances (dans la mesure où il est établi par la suite que cette option figurait dans les comptes du membre compensateur) en inscrivant les données dans la grille des échéances, accompagnée des directives de levée pertinentes, ou en soumettant des avis de levée relativement à cette option, conformément aux dispositions du paragraphe d) ci-après;

d) lorsqu'après la transmission de sa confirmation mais avant l'heure d'échéance, un membre compensateur désire lever d'autres options venant à échéance, en plus de celles qu'il a déjà demandé à la Société de lever, il peut le faire en soumettant un avis de levée écrit à la Société avant l'heure d'échéance, en utilisant les moyens que la Société désignera occasionnellement;

e) tout membre compensateur est réputé avoir soumis à la Société, immédiatement avant l'heure d'échéance à la date d'échéance, un avis de levée relativement à :

i) tout contrat d'options figurant sur la grille des échéances du membre compensateur et dans lequel ce dernier avise la Société de lever l'option en conformité des dispositions des paragraphes b), c) ou d) du présent article B-307;

ii) toute option de chacune des séries d'options figurant sur la grille des échéances du membre compensateur qui fait partie d'une classe d'options assujettie à la levée automatique, pour laquelle le prix de levée est inférieur (dans le cas d'une option d'achat) ou supérieur (dans le cas d'une option de vente) au cours de clôture du bien sous-jacent concerné d'un certain montant tel qu'établi par la Société occasionnellement, sauf si le

membre compensateur a dûment avisé la Société, conformément aux dispositions du paragraphe b) du présent article B-307, de ne lever aucune des séries en cause attribuées à ce compte, ou de n'en lever qu'une partie. Lorsque le membre compensateur ne veut pas que cette option soit levée, il lui incombe d'en aviser correctement la Société, conformément aux dispositions du paragraphe b) du présent article B-307.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE : Les limites prédéterminées en regard de l'alinéa B-307 e) ii) sont les suivantes :

options sur actions, argent, obligations et unités de participation indicielle
- 0,01 $ ou plus en jeu pour les comptes-clients.

- 0,01 $ ou plus en jeu pour les comptes-firme et comptes de teneur de marché;

options sur indice, or et contrats à terme
- aucune limite. Toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées;

f) tout membre compensateur doit garantir à la Société qu'un représentant autorisé peut être rejoint par téléphone aux heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance;

g) la Société n'assume aucune responsabilité envers tout membre compensateur relativement à tous coûts, réclamations, pertes, dommages ou frais découlant de la levée ou de la non-levée d'une option par suite d'une erreur ou d'une omission (qu'elle ait trait à l'inclusion d'options, à l'établissement des cours de clôture, aux calculs ou à tout autre facteur) sur une grille des échéances, que le membre compensateur ait vérifié ou non cette grille des échéances. Un membre compensateur qui ne se conforme pas aux dispositions des alinéas b) i) et ii) et du paragraphe f) doit indemniser et dégager la Société de toute responsabilité relativement à tous coûts, pertes, frais ou réclamations qui pourraient découler, directement ou indirectement, du défaut du membre compensateur de se conformer à ces dispositions;

h) à toute date d'échéance, la Société peut à son gré prolonger une partie ou la totalité des délais stipulés aux paragraphes a) à f); toutefois, il est précisé que, sous réserve de l'article A-208 des présentes règles :

i) le délai de la transmission de confirmation à la Société ne peut jamais être prolongé au-delà de l'heure d'échéance;

ii) le délai au cours duquel on peut consulter la grille des échéances ne peut jamais être prolongé à moins de ~~deux~~ trois heures avant l'heure d'échéance.

i) le défaut, de la part d'un membre compensateur d'effectuer une transmission de confirmation en temps opportun, est réputé contrevenir aux règles et fera en sorte que ce membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-4 et de la règle A-5, sauf s'il a été empêché de retourner ce relevé à la Société en temps opportun par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires (y compris, un incendie, une grève, une panne de courant, des conditions météorologiques inhabituelles, un accident, un défaut de fonctionnement de l'ordinateur, une intervention des autorités ou des moratoires portant sur les opérations commerciales ou bancaires);

j) un membre compensateur qui soumet un avis d'échéance en conformité avec le paragraphe d) après l'expiration du délai prescrit pour la transmission de confirmation est réputé contrevenir aux règles, est réputé être un membre compensateur non conforme et, de ce fait, est passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-4 et de la règle A-5, sauf lorsque l'avis de levée est soumis pour le compte d'un client par le membre compensateur;

i) soit lorsque ce dernier est empêché de fournir à la Société en temps opportun les directives stipulées dans les présentes par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires ou imprévus comme ceux qui sont décrits au paragraphe i), qui mettent le membre compensateur dans l'impossibilité de communiquer ces directives à la Société ou de recevoir et traiter les directives de ses clients;

ii) soit dans le cas de directives de levée données pour le compte de clients autres que des teneurs de marché ou autres courtiers et agents de change qui soumettent des directives de levée pour leurs propres comptes, le membre compensateur est convaincu que le client était dans l'impossibilité, par suite de circonstances extraordinaires, de fournir ces directives en temps opportun.

k) sans égard au fait qu'une transmission de confirmation soit réputée avoir été effectuée, ou qu'un avis de levée soit réputé avoir été soumis, en contravention des règles, selon les dispositions des paragraphes i) ou j), toute directive de levée dûment signifiée dans cette transmission ou cet avis est valide et prend effet pourvu que la transmission de confirmation ait été effectuée ou que l'avis ait été soumis avant l'heure d'échéance. Lorsqu'un membre compensateur effectue une transmission de confirmation après la fin du délai prescrit, ou dépose un avis de levée en conformité avec le paragraphe d) après sa transmission de confirmation, il est tenu d'aviser par écrit la Société des motifs précis du retard, dans les deux jours ouvrables qui suivent;

l) par « cours de clôture », employé dans le présent article B-307 relativement à tout bien sous-jacent, on entend le cours de clôture du bien sous-jacent à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, ~~le jour ouvrable précédant~~à la date d'échéance tel~~le qu'il~~ qu'elle est rapporté~~e~~ à la Société par la bourse principale; s'il n'y a pas eu d'opération sur cette bourse principale ce jour-là, le cours pour ce titre à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, tel qu'il est rapporté à la Société par l'autre bourse, sera utilisé;

Sans égard à ce qui précède, lorsqu'un bien sous-jacent n'a pas été négocié ~~au cours du jour ouvrable précédant immédiatement~~ à la date d'échéance, ou lorsque des circonstances indiquent qu'il peut y avoir une incertitude concernant le bien sous-jacent, la Société peut décider de ne pas fixer un cours de clôture pour celui-ci. Dans ce cas, la grille des échéances ne doit pas comporter de cours de clôture pour ce bien sous-jacent, et les membres compensateurs ne peuvent lever d'options sur celui-ci qu'en fournissant des directives de levée conformément aux dispositions des paragraphes b) ou e).

Article B-308 Assignation des avis de levée aux clients

1) Une assignation, à un compte autre que celui indiqué dans un relevé (le « relevé des options levées et assignées ») n'est pas permise.

2) Chaque membre compensateur doit établir une procédure précise pour l'attribution d'avis de levée assignés relativement à une position vendeur dans un de ses comptes-clients. L'attribution se fait soit en fonction du « premier entré, premier sorti », soit en fonction de la sélection au hasard ou selon toute autre méthode d'attribution juste et équitable envers les clients du membre

compensateur, et conforme aux règlements, règles et politiques de chaque bourse où l'option est négociée, le cas échéant. Cette procédure d'attribution et toute modification qui y est apportée doivent être déclarées, sur demande, à la Société.

3) Sauf s'il ne peut faire autrement, aucun membre compensateur ne doit permettre l'attribution d'un avis de levée à une position vendeur établie le jour même de l'attribution.

Article B-309 Réassignation

1) À l'exception d'une date d'échéance, les membres compensateurs ont jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant celui où l'assignation d'un avis de levée est prévu, conformément au paragraphe B-305 3), pour aviser la Société de toute condition qui pourrait rendre invalide cette assignation.

2) La Société peut réassigner un avis de levée, lorsqu'elle le juge nécessaire ou souhaitable, jusqu'à une demi-heure avant l'heure de fermeture des bureaux le jour ouvrable suivant la date de l'assignation initiale de l'avis.

RÈGLE B-10 OPTIONS DE STYLE EUROPÉEN SUR INDICE BOURSIER

La présente règle B-10 ne s'applique qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est un groupe d'indices. Ces options y sont appelées « options sur indice ».

Article B-1001 Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102 des présentes règles, les expressions suivantes en rapport avec les options sur indice de style européen sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — l'indice faisant l'objet de l'option.

« date d'échéance » — le troisième vendredi du mois.

« date de règlement de la levée » — le jour ouvrable suivant la date d'échéance.

« indice » — indice de valeurs créé par une bourse et déterminé en fonction de l'inclusion et de la représentation relative des cours du marché d'un groupe de valeurs.

« montant de règlement de la levée de l'option d'achat » — solde résultant de la soustraction du prix de levée total de la valeur courante totale.

« montant de règlement de la levée de l'option de vente » — solde résultant de la soustraction de la valeur courante totale du prix de levée total.

« option d'achat » — option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat.

« option de vente » — option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

« quotité de négociation » — 10 unités.

« prix de levée total » — prix de levée d'une option, multiplié par le nombre de quotités de négociation du bien sous-jacent.

« valeur courante totale » — niveau d'un indice à l'ouverture de la séance de négociation à la date d'échéance de l'option, multiplié par 1 $ et par le nombre de quotités de négociation.

« valeur sous-jacente » — n'importe laquelle des valeurs comprises dans un indice faisant l'objet d'une classe d'options sur indice.

Article B-1002 Prix de levée

(retiré)

Article B-1003 Relevé des opérations sur options

Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux, le jour ouvrable suivant le jour où l'opération a lieu, pour communiquer en la forme prescrite toute erreur à la Société. En l'absence d'avis à l'heure dite, l'opération boursière que la Société a acceptée et qui figure dans le relevé est finale et lie les membres compensateurs déclarés parties à celle-ci.

Article B-1004 Procédure de levée à l'échéance

1) Les options de style européen sur indice figureront avec les options de style américain sur le relevé des échéances publié ~~le samedi suivant~~à la date d'échéance, et toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées conformément à l'article B-307.

2) L'expression « cours de clôture » utilisée à l'article B-307 en rapport avec l'indice sous-jacent à une option de style européen sur indice s'entend du niveau de l'indice à l'ouverture du marché, à la date d'échéance, tel que la bourse en cause le communique à la Société. En l'absence d'indication de niveau pour l'indice en question, la Société peut choisir de ne pas fixer un « cours de clôture » pour l'option en cause. Le cas échéant, les relevés d'échéance ne comprendront pas un « cours de clôture » quotidien pour l'option et les membres compensateurs ne pourront la lever qu'en donnant des directives en ce sens conformément aux paragraphes B-307 b) ou e).

Article B-1005 Obligations et droits généraux des membres compensateurs

Malgré l'article B-110, en ce qui a trait aux options sur indice :

a) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;

b) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;

c) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;

d) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

Article B-1006 Rajustements

D'ordinaire, la Société ne rajuste pas les conditions dont les options sur indice sont assorties lorsque les titres sous-jacents à l'indice sont ajoutés à celui-ci ou en sont retranchés, ou que le poids moyen relatif de l'un ou de plusieurs des titres compris dans l'indice est rajusté. Mais si la Société juge, à sa seule discrétion, que pareil ajout, retrait ou rajustement entraîne une discontinuité importante du niveau de l'indice, elle peut modifier les conditions des options sur indice en question par des mesures qu'elle juge, à sa seule discrétion, équitables pour les membres compensateurs qui détiennent des positions

acheteur ou vendeur sur ces contrats. Toute décision à l'égard des modifications conformément au présent article relève du comité des rajustements prévu par le paragraphe A-902 2).

Article B-1007 Valeur courante globale non publiée ou erronée

1) Si la Société détermine que la valeur courante globale de l'indice sous-jacent à une série d'options sur indice (la « série visée ») n'est pas communiquée ni autrement connue aux fins du calcul des montants de règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente pour les options de la série visée qui sont levées, elle peut alors, en plus de toute mesure à sa disposition aux termes de ses règles;

   a) suspendre les obligations de règlement de levée ainsi que les membres compensateurs assignés relativement aux options sur indice de la série visée. Lorsque la Société juge que la valeur courante globale peut être obtenue, ou qu'elle a fixé les montants du règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, elle fixe une nouvelle date pour le règlement de l'option levée;

   b) fixer le montant de règlement de la levée de l'option d'achat ou de l'option de vente pour les contrats d'une série visée qui sont levés, selon les renseignements disponibles les plus précis sur la valeur courante totale exacte.

2) La valeur courante totale d'un indice donné, telle qu'elle est fournie par la bourse publiant cet indice, est réputée irrévocablement exacte; toutefois, lorsque la Société juge, à sa discrétion, que la valeur courante totale déclarée comporte une erreur importante, elle peut prendre les mesures qu'elle estime, à son gré, équitables et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée de ce qui précède, la Société peut exiger l'utilisation d'une valeur courante totale modifiée à des fins de règlement.

Article B-1008 Livraison et paiement des options levées

Malgré les dispositions des articles B-403 à B-408 inclusivement, en ce qui a trait aux options sur indice, les options sur indice levées et assignées seront réglées au comptant à l'heure de règlement, à la date de règlement de la levée.

Article B-1009 Suspension d'un membre compensateur — Options levées

1) Malgré l'article A-408, à moins que la Société ne donne de directives contraires dans un cas particulier, les options sur indice levées auxquelles un membre compensateur est partie seront liquidées au moyen des procédures indiquées aux articles B-407 et B-408, respectivement; cependant, la Société peut décider de ne pas racheter ni revendre, selon le cas, les titres en cause sur le marché ouvert. Les pertes et gains qui découlent de ces rachats ou reventes d'office sont respectivement débités ou créditées, selon le cas, au compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu; cependant, l'ensemble des pertes, lors de rachats ou de reventes d'office, inscrites au compte du teneur de marché sont d'abord débitées du compte en question dans la mesure où celui-ci contient des fonds, et seul le montant du déficit de ce compte est débité du compte de règlement liquidatif.

2) La Société doit procéder au règlement conformément à l'article B-1009 auprès de tous les membres compensateurs qui ont reçu un avis de levée déposé par un membre compensateur suspendu ou qui ont déposé des avis de levée qui ont été assignés au membre compensateur malgré sa suspension.

TMX | CDCC

RÈGLE B-16 OPTIONS SUR DEVISES

La présente règle B-16 ne s'applique qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est une devise. Ces options y sont appelées « options sur devises ».

Article B-1601 Définitions

Malgré les dispositions de l'article A-102 des présentes règles, les expressions suivantes en rapport avec les options sur devises étrangères de style européen sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » — la devise étrangère faisant l'objet de l'option.

« date d'échéance » — le troisième vendredi du mois.

« date de règlement de la levée » — le jour ouvrable suivant la date d'échéance.

« montant de règlement de la levée de l'option d'achat » — solde résultant de la soustraction du prix de levée total de la valeur courante totale.

« montant de règlement de la levée de l'option de vente » — solde résultant de la soustraction de la valeur courante totale du prix de levée total.

« option d'achat » — option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat.

« option de vente » — option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

« prix de levée total » — prix de levée d'une option, multiplié par le nombre de quotités de négociation du bien sous-jacent.

« quotité de négociation » — 10 000 unités, ou en multiple de cela, de la devise étrangère.

« valeur courante totale » — le taux de change exprimé en cents canadiens par unité de devise étrangère tel que fixé à midi par la Banque du Canada à la date d'échéance de l'option, multiplié par le nombre de quotités de négociation.

Article B-1602 Relevé des opérations sur options

Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des bureaux, le jour ouvrable suivant le jour où l'opération a lieu, pour communiquer en la forme prescrite toute erreur à la Société. En l'absence d'avis à l'heure dite, l'opération boursière que la Société a acceptée et qui figure dans le relevé est finale et lie les membres compensateurs déclarés parties à celle-ci.

Article B-1603 Procédure de levée à l'échéance

1) Les options sur devises de style européen figureront avec les options de style américain sur le relevé des échéances publié ~~le samedi suivant~~à la date d'échéance, et toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées conformément à l'article B-307.

2) L'expression « cours de clôture » utilisée à l'article B-307 en rapport avec la devise sous-jacente à une option sur devise étrangère de style européen est le taux de change à midi fixé par la Banque du Canada exprimé en cents canadiens par unité de devise étrangère, à la date d'échéance, tel que la bourse en cause le communique à la Société.

Article B-1604 Obligations et droits généraux des membres compensateurs

Malgré l'article B-110, en ce qui a trait aux options sur devises :

a) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;

b) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;

c) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;

d) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

Section : 1 - 1

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

PRÉAMBULE

Le présent manuel des opérations modifié et mis à jour annule et remplace les versions antérieures du manuel.

La CDCC et ses membres sont contractuellement liés par la convention d'adhésion, laquelle est constituée de la demande d'adhésion si elle est acceptée par la CDCC, dans sa version modifiée de temps à autre, laquelle intègre par renvoi les règles de la CDCC, dans leur version modifiée de temps à autre. Les règles de la CDCC comprennent le présent manuel des opérations, dans sa version modifiée de temps à autre. En cas d'incompatibilité, les dispositions des règles (le manuel des opérations étant exclu) ont préséance sur le présent manuel des opérations. Les dispositions des règles (le présent manuel des opérations étant inclu), en cas d'incompatibilité, ont préséance sur les dispositions de la demande d'adhésion.

Le manuel des opérations présente des détails pratiques concernant : i) certaines définitions, ii) les délais, iii) les rapports, iv) le traitement des opérations, v) les positions ouvertes, vi) les levées, les livraisons, les assignations et la remise, vii) le règlement, viii) le traitement des marges supplémentaires, et ix) les honoraires de compensation. Le manuel des opérations comprend deux annexes qui en font partie intégrante : a) le manuel des risques présentant des détails pratiques relatifs aux processus de gestion des risques de marge et d'autres risques, y compris le manuel de défaut (en appendice), et b) le modèle de convention de dépositaire.

Toutes les heures indiquées dans le présent manuel des opérations renvoient à l'heure de l'Est, à moins d'indication contraire.

Tous les montants inscrits dans le présent manuel des opérations renvoient à la monnaie canadienne, à moins d'indication contraire.

Certaines expressions utilisées dans le présent manuel des opérations s'entendent au sens qui leur est attribué dans les règles, à moins que le contexte n'indique un sens différent ou à moins qu'il ne soit expressément autrement défini aux présentes.

DÉFINITIONS

« **application de compensation de la CDCC** » CDCS et tous les processus s'y rattachant, tel qu'il peut être complété ou autrement évoluer de temps à autre.

« **auteur d'une levée** » Un membre compensateur qui détient une position acheteur sur une série d'options en particulier et présente un avis de levée à la CDCC.

« **auteur d'une livraison** » Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur une série de contrats à terme en particulier et qui remet un avis de livraison ou est réputé le faire conformément aux règles, à la CDCC.

avis opérationnels » Avis officiels donnés aux membres compensateurs, représentant des éléments qui ne sont pas publiés sur le site Web de la CDCC. Ces documents sont accessibles sur le site Web sécurisé.

« **calendrier de production** » L'ensemble des délais qui sont suivis par la CDCC, comme il est prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

« **contrat à terme mini** » un contrat à terme portant sur le même bien sous-jacent qu'un contrat à terme standard, mais dont la quotité de négociation est une fraction de celle du contrat à terme standard conformément aux conditions du contrat

« **contrat à terme standard** » un contrat à terme par rapport auquel il existe un contrat à terme mini.

Section : 1 - 2

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **Converge** » Marque de commercialisation de la partie de l'application de compensation de la CDCC qui saisit et traite les opérations sur IMHC, y compris les opérations sur titres à revenu fixe.

« **délégataire** » Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur un contrat d'options ou une position acheteur sur un contrat à terme et à qui la CDCC délègue l'obligation de faire livraison du bien sous-jacent, par suite de la présentation d'un avis de levée ou d'un avis de livraison par un autre membre compensateur (appelé auteur d'une levée ou auteur d'une livraison) détenant une position acheteur sur la série d'options pertinente ou une position vendeur sur la série de contrats à terme pertinente.

« **demande de compensation standard contre mini** » une demande d'un membre compensateur, dans la forme prescrite par la CDCC, de compenser (1) une ou plusieurs position(s) acheteur sur un contrat à terme standard contre le nombre équivalent de positions vendeur sur le contrat à terme mini correspondant (totalisant la même quantité du bien sous-jacent conformément au ratio prescrit par les conditions du contrat à terme mini), ayant le même mois de livraison et étant inscrites au même compte du membre compensateur, ou inversement.

« **dépôt spécifique** » un récépissé d'entiercement d'option de vente, un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme que la CDCC accepte comme bien sous-jacent équivalent pour couvrir une position vendeur spécifique.

« **écran d'interrogation** » L'interface graphique (GUI) de l'application de compensation de la CDCC.

« **éléments non réglés** » - Toute livraison du bien sous-jacent d'une option n'ayant pas été réglé au dépositaire officiel de titres.

« **fichier des positions en cours** » Base de données de l'application de compensation de la CDCC qui compile les positions en cours de tous les membres compensateurs. Chaque membre compensateur peut accéder à l'information relative à ses comptes uniquement, et non aux comptes d'autres membres compensateurs.

« **fonds d'écart** » Tout dépôt d'un membre compensateur à la CDCC à titre de marge additionnelle, conformément aux articles A-702, A-705, A-710, B-412, C-303, C-517 ou D-307 des règles, ou autrement détaillé à la section 8-2 du présent manuel des opérations.

« **garantie acceptable** » Des dépôts de garantie effectués par des membres compensateurs sous une forme que la CDCC juge acceptable comme il est prévu à l'article A-709 des règles.

« **levée automatique** » Un processus suivant lequel l'application de compensation de la CDCC lèvera les options en jeu à un seuil préétabli.

« **montants de revenu fixe évalués à la valeur marchande** » – Tous les paiements du taux de rachat EVM nets, les paiements EVM CSF nets et les obligations nettes de redressement EVM, au sens attribué à ces expressions à l'article D 601 des règles.

« **opération initiale** » Toute opération qui est soit un achat initial, soit une vente initiale, et qui dans tous les cas crée ou augmente l'intérêt en cours du membre compensateur.

« **opération liquidative** » Toute opération qui est soit un achat liquidatif, soit une vente liquidative, au sens défini dans les règles, et qui dans tous les cas réduit ou élimine l'intérêt en cours du membre compensateur.

« **options sur actions IMHC** » Des options sur actions du marché hors cote, comportant des caractéristiques qui diffèrent des options négociées en bourse et qui sont compensées par la CDCC par l'entremise de Converge.

Section : 1 - 3

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

« **pension sur titres courante** » - Une pension sur titres dont la patte d'ouverture a déjà été réglée au moment du rapport concerné.

« **pension sur titres future** » - Une pension sur titres dont la patte d'ouverture n'a pas encore été réglée au moment du rapport concerné.

« **période du PEPS** » La période de remise trimestrielle des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada, conformément aux conditions du contrat de la bourse pertinente.

« **position de règlement nette** » - Toutes les exigences de livraison nette futures et toutes les exigences de paiement net contre livraison futures d'un membre compensateur, telles que reportées par la CDCC sur une base journalière, en tenant compte de toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui ont été réglées au courant de la journée et toutes nouvelles opérations sur titres à revenu fixe qui ont été novées à la CDCC.

~~« **samedi d'expiration** » Le samedi qui suit le troisième vendredi du mois.~~

« **site Web sécurisé** » Site Web sécurité destiné uniquement aux membres compensateurs qui exige une ouverture de cession et un mot de passe, où la CDCC publie des avis opérationnels ainsi que des documents qui sont uniquement destinés aux membres compensateurs.

« **Système de transfert de paiements de grande valeur » ou « STPGV** » Système électronique de transfert de fonds qui a été introduit en février 1999 par l'Association canadienne des paiements pour faciliter le transfert de paiements irrévocables en dollars canadiens partout au pays.

« **téléchargements FTP** » L'accès par les membres compensateurs à des fichiers et rapports sur un serveur FTP qui fait partie de l'application de compensation de la CDCC.

« **transfert de position** » Fonction de l'application de compensation de la CDCC qui déplace la position d'un membre compensateur vers un autre.

« **vendredi d'expiration** » Le troisième vendredi du mois, à moins que ce vendredi ne soit pas un jour ouvrable, auquel cas ce sera le jour ouvrable précédent le troisième vendredi du mois .

Section : 2 - 1

DÉLAIS

ACCÈS EN LIGNE

Les membres compensateurs doivent se connecter à l'application de compensation de la CDCC en se servant de leurs terminaux sur ordinateur personnel pour exécuter diverses fonctions (les membres compensateurs doivent fournir, à leurs frais, leurs propres terminaux sur ordinateur personnel et connexion Internet).

Toutes les instructions (corrections, changements de positions en cours, transferts de positions, dépôts, retraits et présentation d'avis de levée et d'avis de livraison) doivent être inscrites en ligne.

L'application de compensation de la CDCC permet aux membres compensateurs de visualiser leurs renseignements courants toute la journée de façon électronique (sauf pendant les entretiens périodiques ou les pannes imprévues). De plus, les membres compensateurs peuvent télécharger leurs rapports après 17 h 00 chaque jour grâce à la fonction de téléchargement FTP.

Si un membre compensateur n'a pas d'accès électronique (en raison de problèmes techniques) à l'application de compensation de la CDCC, la CDCC peut exécuter des instructions au nom du membre compensateur. Pour ce faire, le membre compensateur doit téléphoner à la CDCC et télécopier le formulaire approprié à la CDCC ou le numériser et l'envoyer par courriel. Ce formulaire doit être autorisé avec le timbre d'approbation du membre compensateur.

Les heures normales de bureau de la CDCC vont de 7 h 00 à 17 h 30 chaque jour ouvrable.

Pour ce qui est des activités opérationnelles relatives aux options dont la date d'expiration est un ~~samedi~~vendredi d'expiration, des membres du personnel de la CDCC sont sur place à partir de ~~8~~ 7 h jusqu'à quarante-cinq (45) minutes après la remise du relevé des options levées et cédées (MT02).

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

Section : 2 - 2

DÉLAIS

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE

CHAQUE JOUR OUVRABLE

Activité	Échéance
Heure de règlement des paiements pour le règlement à un jour	7 h 45
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin)	10 h 00 à 10 h 15
Délai de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 15 à 10 h 30
Appel de marge intra-journalier du matin	10 h 30
Appel de marge intra-journalier de l'après-midi	13 h 15
Dépôts spécifiques (retrait même jour)	13 h 15
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation de l'après-midi à l'égard de toutes exigences de règlement en attente (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée)	14 h 00 à 14 h 15
Dépôts en espèces (dépôts de garantie) – moins de 2 000 000 $ (dépôt même jour)	14 h 45
Dépôts en espèces (dépôts de garantie) – 2 000 000 $ et plus (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45
Demandes de retrait en espèces (dépôts de garantie) – moins de 2 000 000 $ (retrait même jour)	14 h 45
Demandes de retrait en espèces (dépôts de garantie) – 2 000 000 $ et plus (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45
Opérations sur titres à revenu fixe (opérations même jour) – Heure limite de soumission	15 h 30
Tous les dépôts de biens autres qu'en espèces (dépôts de garantie)	15 h 30
Toutes les demandes de retrait de biens autres qu'en espèces (dépôts de garantie) pour retrait le même jour	15 h 30
Toutes les demandes de substitution de biens autres qu'en espèces (dépôts de garantie) pour substitution le même jour	15 h 30
Dépôts spécifiques (évaluation à un jour)	15 h 30
Heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée	16 h 00

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

Section : 2 - 3

DÉLAIS

IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) – Entrée sans correspondance	16 h 30
Transferts de positions	17 h 25
Corrections d'opérations le jour même et à T+1	17 h 30
Changements aux positions en cours	17 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables – Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvrable suivant)	17 h 30

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

Section : 2 - 4

DÉLAIS

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)

CHAQUE JOUR OUVRABLE (suite)

Activité	Échéance
Contrats à terme – Demande de compensation standard contre mini	17 h 00
Contrats à terme – Remise d'avis de livraison	17 h 30
Options – Remise d'avis de levée	17 h 30
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC – Fermeture des bureaux	17 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe – Disponibles (début du prochain jour ouvrable)	19 h 00
Éléments non réglés Confirmation des éléments réglés devant être envoyés à la CDCC	16 h 15
Appels quotidiens de surveillance de marge de capital La CDCC avise les membres compensateurs de la marge supplémentaire requise	9 h 30
Obligation du membre compensateur de combler tout déficit	12 h 00 (midi)

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite en page suivante)

Section : 2 - 5

DÉLAIS

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)

~~SAMEDI~~ VENDREDI D'EXPIRATION

Activité	Échéance
Rapports disponibles (téléchargement FTP) :	~~6~~ 17 h ~~00~~30
➢ Relevé des échéances (MX01)	
➢ Relevé quotidien des opérations sur options (MT01)	
➢ Liste des rajustements d'options/en espèces (MT03)	
Application de compensation de la CDCC disponible pour :	~~6~~ 19 h ~~00~~15
➢ Corrections d'opérations	à ~~10~~ 22 h ~~00~~15
➢ Changements de positions en cours	
➢ Transferts de positions	
➢ Changements à des levées automatiques	
➢ Saisie d'avis de levée	
➢ Annuler/corriger des levées ~~antérieures~~ (du vendredi)	
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC	~~10~~ 22 h ~~01~~15
➢ La CDCC traite les données saisies sur les échéances	
Rapports disponibles (téléchargement FTP)	~~10 h 15~~
➢ Liste des rajustements au relevé des échéances (MX02)	~~à 10~~22 h 30
➢ Relevé des écarts d'échéance (MX03)	
Application de compensation de la CDCC disponible de nouveau	~~10~~ 22 h ~~15~~30
➢ Révision des données saisies sur les échéances	à ~~10~~ 22 h ~~30~~ 45
➢ Corrections des données saisies sur les échéances	
Fermeture de l'application de compensation de la CDCC	~~10~~ 22 h ~~30~~ 45
➢ Fermeture des bureaux	
Rapports disponibles (téléchargement FTD)	~~11~~ 00 h ~~45~~ 30
➢ Relevé des options levées et cédées (MT02)	
➢ Autres rapports et fichiers également disponibles	

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite en page suivante)

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

Section : 2 - 6

DÉLAIS

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE (suite)

PÉRIODE DU PEPS

Activité	**Échéance**
Déclaration quotidienne par les membres compensateurs des positions acheteurs dans chacun de leurs comptes par ordre chronologique	17 h 30
Présentation des avis de livraison	17 h 30

MISE EN GAGE

Les membres compensateurs doivent saisir les demandes de dépôt ou de retrait de garanties acceptables sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC.

La CDCC surveille les écrans de mise en gage entre 9 h et 15 h 30 les jours ouvrables.

La CDCC vérifie la validité de chaque dépôt effectué par des membres compensateurs et s'assure que les retraits ne créent pas de déficits dans les comptes des membres compensateurs (marge, fonds de compensation ou fonds d'écart). Toute demande de retrait d'un dépôt spécifique devrait être saisie avant le déclenchement du processus d'appel de marge intrajournalier puisque les dépôts sont évalués à ce moment. Tout retrait de ce type saisi après ce moment ne sera pas traité puisqu'un tel retrait ne peut faire l'objet d'une évaluation convenable.

Les données saisies sur l'écran de mise en gage de l'application de compensation de la CDCC sont appariées par la CDCC avec les données saisies correspondantes du système d'information comptable du dépositaire officiel de titres pertinent.

Dans certains cas, l'échange de documents à un bureau de la CDCC par les membres compensateurs (accompagné d'une impression d'écran de la donnée saisie portant le timbre du membre compensateur) peut être accepté par la CDCC comme constituant un dépôt ou un retrait matériel.

Après l'exécution de tous les processus de validation, la CDCC confirme dans l'application de compensation de la CDCC les dépôts et/ou retraits des membres compensateurs.

Les dépôts, les retraits et les changements s'y rattachant seront pris en compte dans le rapport sur les dépôts et les retraits du jour ouvrable qui suit (MA01). Conformément aux règles de la CDCC, toute disparité que le membre compensateur note en regard de ses propres dossiers devrait être immédiatement signalée à la CDCC.

Section : 3 - 1

CDCC – Rapports

SUJETS DES RAPPORTS

Les rapports destinés aux membres compensateurs renferment les renseignements suivants :

Opérations	Rapports relatifs aux opérations des membres compensateurs, comme les données saisies sur les opérations, les corrections d'opérations, les rejets d'opérations et les levées/livraisons. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MT.
Frais	Rapports relatifs à l'encaissement des frais de service auprès du membre compensateur. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MB.
Règlements	Rapports relatifs aux primes, aux règlements des gains et pertes et à la marge. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MS.
Actifs	Rapports relatifs à la maintenance de l'actif des membres compensateurs ainsi qu'aux renseignements de dépositaire. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MA.
Livraison	Rapports relatifs aux obligations de livraison et aux livraisons non réglées. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MD.
Positions	Rapports relatifs aux positions détenues par des membres compensateurs séparément des contrats à terme, des options, des IMHC et des opérations sur titres à revenu fixe. Ces rapports commencent avec le code MP.
Échéances	Rapports qu'utilisent les membres compensateurs pour vérifier les positions venant à échéance et les levées automatiques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MX.
Risque	Rapports relatifs à la gestion des risques. Ces rapports commencent avec le code alphabétique MR.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

Section : 3 - 2

CDCC – Rapports

DÉTAILS DES RAPPORTS

Code du rapport	Nom du rapport (en anglais – traduction française en italique)	Description du rapport
Quotidien :		
MA01	Deposits and Withdrawals Report *(Rapports sur les dépôts et retraits)*	Détails sur les dépôts et retraits du membre compensateur à l'égard de la marge, du fonds de compensation et du fonds d'écart. (**Nota :** on trouvera les lettres D, W et PW à côté de la date de dépôt).
MD01	Options Unsettled Delivery Report *(Relevé des livraisons d'options non réglées)*	Liste des livraisons non réglées pour des options.
MD51	Futures Unsettled Delivery Report *(Relevé des livraisons de contrats à terme non réglées)*	Liste des livraisons non réglées pour des contrats à terme - l'émission et le nombre de contrats à terme qui doivent être livrés - le compte auquel la livraison a été attribuée et le membre compensateur opposé - le montant de règlement et la date de règlement.
MD70	Fixed Income Net Settlement Delivery Status Report *(Rapport sur les règlements de titres à revenu fixe)*	L'état de l'activité quotidienne des règlements de titres acceptables auprès du dépositaire officiel de titres du membre compensateur.
MP01	Options Open Positions Report *(Rapport sur les positions en cours sur options)*	Liste de toutes les positions en cours pour les options de vente et d'achat du membre compensateur.
MP02	Sub-Account Options Open Positions Report *(Rapport sur les positions en cours sur options des comptes auxiliaires)*	Liste de toutes les positions en cours sur options dans les comptes auxiliaires des comptes-clients, comptes-firmes et comptes polyvalents du membre compensateur.
MP21	Contract Adjustment Report *(Rapport sur les rajustements de contrats)*	Liste des positions vendeurs et des positions acheteurs du membre compensateur avant et après le rajustement de contrats pertinents.
MP51	Futures Open Positions Report *(Rapport sur les positions en cours sur contrats à terme)*	Liste des positions en cours sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme du membre compensateur pour tous les comptes.
MP70	Fixed Income Forward Repo Position Report *(Rapport sur les pensions sur titres à revenu fixe futures)*	Liste des pensions sur titres du membre compensateur acceptées par la CDCC pour compensation.
MP71	Fixed Income Repo Conversion Position Report *(Rapport sur la conversion des pensions sur titres)*	Liste des pensions sur titres du membre compensateur qui sont passées de pensions sur titres futures à pensions sur titres courantes dans la journée.
MP73	Fixed Income Running Repo Open Positions Report *(Rapport sur les pensions sur titres courantes en cours)*	Liste des pensions sur titres courantes du membre compensateur à ce jour.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

Section : 3 - 3

CDCC – Rapports

MP75	Fixed Income Forward Net Settlement Positions Report *(Rapport sur les positions de règlement nettes futures)*	Liste des obligations futures de positions de règlement nettes du membre compensateur.
MP79	Daily Repo Rate Mark to Market Report *(Rapport du taux de rachat EVM journalier)*	Liste des paiements du taux de rachat EVM, des paiements EVM CSF et de l'obligation nette de redressement EVM du membre compensateur pour ce jour.
MR05	OTCI (Converge) Position Limits Usage Report *(Rapport sur l'utilisation des limites de position IMHC (Converge))*	Liste du pourcentage des limites de position sur IMHC (*Converge*) du membre compensateur utilisées.
MR50	Daily Capital Margin Monitoring Report *(Rapport de suivi quotidien de marge de capitalisation)*	Liste des exigences de marge et de capitalisation du membre compensateur. Indique si une marge supplémentaire est requise.
MS01	Daily Settlement Summary Report *(Sommaire quotidien des règlements)*	Liste des soldes d'actif avec les exigences de marge et le règlement en espèces en dollars canadiens et américains.
MS03	Trading and Margin Summary Report *(Rapport sommaire sur les opérations et la marge)*	Liste des primes sur options, des règlements des gains et pertes, des primes sur contrats à terme et des exigences de marge pour chaque compte auxiliaire. **Nota :** Ne comprend pas les rajustements d'opérations (T+1).
MS05	SPAN Performance Bond Summary Report *(Rapport sommaire sur le cautionnement d'exécution SPAN)*	Le rapport indique que les exigences de cautionnement d'exécution (marge) pour chaque membre compensateur par type de compte.
MS07	Intra-Day Margin Report *(Rapport sur la marge intrajournalière)*	Détails des appels de marge avec les exigences de marge par compte.
MS08	Daily Margin Activity Report *(Relevé quotidien des marges)*	Liste des détails des positions par groupe de classes avec les exigences de marge.
MS70	Fixed Income Net Settlement Position Activity Report *(Rapportd'activité sur la position de règlement net de titres à revenu fixe)*	Liste des opérations sur titres à revenu fixe qui composent la position de règlement net du membre compensateur.
MS75	Fixed Income End of Day Settlement Instruction Report *(Rapport des directives de fin de journée de règlement de titres à revenu fixe)*	Détail des directives de règlement net du membre compensateur, devant être communiquées au dépositaire officiel de titres après l'heure limite de compensation.
MT01	Options Daily Transaction Report *(Relevé quotidien des opérations sur options)*	Liste des détails pour tous les contrats d'options du jour ouvrable précédent.
MT02	Options Exercised and Assigned Report *(Rapport sur options levées et assignées)*	Liste des totaux pour les positions levées et les positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations).

Section : 3 - 4

CDCC – Rapports

MT03	List of Options/Cash Adjustments Report *(Liste des rajustements d'options/en espèces)*	Liste de tous les rajustements d'opérations et changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.
MT05	Options Consolidated Activity Report *(Rapport d'activité consolidé sur les options)*	Liste de toutes les positions avec les activités, y compris les primes sur options.
MT06	Options Sub-Account Consolidated Activity Report *(Rapport d'activité consolidé sur les options des comptes auxiliaires)*	Liste des positions avec les activités, y compris les primes sur options uniquement pour les comptes auxiliaires de client, firme et polyvalent.
MT10	Unconfirmed Items Report *(Rapport sur les éléments non confirmés)*	Liste de tous les éléments qui demeuraient non confirmés par le membre compensateur opposé à la fin du jour ouvrable courant.
MT29	Trades Rejection Modification Report *(Rapport sur la modification de rejets d'opérations)*	Liste de tous les rejets d'opérations originaux et modifiés pour le membre compensateur.
MT51	Final Futures Daily Transaction Report *(Rapport quotidien des opérations sur contrats à terme final)*	Liste des détails des opérations pour toutes les activités sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.
MT52	Futures Tenders and Assignments Report *(Relevé des livraisons et assignations de contrats à terme)*	Liste de tous les détails sur les avis de livraison et les positions assignées.
MT53	List of Futures/Cash Adjustments Report *(Liste des rajustements de contrats à terme)*	Liste des détails sur tous les rajustements d'opérations sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme, les changements de positions en cours, y compris les rajustements en espèces et les transferts de position.
MT54	Futures Trading Summary Report *(Rapport sommaire sur les opérations sur contrats à terme)*	Liste de toutes les séries de contrats à terme et d'options sur contrats à terme et des cours, et des volumes auxquels chaque série a été négociée. Liste du nombre de contrats achetés et vendus pour chacun des prix de l'opération sur série de contrats à terme.
MT66	Futures Sub-Account Consolidated Activity Report *(Rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires)*	Liste des positions sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes et les primes sur contrats à terme respectivement, des comptes auxiliaires client, firme et polyvalent.
MT70	Fixed Income Novated Transactions Report *(Rapport des opérations sur titres à revenu fixe novées)*	Liste des opérations sur titres à revenu fixe quotidiennes du membre compensateur qui ont été novées à la CDCC conformément à l'application de compensation de la CDCC.
MT71	Fixed Income CSD Novated Trades Report *(Rapport du dépositaire officiel de titres sur les opérations sur titres à revenu fixe novées)*	Liste des informations fournies par le dépositaire officiel de titres à la CDCC concernant les operations sur titres à revenue fixe quotidiennes soumises pour compensation par le membre compensateur.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

Section : 3 - 5

CDCC – Rapports

MT73	Fixed Income Trade Rejection Report *(Rapport d'opérations sur titres à revenu fixe rejetées)*	Liste des details des opérations sur titres à revenue fixe qui ont été rejetées (DK) par la CDCC ou par le membre compensateur lui-même.
MT74	Fixed Income Not-Novated Transactions Report *(Rapport d'opérations sur titres à revenu fixe non novées)*	Liste des operations sur titres à revenue fixe quotidiennes n'ayant pas été novées à la CDCC, y compris celles qui sont rejetées ou orphelines.
MT92	Options on Futures Exercised & Assigned Report *(Rapport sur les options sur contrats à terme levées et assignées)*	Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme par série. **Nota :** La valeur des positions levées et des positions assignées sur options sur contrats à terme est de néant.
MT99	Detailed Futures Consolidated Activity Report *(Rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme)*	Liste détaillée de toutes les positions sur contrats à terme avec les activités, y compris les règlements des gains et pertes. Liste détaillée de toutes les positions sur options sur contrat à terme et activités, y compris les primes sur contrats à terme.
Mensuel :		
MA71	Clearing Fund Statement *(Relevé des dépôts au fonds de compensation)*	Indique l'obligation du membre compensateur à l'égard du fonds de compensation. Liste des dépôts courants du membre compensateur dans le fonds de compensation et de ce qui est dû.
MB01	Monthly Clearing Fees Invoice *(Facture mensuelle des frais de compensation)*	Ce rapport résume les frais mensuels de compensation sous forme de facture – IL N'Y A AUCUN PAIEMENT À EFFECTUER. Le système inclut automatiquement l'encaissement des frais dans le règlement quotidien au cours de la matinée du cinquième jour ouvrable du mois.
MB02	Monthly Clearing Fees Details Report *(Rapport mensuel détaillé sur les frais de compensation)*	Ce rapport renferme les quatre sous-rapports suivants : « Frais » - il s'agit des produits par compte auxiliaire. « Sommaire par catégorie » - il s'agit d'un sommaire par produit. « Sommaire par type d'opération sur compte » - il s'agit d'un sommaire des frais d'opération par compte auxiliaire.
MB03	Monthly Fixed Income Clearing Fees Invoice *(Facture mensuelle des frais de compensation liés aux opérations sur titres à revenu fixe)*	Ce rapport fait état des frais de compensation qui sont dus par le membre compensateur à l'égard de ses opérations sur titres à revenu fixe.
MT40	Broker Ranking by Account Report *(Rapport sur le classement des courtiers par compte)*	Classement individuel du membre compensateur au sein de la CDCC pour les contrats, la valeur négociée et les opérations (négociation uniquement) par mois avec cumul annuel.
Période du PEPS :		
MP56	FIFO Position Report *(Rapport sur la position du PEPS)*	Liste des séries de contrats à terme avec positions par ordre chronologique, contrats en positions.
MP60	FIFO Declaration vs. Open Position Report *(Déclaration du PEPS contre rapport sur les positions en cours)*	Liste des positions sur contrats à terme du membre compensateur et la déclaration des positions acheteurs du PEPS.

Section : 3 - 6

CDCC – Rapports

Échéance d'options sur contrats à terme :		
MT51	Final Futures Daily Transaction Report *(Relevé quotidien des opérations sur contrats à terme finales)*	Liste des détails des opérations pour toutes les activités sur contrats à terme et sur options sur contrats à terme.
MX11	Futures Options Expiry Report *(Relevé des échéances des options sur contrats à terme)*	Liste de toutes les options sur contrats à terme venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.
MX12	Futures Options Expiry Adjustments Report *(Relevé des rajustements à l'échéance des options sur contrats à terme)*	Liste de tous les rajustements des opérations et des changements de positions en cours sur les séries venant à échéance uniquement.
MX13	Futures Options Expiry Difference Report *(Relevé des écarts d'échéance des options sur contrats à terme)*	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances des options sur contrats à terme (MX11).
Échéance des options (~~matinée du samedi~~vendredi soir) :		
MT01	Options Daily Transaction Report *(Relevé quotidien des opérations sur options)*	Liste ~~des~~ du détail des opérations~~s~~ de tous les contrats d'options venant à échéance ~~par rapport au~~un jour ouvrable~~ qui précède~~.
MT02	Options Exercised and Assigned Report *(Relevé des options levées et assignées)*	Liste des totaux des positions levées et des positions assignées sur options par série d'options (y compris les valeurs en dollars de débit et de crédit des opérations).
MX01	Expiry Report *(Relevé des échéances)*	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et les positions de levée automatique pour les échéances.
MX02	List of Expiry Adjustments Report *(Liste des rajustements au relevé des échéances)*	Liste de tous les rajustements aux opérations et des changements de positions en cours sur les séries d'options venant à échéance uniquement.
MX03	Expiry Difference Report *(Relevé des écarts d'échéance)*	Liste de tous les changements, suppressions et/ou ajouts déclarés aux levées dans le relevé des échéances.
Échéance des IMHC :		
MX01	Expiry Report *(Relevé des échéances)*	Liste de toutes les options venant à échéance avec les montants des options en jeu ou des options hors-jeu et des positions de levée automatiques pour les échéances.
Échéance du jour ouvrable suivant :		
MP11	Expired Options Positions Report *(Relevé des positions sur options échues)*	Liste du solde des positions sur options échues du membre compensateur après le processus d'échéance du ~~samedi~~vendredi d'expiration.
MP12	Expired Futures Options Positions Report *(Relevé des positions sur options sur contrats à terme échues)*	Liste du solde des positions sur options sur contrats à terme échues du membre compensateur après le processus d'échéance du vendredi.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

Section : 6 - 1

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

INTRODUCTION

OPTIONS

Au moment de la levée d'une option, il revient à la CDCC d'établir les registres de règlement qui faciliteront la livraison du bien sous-jacent au membre compensateur qui choisit de lever cette option (dans le cas de la levée d'une option d'achat) ou le paiement du prix de levée correspondant (dans le cas de la levée d'une option de vente). Lorsqu'un membre compensateur lève une option, la CDCC assigne l'obligation de livraison à un membre compensateur qui est le vendeur des options de la même série d'options dans l'un ou l'autre de ses comptes-clients, comptes-firmes ou comptes polyvalents.

L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite à un compte-client, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent précis désigné par la CDCC.

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de levée doivent être effectués par les membres compensateurs au moyen de la méthode de règlement indiquée par la CDCC.

CONTRATS À TERME

Tous les contrats à terme qui n'ont pas été liquidés au plus tard le dernier jour de négociation seront évalués à la valeur du marché jusqu'à la fermeture le dernier jour de négociation, inclusivement. De plus, le vendeur d'un contrat à terme doit remettre un avis de livraison au cours du mois de livraison conformément aux conditions du contrat.

Lorsque le vendeur d'un contrat à terme remet un avis de livraison à la CDCC, la CDCC l'assigne à un membre compensateur qui est l'acheteur d'un contrat à terme de la même série de contrats à terme, dans l'un ou l'autre de ses comptes. L'assignation est faite expressément à l'un de ces comptes par la CDCC. Si l'assignation est faite par la CDCC à un compte-client, il revient au membre compensateur de l'attribuer à un client particulier. Si l'assignation est faite à un compte polyvalent particulier, le membre compensateur doit l'attribuer au compte polyvalent particulier désigné par la CDCC.

Section : 6 - 2

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXPIRATION

Les avis opérationnels sont envoyés aux membres compensateurs et indiquent les procédures relatives à l'expiration, et il incombe aux membres compensateurs de mettre en place des procédés adéquats leur permettant de respecter les exigences et échéances prévues par la CDCC.

OPTIONS

Pour tous les renseignements relatifs aux procédures relatives à l'expiration des options, les membres compensateurs devraient consulter les avis opérationnels qui sont délivrés environ deux (2) semaines avant la date d'expiration.

Responsabilités de la CDCC le ~~samedi~~ vendredi d'expiration

1. Examiner/modifier les prix des biens sous-jacents et aviser les membres compensateurs de tout changement.
2. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de toute modification apportée au calendrier de production.
3. Aviser les membres compensateurs (par courrier électronique) de la situation des processus d'expiration.
4. Aider les membres compensateurs.

Responsabilités des membres compensateurs le ~~samedi~~ vendredi d'expiration

1. Veiller à ce que le personnel responsable de l'expiration connaisse bien toutes les procédures et tous les procédés relatifs à l'expiration.
2. Valider les écritures à l'aide des écrans d'interrogation ou des rapports pertinents :
   a. vérifier que toutes les positions en cours et les rajustements concordent avec les registres internes, entrer les nouvelles opérations ou les rajustements des positions en cours en conséquence;
   b. vérifier que le nombre d'options qui seront automatiquement levées à la date d'expiration est correct;
   c. en ce qui concerne les changements, indiquer sur l'écran des échéances dans la colonne « *Override* » le nombre total d'options de chaque série d'options à lever;
   d. vérifier toutes les options hors-jeu ou en jeu devant être levées et entrer le nombre d'options dans la colonne « *Override* ».
3. Valider les changements à l'aide des rapports et/ou de l'accès en ligne à l'application de compensation de la CDCC (conformément aux délais prévus dans la section 2 du présent manuel des opérations).
4. Au besoin, apporter les modifications autorisées (conformément aux délais prévus dans la section 2 du présent manuel des opérations).

Expirations quotidiennes (sauf le ~~samedi~~ vendredi d'expiration)

Lorsque la CDCC reçoit les prix liquidatifs et initiaux des biens sous-jacents de la bourse compétente, les prix sont indiqués sur le relevé d'expiration pertinent et servent à déterminer les options en jeu et les options hors-jeu.

Les membres compensateurs ont jusqu'à la fermeture des bureaux un jour ouvrable, au plus tard à la date d'expiration, pour présenter à la CDCC un avis de levée à l'égard des options de style américain. Les options de style européen ne peuvent être levées qu'à leur date d'expiration.

Les options IMHC peuvent expirer n'importe quel jour ouvrable.

Section : 6 - 3

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Habituellement, les directives de levée doivent être entrées en ligne par les membres compensateurs dans l'application de compensation de la CDCC. Toutefois, si l'application n'est pas accessible, le processus manuel suivant peut être utilisé pour présenter les avis de levée à la CDCC :

1. Le formulaire d'avis de levée valide de la CDCC doit être utilisé.
2. Le timbre d'autorisation du membre compensateur doit être apposé sur le formulaire.
3. L'avis de levée dûment livré sera accepté à tout bureau de la CDCC.
4. L'avis de levée doit être dûment livré au plus tard cinq minutes avant la fermeture des bureaux.
5. Le personnel du membre compensateur qui livre l'avis de levée doit être accessible jusqu'à ce que la CDCC traite l'avis.

L'application de compensation de la CDCC permettra de faire en sorte qu'il y ait suffisamment de positions en cours sur options de la série d'options correspondante dans le compte correspondant du membre compensateur en vue de la levée de l'avis de levée correspondant; dans le cas contraire, la CDCC rejettera l'avis de levée. S'il y a suffisamment de positions en cours sur options, la position acheteur du membre compensateur est immédiatement diminuée du nombre de positions en cours sur options levées.

UN AVIS DE LEVÉE PEUT ÊTRE ANNULÉ JUSQU'À LA FERMETURE DES BUREAUX LE JOUR DE SA REMISE.

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

Section : 6 - 4

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

OPTIONS

Levées

La livraison et le paiement des positions levées sont exigibles à la date de règlement de la levée.

Jusqu'à la date de règlement de la levée, la CDCC continue d'exiger une marge suffisante afin de faire en sorte qu'en cas de défaut d'un membre compensateur, tout avis de levée qu'il a présenté ou qui lui a été assigné, selon le cas, sera mené à bien.

Les positions levées et les positions assignées sont communiquées aux membres compensateurs au moyen des rapports pertinents indiqués dans la section 3 du présent manuel des opérations.

Assignations

Après la fermeture des bureaux, tout jour ouvrable où un avis de levée est présenté à la CDCC, l'assignation de cet avis de levée est faite suivant une procédure d'assignation au hasard dans le cadre de laquelle chaque compte du membre compensateur est traité séparément. Cette séparation vise à faire en sorte que chaque compte-client, compte-firme et compte polyvalent du membre compensateur ait la même probabilité de se voir assigner des avis de levée. Lorsqu'un avis de levée est assigné à un membre compensateur à l'égard d'un compte donné (p. ex., le compte-firme), ce membre compensateur ne peut pas attribuer cette assignation à un autre compte (p. ex., un compte-client).

La CDCC s'efforcera d'assigner un avis de levée à l'égard de plus de dix contrats d'options, en lots ne dépassant pas dix contrats dans chaque série d'options.

Les avis de levée assignés à un compte-client du membre compensateur sont attribués par le membre compensateur à l'un ou l'autre de ses clients en fonction de toute méthode qui est équitable et qui est conforme aux règles de la bourse compétente.

Levée automatique – Options et options sur contrats à terme

Afin de protéger les membres compensateurs contre les erreurs possibles, la CDCC a institué une procédure de levée automatique pour les séries d'options venant à échéance. Autrement dit, toutes les options en jeu et les options sur contrats à terme qui dépassent des limites prédéterminées seront automatiquement levées par la CDCC, à moins de directives contraires des membres compensateurs.

La CDCC établit des limites prédéterminées et informe les membres compensateurs que toutes les options et options sur contrats à terme qui dépassent cette limite seront automatiquement levées. La CDCC ne lèvera pas automatiquement une option à parité. La CDCC prévoit une méthode permettant aux membres compensateurs d'apporter des changements à la fonction de levée automatique de l'application de compensation de la CDCC. Cela permet aux membres compensateurs de prendre part ou de ne pas prendre part à la levée automatique à l'égard des options et options sur contrats à terme qu'ils détiennent. Ainsi, un membre compensateur peut choisir de ne pas lever une option qui dépasse la limite prédéterminée mais de lever une autre option qui est à parité ou hors-jeu.

Section : 6 - 5

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

Contrats d'options levés et assignés

a) **Positions levées**

Un membre compensateur qui a levé une option a l'obligation soit de livrer le bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) soit de payer le prix de levée (dans le cas d'une option d'achat).

b) **Positions assignées**

Un membre compensateur auquel un avis de levée a été assigné a l'obligation de payer le prix de levée à la livraison du bien sous-jacent (dans le cas d'une option de vente) ou de livrer le bien sous-jacent contre paiement (dans le cas d'une option d'achat).

Section : 6 - 6

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

CONTRATS À TERME

Présentation des avis de livraison

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF et LGB	Trois jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à quatre jours, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
Contrats à terme sur actions	Trois jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à quatre jours, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
CGZ	Deux jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à trois jours, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
MCX	Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.

Toutes les positions vendeurs en cours dans les indices BAX, SXF, SXM, SCF, les indices sectoriels, les options sur contrats à terme sont automatiquement livrées le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Toutes les positions vendeurs en cours dans les indices ONX, OIS sont automatiquement livrées le premier jour ouvrable du mois du contrat, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Assignation des avis de livraison

La CDCC assigne tous les avis de livraison à des positions acheteurs en cours au hasard à l'exception des contrats à terme d'obligations du gouvernement du Canada (CGB, LGB, CGF et CGZ). Les assignations visant les contrats à terme CGB, LGB, CGF et CGZ sont réglées suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS).

La livraison du bien sous-jacent et le paiement du prix de règlement sont effectués par les membres compensateurs conformément aux directives de la CDCC.

PROCESSUS D'ASSIGNATION SUIVANT LE PRINCIPE « PREMIER ENTRÉ, PREMIER SORTI » (PEPS)

Description des procédures

Les mois de livraison des contrats à terme CGB, CGF, LGB et CGZ sont mars, juin, septembre et décembre, selon ce que prévoit la bourse. Lorsqu'un membre compensateur présente un avis de livraison à l'égard d'une position vendeur, une position acheteur est assignée suivant le principe « premier entré, premier sorti » (PEPS). La CDCC envoie un avis opérationnel avant chaque période PEPS correspondante afin de rappeler aux membres compensateurs les procédures à suivre.

Le sixième jour ouvrable avant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteurs dans la série de contrats à terme correspondante doit déclarer dans l'application de compensation de la CDCC ses positions acheteurs par ordre chronologique pour chacun de ses comptes. Les entrées doivent indiquer la date à laquelle la position a été établie, le nombre de contrats et le compte. Lorsque la CDCC

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

assigne un avis de livraison, la position acheteur ayant la date la plus ancienne sera assignée en premier et la position acheteur ayant la date la plus récente sera assignée en dernier.

Pendant la période PEPS, les membres compensateurs doivent veiller à mettre à jour leurs déclarations quotidiennement avant la fermeture des bureaux.

OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

La CDCC agit à titre de contrepartie centrale pour toutes les opérations sur titres à revenu fixe qui sont soumises par des membres compensateurs à la CDCC pour compensation. Toutes les opérations sur titres à revenu fixe doivent être soumise aux fins de compensation à la CDCC par l'intermédiaire d'un centre transactionnel reconnu ou par l'entremise de la fonction d'appariement des opérations de CDS qui achemine les opérations appariées à la CDCC. Par suite de la novation de ces opérations à la CDCC, la CDCC sera alors l'acheteur ou le vendeur de la totalité des registres de règlement qui sont envoyés au dépositaire officiel de titres.

La CDCC enverra quotidiennement différentes transmissions de registres de règlement au dépositaire officiel de titres.

Registres de règlement brut des opérations même jour

Pour les opérations même jour, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement brut (exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison) seront envoyés sur une base brute au dépositaire officiel de titres pour règlement en temps réel tout au long du jour immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC.

Registres de règlement net des opérations au règlement différé et contrats à terme sur titre acceptable

Pour les opérations au règlement différé et les contrats à terme sur des titres acceptables dont le règlement est dû le jour ouvrable suivant, deux registres de règlement consistant en des directives de règlement net (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) seront envoyés au dépositaire officiel de titres sur une base nette à l'heure limite de compensation prévue à la section 2 du présent manuel des opérations pour règlement le jour ouvrable suivant.

Processus de règlement livraison contre paiement net du matin

En ce qui a trait à toutes les exigences de paiement contre livraison en attente au délai du cycle de compensation du matin prévu à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de paiement contre livraison net du matin) au dépositaire officiel de titres, lesquels déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur. Le membre compensateur sera responsable de veiller à avoir suffisament de fonds dans son compte de liquidités chez CDS pour régler le montant le moins élevé des montants suivants, soit i) l'exigence de paiement contre livraison net du matin, ou ii) le montant de la facilité de crédit intra-journalière de CDCC au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin prévu à la section 2 du présent manuel des opérations.

Processus de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi

En ce qui a trait à toutes les exigences de règlement en attente au délai du cycle de compensation de l'après-midi prévu à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC enverra de nouveaux registres de règlement (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi) au dépositaire officiel de titres, lesquels

Section : 6 - 8

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

déduiront toute exigence de livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur portant sur le même titre acceptable et/ou déduiront toute exigence de paiement contre livraison en attente d'un membre compensateur envers la CDCC de toute exigence de paiement contre livraison en attente de la CDCC envers ce même membre compensateur. Le membre compensateur sera responsable de veiller à avoir suffisament de fonds et de titres acceptables dans ses comptes de liquidités et de titres chez CDS pour régler ces exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée prévue à la section 2 du présent manuel des opérations.

Livraison

La livraison de titres contre paiement est effectuée suivant le système de règlement-livraison par l'intermédiaire du dépositaire officiel de titres.

En cas d'échec de la livraison ou de livraison partielle, la CDCC prendra les mesures qui s'imposent conformément à l'article A-804 des règles.

La CDCC établiera les directives de règlement net par membre compensateur, CUISIP/ISIN et date de règlement pour toutes les opérations comprises dans le processus de compensation des opérations au règlement différé (tel que détaillé à la section ci-dessus intitulée ainsi) à l'heure limite de compensation. Ces directives de règlement doivent être soumises au dépositaire officiel de titres applicable chaque jour et suivant la forme et la tranche de règlement que le dépositaire officiel de titres juge acceptables à cette fin.

En ce qui concerne les opérations même jour, la CDCC établiera les directives de règlement brut (exigences de livraison brute et exigences de paiement brut contre livraison) par membre compensateur et le CUSIP/ISIN applicable et remettra ces directives au dépositaire officiel de titres compétent (en la forme et tranche de règlement acceptables à ce dépositaire officiel de titres) immédiatement après que chaque opération même jour aura fait l'objet d'une novation en faveur de la CDCC pour règlement immédiat. Nonobstant ce qui précède, au délai du cycle de compensation du matin, la CDCC annulera les exigences de paiement contre livraison en attente préalablement envoyées et les remplacera par des exigences de paiement contre livraison net du matin par membre compensateur (tel que détaillé à la section ci-dessus intitulée « Processus de règlement livraison contre paiement net du matin »).

En cas de défaut de livraison d'une tranche de règlement particulière à une exigence de livraison nette la CDCC ou à une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée prévue à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC doit faire de son mieux pour tenter de coordonner une livraison partielle entre les receveurs de titres pour cette tranche de règlement particulière du titre acceptable concerné. Si aucun règlement partiel n'est possible, la tranche de règlement sera comprise dans l'obligation de livraison mobile du membre compensateur en défaut et la CDCC tentera de nouveau de procéder au règlement de la tranche de règlement ayant échoué le jour ouvrable suivant. Dans le cas d'un défaut de livraison concernant une exigence de livraison brute résultant d'une opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission pour être réglée au plus tard à l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, la CDCC entraînera un défaut de livraison ou une livraison partielle de la même quantité de titres acceptables au membre compensateur qui est receveur de titres à l'égard de l'opération même jour concernée.

En cas de défaut de paiement contre livraison au délai de règlement livraison contre paiement net du matin prévu à la section 2 du présent manuel des opérations, la CDCC imposera une pénalité au membre compensateur correspondant aux frais qui sont imposés à la CDCC pour l'usage de la facilité de crédit intra-journalière de la CDCC en raison de ce défaut de paiement contre livraison. Si le membre compensateur n'a toujours pas suffisamment de fonds dans son compte de liquidités chez le dépositaire officiel de titres afin de régler l'exigence de paiement contre livraison net du matin pertinente, ou le montant correspondant à la facilité de crédit intra-journalière

Section : 6 - 9

LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS

de la CDCC (selon le moindre de ces montants) à 11 h, le membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément au paragraphe A-806 1) des Règles.

En cas de défaut de paiement contre livraison à l'heure de règlement livraison contre paiement prévue à la section 2 du présent manuel des opérations, le membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme et sera tenu de payer à la CDCC tous les frais qui sont imposés à celle-ci pour le financement d'un jour de ce défaut de paiement contre livraison, en plus des autres recours dont la CDCC peut se prévaloir dans une telle situation conformément au paragraphe A-806 2) des Règles.

Procédure d'achat forcé

Tel qu'énoncé au paragraphe A-804 3) des Règles, la CDCC peut effectuer une opération d'achat à sa propre initiative ou à la demande formelle d'un receveur de titres affecté par un défaut de livraison en achetant la quantité manquante des titres acceptables concernés sur le marché libre.

Lorsque cette procédure est initiée par un receveur de titres, la procédure d'achat forcé se fera comme suit :

1. Le receveur de titres qui souhaite initier un achat forcé doit envoyer à la CDCC le formulaire d'achat forcé (accessible sur le site Web sécurisé de la CDCC) dument complété, avec l'information suivante :

    a. Le nom du membre compensateur;
    b. Le numéro du membre compensateur;
    c. Le titre acceptable (ISIN) concerné;
    d. La quantité de titres faisant l'objet du défaut de livraison;
    e. La quantité requise dans l'achat forcé;
    f. La date de livraison de l'achat forcé, qui devra être le jour ouvrable courant + pas moins de deux (2) jours ouvrables entiers.

2. Le formulaire d'achat forcé doit être soumis à la CDCC dans le format prescrit avec le timbre d'approbation du membre compensateur dûment apposé sur le formulaire (avec initiales).

3. Sur réception du formulaire d'achat forcé dûment complété par un receveur de titres, la CDCC travaillera avec le(s) fournisseur(s) de titre(s) responsable(s) du défaut de livraison afin de déterminer si la livraison peut être effectuée dans le nombre de jours ouvrables désignés au formulaire d'achat forcé (le « délai de la notice d'achat forcé »).

4. À l'expiration du délai de la notice d'achat forcé, si le(s) fournisseur(s) de titres n'a pas livré les titres acceptables concernés, la CDCC initiera une opération d'achat sur le marché libre.

5. Lorsque la livraison est reçue par la CDCC sur l'opération d'achat, la CDCC livrera les titres acceptables au receveur de titres qui a initié la procédure d'achat forcé.

6. Tous les frais engagés par la CDCC, y compris les coûts impliqués dans l'opération d'achat forcé, seront imputés au(x) fournisseur(s) de titres responsable(s) du défaut de livraison. Ces frais seront inclus au rapport intitulé « Monthly Clearing Fees Details Report » (MB01) du second jour ouvrable de chaque mois et devront être payés à la CDCC le cinquième jour ouvrable du mois via STPGV ou par tout autre mode de paiement approuvé par la CDCC.

AVIS OPÉRATIONNEL

N° 2011 – M96
7 novembre 2011

PRODUITS BOURSIERS
Interface de programmation d'applications de compensation (API) - FIXML[MC1]

Comme il a été annoncé dans le cadre de nombreuses réunions de groupes d'utilisateurs, la CDCC a lancé un projet visant à permettre aux membres compensateurs d'accéder à la messagerie en temps réel afin de faciliter les rapprochements en temps réel par les membres compensateurs.

La CDCC a publié un guide des caractéristiques techniques intitulé *SOLA® Clearing API FIXML™ Specifications Guide* **et** un guide de conception intitulé *SOLA® Clearing API FIXML™ Business Design Guide* pour le protocole choisi. Ces guides sont disponibles sur le site extranet de la CDCC, dans la section consacrée à la documentation technique.

Essentiellement, le guide des caractéristiques techniques est un document de nature technique tandis que le guide de conception fournit des renseignements opérationnels. Ils indiquent l'étendue des travaux à réaliser et fournissent de l'information plus détaillée sur les exigences techniques et opérationnelles, comme la disposition, les schémas et les balises.

La prochaine étape du projet de la CDCC inclura le développement de l'infrastructure FIXML[MC] susmentionnée et le lancement par les membres compensateurs (ou leurs fournisseurs), en prévision de l'élimination du samedi d'expiration et de l'arrivée prochaine des options hebdomadaires, des préparatifs nécessaires afin de pouvoir utiliser cette fonctionnalité.

De plus amples renseignements sur le projet seront communiqués dans le cadre des réunions des groupes d'utilisateurs de la CDCC (produits négociés en bourse et produits hors cote) et au moyen d'avis opérationnels de la CDCC.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à appeler les Services aux membres de la CDCC ou à envoyer un courriel à cdccops@cdcc.ca

Roger Warner
Directeur, Services aux membres

[1] FIXML est une marque de commerce déposée de FIX Protocol Limited.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower
130, rue King oust, 3ième étage
Toronto, Ontario
M5X 1J2
Tél. : 416-367-2470
Téléc. : 416-350-2780

800, square Victoria
3ième étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
Téléc. : 514-871-3530

www.cdcc.ca

AVIS OPÉRATIONNEL

N° 2011 – M105
Le 14 novembre 2011

PRODUITS NÉGOCIÉS EN BOURSE
Interface de programmation d'applications de compensation (API) - FIXML[MC][1]

Le 7 novembre 2011, la CDCC a diffusé l'avis opérationnel 2011-M96 afin d'annoncer qu'elle avait publié les guides intitulés *SOLA® Clearing API FIXML™ Specifications Guide* et *SOLA® Clearing API FIXML™ Business Design Guide*. Avant la publication de ces documents, la CDCC avait sollicité et reçu des commentaires d'un certain nombre de firmes au sujet du contenu de la messagerie. Ces documents sont disponibles sur le site extranet de la CDCC, dans la section consacrée à la documentation technique.

La CDCC aimerait informer les membres compensateurs qu'elle a l'intention de publier d'ici la fin de l'année un plan qui inclura des dates cibles en ce qui a trait à la disponibilité de notre environnement d'essai et au lancement de ce service dans l'environnement de production.

Pour que les chambres de compensation puissent respecter ces dates, nous demandons aux membres compensateurs et/ou à leurs fournisseurs de services de post-marché d'examiner les documents qui ont été publiés le 7 novembre et de soumettre leurs commentaires d'ici le mercredi 30 novembre 2011.

Les commentaires doivent être transmis aux Services aux membres de la CDCC, à cdccops@cdcc.ca. Veuillez inscrire comme objet « Commentaires au sujet de FIXML ».

Roger Warner
Directeur, Services aux membres

[1] FIXML est une marque de commerce déposée de FIX Protocol Limited.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower
130, rue King oust, 3ième étage
Toronto, Ontario
M5X 1J2
Tél. : 416-367-2470
Téléc. : 416-350-2780

800, square Victoria
3ième étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
Téléc. : 514-871-3530

www.cdcc.ca

AVIS OPÉRATIONNEL

Nº 2011 – M118
Le 23 décembre 2011

PRODUITS BOURSIERS
Interface de programmation d'applications de compensation (API) - FIXML[MC1]

Le 14 novembre 2011, la CDCC a diffusé l'avis opérationnel 2011-M105 afin d'annoncer qu'elle avait publié les guides intitulés *SOLA® Clearing API FIXML™ Specifications Guide* et *SOLA® Clearing API FIXML™ Business Design Guide* et qu'elle sollicitait des commentaires jusqu'au mercredi 30 novembre 2011. La CDCC remercie toutes les personnes qui ont soumis des commentaires et tiendra compte de ceux-ci durant les travaux de développement.

La CDCC avait également informé les membres compensateurs de son intention de publier d'ici la fin de l'année un plan incluant des dates cibles en ce qui a trait à la disponibilité de notre environnement d'essai et au lancement de ce service dans l'environnement de production. Ce plan est joint aux présentes.

OBJECTIF	PÉRIODE VISÉE
Disponibilité des fichiers non hiérarchiques FiXML de fin de journée dans l'environnement d'essai général[2] par l'entremise d'un serveur FTP	**T2 2012**
Disponibilité des données FiXML en temps réel dans l'environnement d'essai général	**T3 2012**
Installation dans l'environnement de production (FTP et temps réel)	**T4 2012**

La CDCC communiquera avec tous les membres compensateurs et les fournisseurs de services afin de veiller à ce que les membres de leur équipe technique soient au courant des étapes à venir dans le cadre de ce projet important.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à communiquer avec les Services aux membres de la CDCC à cdccops@cdcc.ca.

Roger Warner
Directeur, Services aux membres

[1] FIXML est une marque de commerce déposée de FIX Protocol Limited.
[2] L'environnement d'essai général désigne l'environnement dans lequel le Groupe TMX teste la connexion avec les membres et les participants externes.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

The Exchange Tower
130, rue King oust, 3ième étage
Toronto, Ontario
M5X 1J2
Tél. : 416-367-2470
Téléc. : 416-350-2780

800, square Victoria
3ième étage
Montréal (Québec)
H4Z 1A9
Tél. : 514-871-3545
Téléc. : 514-871-3530

www.cdcc.ca

TRADUCTION
Seule la version officielle (en anglais) fait foi

OCC FAQ – Vendredi d'expiration

Q1 : Pourquoi l'OCC a-t-elle décidé de faire passer le traitement standard des échéances du samedi au vendredi?

Durant des années, l'ensemble du secteur a eu comme objectif de changer le traitement standard des échéances pour le faire passer du samedi au vendredi. Cette modification entraînera plusieurs avantages, dont les suivants :

- Le rapprochement des opérations et de la compensation des positions en temps réel effectué la même journée pour tous les membres compensateurs.
- La réduction pour les membres compensateurs des coûts de la main-d'œuvre affectée au traitement des échéances.
- Le traitement en une seule opération récurrente de tous les types d'échéance des produits (échéances standard, trimestrielle, hebdomadaire et quotidienne).
- L'harmonisation du traitement des échéances aux États-Unis avec celui des marchés européens.
- Une souplesse accrue en matière de planification de la mise en place et de la maintenance du système de traitement.

Q2 : Quand l'OCC prévoit-elle faire passer le traitement des échéances du samedi au vendredi?

Le 21 juin 2013. Le traitement standard des échéances du 21 juin 2013 sera le premier traitement standard effectué le vendredi soir. Veuillez vous reporter à la note de service n° 30132.

Q3 : Les sociétés doivent-elles traiter les données en temps réel afin d'être prêtes pour le passage au vendredi d'expiration?

Les sociétés devraient pouvoir compenser les positions et les transactions le jour même. C'est pourquoi l'OCC recommande fortement qu'elles effectuent le traitement des opérations en temps réel.

Q4 : Comment puis-je m'assurer de recevoir les mises à jour et de pouvoir participer aux réunions concernant la modification relative au traitement des échéances?

Envoyez un courriel à expfriday@theocc.com ou communiquez avec le centre d'assistance des Services aux membres au 800-544-6091 ou au 800-621-6072. Au Canada, téléphonez au 800-424-7320.

Q5 : Comment fonctionnera le traitement des échéances?

Tous les traitements des échéances auront lieu le vendredi soir plutôt que le samedi. Ils seront similaires aux traitements des échéances hebdomadaires et trimestriels.

Dernière mise à jour : août 2012

TRADUCTION
Seule la version officielle (en anglais) fait foi

OCC FAQ – Vendredi d'expiration

Q6 : Quels sont les plages horaires pour le traitement standard des échéances du vendredi?

Fenêtre/Étape du traitement	Heure
Réception des opérations	17 h HNC
Fermeture de la fenêtre des transferts CMTA	17 h HNC
Fenêtre EED/DNED	18 h HNC
Fenêtre d'affichage quotidien des opérations	18 h HNC
Ouverture de la fenêtre « Ex by Ex »	18 h HNC
Fermeture de la fenêtre « Ex by Ex »	21 h 15 HNC

Q7 : Le vendredi d'expiration standard diffèrera-t-il du vendredi d'expiration hebdomadaire?

Pour le traitement standard, la fenêtre « Ex by Ex » fermera à 21 h 15 HNC plutôt qu'à 19 h HNC, comme c'est le cas pour le traitement des échéances hebdomadaires et trimestriels. Les relevés et les transmissions DDS seront également reportés, comme le montre le tableau suivant.

	Échéance hebdomadaire actuelle	Échéance standard le vendr
Fermeture de la fenêtre « Ex by Ex »	19 h HNC	21 h 15 HNC
Production des relevés	21 h HNC	23 h HNC
Transmissions DDS	21 h HNC	23 h HNC

Q8 : Y aura-t-il une incidence sur les options sur contrats à terme?

Non. Le traitement des échéances des options sur contrats à terme ne subira aucune modification.

Q9 : Pourrai-je effectuer des rajustements après 18 h HNC?

Oui, les sociétés pourront continuer d'effectuer des rajustements de positions et des transferts de comptes à l'égard des options arrivant à échéance.

Q10 : La fenêtre des transferts CMTA fermera-t-elle à un autre moment le vendredi d'expiration?

La fermeture de la fenêtre des transferts CMTA aura toujours lieu à 17 h HNC.

Q11 : Les EED/DNED seront-elles toujours exigées? La plage horaire sera-t-elle la même?

Oui, les sociétés membres auront toujours l'obligation de soumettre leurs instructions EED/DNED et de fournir les autorisations pour leurs comptes. Quant à l'heure limite pour les EED/DNED, elle reste fixée à 18 h HNC.

Q12 : Les clients devront-ils soumettre leurs directives d'exercice plus tôt?

Non. Les règles de la Bourse relatives aux instructions contraires et les heures limites ne seront pas modifiées.

Dernière mise à jour : août 2012

TRADUCTION
Seule la version officielle (en anglais) fait foi

OCC FAQ – Vendredi d'expiration

Q13 : Vais-je recevoir deux séries de relevés et de transmissions le vendredi?

Non, vous ne recevrez qu'une seule série de relevés et de transmissions, qui traiteront à la fois des activités quotidiennes du vendredi et du traitement des échéances du vendredi soir.

Q14 : Vais-je recevoir un relevé d'avis de livraison des opérations sur options arrivant à échéance distinct le samedi?

Non, un seul relevé d'avis de livraison sera transmis, qui comprendra les opérations sur options arrivant à échéance et les opérations sur options n'arrivant pas à échéance. Les opérations sur options arrivant à échéance seront affichées en premier.

Q15 : Vais-je recevoir des transmissions ou des relevés le samedi?

Non. Puisqu'il n'y aura plus de traitement des échéances le samedi, il n'y aura plus de transmission ni de relevé.

Q16 : Quand aurai-je accès à mes relevés de marge et de règlement?

L'OCC procédera au traitement des marges et des règlements le vendredi soir. Ces relevés seront disponibles à compter de 2 h NHC le samedi matin.

Q17 : Que sont les positions à la demande, et comment peuvent-elles aider ma société à compenser les positions le même jour?

Les positions à la demande consistent en un document en format FIXML qui présente toutes les positions compensées à un moment donné. Ce document peut permettre aux sociétés de compenser leurs positions avec l'OCC et de faire le rapprochement de leur compte.

Le document peut être produit de l'une des trois façons suivantes : les utilisateurs peuvent lancer la procédure par l'intermédiaire du système ENCORE GUI; un document peut être produit à la suite de l'envoi d'un message en FIXML à l'OCC; ou une société peut programmer la production de jusqu'à quatre documents quotidiennement, à des moments choisis. Communiquez avec le représentant de votre membre compensateur pour obtenir un aperçu des procédures et des possibilités de programmation.

Q18 : Puis-je recevoir un relevé de positions à la demande ne présentant que les positions arrivant à échéance?

Oui. L'OCC a ajouté une fonctionnalité permettant de ne demander que les positions arrivant à échéance.

Dernière mise à jour : août 2012

TRADUCTION
Seule la version officielle (en anglais) fait foi

OCC FAQ – Vendredi d'expiration

Q19 : L'OCC changera-t-elle la date d'échéance des contrats sur option existants pour la faire passer au vendredi?

Non. Aux termes des règles de l'OCC et du mandat de la SEC, l'OCC n'est pas autorisée à modifier la date d'échéance des options inscrites qui ne font pas l'objet d'une mesure administrative. Toutefois, à un certain moment, l'OCC commencera à ajouter des produits dont la date d'échéance sera le vendredi. La date de transition relative à l'ajout de produits échéant le vendredi a été fixée au 1er février 2015.

Q20 : Quelle sera l'incidence de la transition?

La date de transition a été arrêtée au 1er février 2015. À titre d'exemple, pour toute option arrivant à échéance avant le 1er février 2015, la date d'échéance sera un samedi, tandis que pour toute option arrivant à échéance à compter du 1er février 2015, la date d'échéance sera un vendredi.

Q21 : Se pourrait-il que, pour un produit donné, l'échéance arrive à deux dates, soit le vendredi et le samedi?

Oui, pour un produit en particulier, il peut arriver que l'option standard arrive à échéance un samedi et que l'option flexible arrive à échéance un vendredi. Toutefois, le traitement de ces deux échéances se fera le vendredi.

Q22 : Les séries d'options standards auront-elles des dates d'échéance différentes au cours du même mois d'échéance? Par exemple, une série d'options d'IBM pourrait-elle arriver à échéance un vendredi, alors qu'une autre série d'options d'IBM arriverait à échéance un samedi?

Non, la date d'échéance des options de séries qui ont le même mois d'échéance sera toujours soit un vendredi, soit un samedi. Les dates d'échéance pour les options de diverses séries échéant le même mois ne seront jamais un vendredi et un samedi.

Q23 : Comment seront traitées les dates d'échéance en cas de fractionnement d'actions ou de fusion?

Une série rajustée à la suite d'un fractionnement d'actions ou d'une fusion conservera la même date d'échéance. Par exemple, puisque la date de transition est fixée au 1er février 2015, pour toute option rajustée arrivant à échéance avant le 1er février 2015, la date d'échéance sera un samedi, tandis que pour toute option rajustée arrivant à échéance à compter du 1er février 2015, la date d'échéance sera un vendredi.

Q24 : Comment seront traitées les options acquises par anticipation et quelle sera leur date d'échéance?

Les options acquises par anticipation seront rajustées en fonction de la date de transition. Si les options sont acquises par anticipation avant le 1er février 2015, leur date d'échéance sera un samedi. Si les options sont acquises par anticipation après le 1er février 2015, leur date d'échéance sera un vendredi.

Dernière mise à jour : août 2012

TRADUCTION
Seule la version officielle (en anglais) fait foi

OCC FAQ – Vendredi d'expiration

Q25 : Les lignes directrices relatives à l'outil de déclaration LOPR resteront-elles les mêmes pour le vendredi d'expiration?

Oui, toutes les lignes directrices relatives à l'outil LOPR resteront inchangées. Une position dont la date d'effet est la même que la date d'échéance doit être déclarée dans l'outil LOPR. Cette façon de procéder est conforme aux lignes directrices actuelles de l'outil LOPR concernant la soumission de rapports hebdomadaires de positions.

Q26 : Dans le contexte d'un vendredi soir d'expiration, quand le règlement des actions aura-t-il lieu?

Le règlement des actions continuera d'avoir lieu à la date de règlement plus trois jours (T+3), soit généralement un mercredi suivant l'échéance.

Q27 : À quelle heure les cours finaux seront-ils connus?

Les cours finaux seront mis à jour dans le système ENCORE vers 17 h 45 HNC. Les sociétés pourront par ailleurs accéder plus tôt au fichier contenant les cours non mis en forme dès 15 h 45 HNC.

Q28 : Je voudrais que le relevé de ma position en fin de journée me renseigne sur mes positions avant le traitement « Ex by Ex ». Existe-t-il un relevé ou une transmission qui puisse me donner ces renseignements?

Oui, l'OCC a modifié son registre DDS de positions en fin de journée. Le registre a été amélioré et comprend maintenant des balises indiquant les positions acheteur et les positions vendeur avant la confirmation.

Q29 : Que doivent faire les sociétés pour se préparer en vue du passage au vendredi d'expiration?

Les sociétés devraient passer en revue leurs processus et procédures internes pour cerner les modifications devant être apportées afin de faciliter le passage au vendredi soir d'expiration. En outre, elles devraient être en mesure d'effectuer les rapprochements le jour même. Enfin, les sociétés devraient communiquer avec le bureau ou le fournisseur de services auquel elles font appel, s'il y a lieu, afin de voir avec celui-ci quels sont ses plans en vue du passage au vendredi d'expiration.

Dernière mise à jour : août 2012

☒ Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	☒ Back-office - Options
☒ Négociation - Dérivés sur actions et indices	☒ Technologie
☒ Back-office - Contrats à terme	☒ Réglementation

CIRCULAIRE
Le 8 avril 2013

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS AUX PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS DE BASE SANS RISQUE SUR LES CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET SUR LES CONTRATS À TERME SUR LES ACTIONS CANADIENNES

ET AUX

PROCÉDURES RELIÉES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGE PHYSIQUE POUR CONTRAT, D'ÉCHANGE D'INSTRUMENT DÉRIVÉ HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

MODIFICATIONS AU FORMULAIRE DE DÉCLARATION PRESCRIT POUR LES OPÉRATIONS AVEC TERMES SPÉCIAUX

Le Comité de Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications aux procédures relatives à l'exécution d'opérations avec termes spéciaux. En conséquence, le titre du formulaire de déclaration ainsi que son contenu seront modifiés de même que les procédures de négociation de la Bourse reliées à ces opérations avec termes spéciaux. L'objectif de ces modifications est de rendre plus précis le libellé des procédures et du formulaire concernés.

Les commentaires relatifs aux modifications aux procédures relatives à l'exécution d'opérations avec termes spéciaux doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le 8 mai 2013. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e^ Pauline Ascoli
Vice-présidente, Affaires juridiques (produits dérivés)
Bourse de Montréal inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Circulaire no : 061-2013

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

M^e^ Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e^ étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications proposées de même que les procédures visées par ces modifications. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques l'approbation de ses Règles. Les Règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles sur recommandation du Comité spécial.

ANNEXE A

MODIFICATIONS AUX
PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS DE BASE SANS RISQUE SUR LES CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET SUR LES CONTRATS À TERME SUR LES ACTIONS CANADIENNES

ET AUX

PROCÉDURES RELIÉES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGE PHYSIQUE POUR CONTRAT, D'ÉCHANGE D'INSTRUMENT DÉRIVÉ HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

MODIFICATIONS AU FORMULAIRE DE DÉCLARATION PRESCRIT POUR LES OPÉRATIONS AVEC TERMES SPÉCIAUX

I. INTRODUCTION

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) propose de remanier le formulaire de rapport d'opérations liées actuellement prescrit et le formulaire de déclaration d'échange physique pour contrat / d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat / de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats qui doivent être utilisés par les participants agréés de la Bourse pour déclarer les opérations d'échange physique (EFP), d'échange d'instrument dérivé hors bourse (EFR) et les opérations de base sans risque (RBC) au service des opérations de marché de la Bourse (SOM)[1]. Les modifications proposées entraîneront la création d'un formulaire de déclaration, nouveau et amélioré, qui comprendra l'utilisation d'information d'identification, de menus déroulants, de numéros de référence et de champs obligatoires ou conditionnels. La Bourse propose également de modifier le titre du formulaire de déclaration de « Formulaire de rapport d'opérations liées» à « Formulaire de déclaration d'opérations avec termes spéciaux ». En conséquence, des modifications sont également proposées aux procédures de négociation de la Bourse reliées à ces opérations avec termes spéciaux.

II. ANALYSE DÉTAILLÉE

Nature et but des modifications proposées

Tout d'abord, il est proposé de modifier le titre du formulaire de déclaration de « Formulaire de rapport d'opérations liées » à « Formulaire de déclaration d'opérations avec termes spéciaux » afin d'utiliser une expression qui offre une description plus précise de l'opération financière effectuée. Plus précisément, l'expression « opérations liées » est vague, car elle peut être utilisée dans de nombreux contextes et, par conséquent, elle n'offre pas une représentation exacte des types d'opérations hors bourse auxquelles le formulaire est destiné (opérations EFP, EFR et RBC), telles que décrites dans l'article 6815 et au paragraphe 5 de l'article 6380 des Règles de la Bourse. Une « opération liée » a une connotation beaucoup plus large qui peut faire référence à des exécutions simultanées et interdépendantes de deux ou plusieurs titres ou instruments.

[1] Le formulaire présentement requis est disponible sur le site de la Bourse à http://www.m-x.ca/efp_formulaire_fr.php

ANNEXE A

Voici quelques exemples d' « opérations liées » autres que celles décrites dans les articles 6815 et 6380 des Règles de la Bourse.

- Écart baissier sur options d'achat (Bear Call spread)
- Écart haussier sur options d'achat (Bull Call Spread)
- Écart baissier sur options de vente (Bear Put Spread)
- Écart haussier sur options de vente (Bull Put Spread)
- Achat - vente (Buy Write)
- Opération sur ratio (Ratio Trade)
- Opération à delta neutre (Delta Neutral Trade)

Il est à noter que les opérations liées ci-dessus mentionnées, peuvent être exécutées dans le cadre du processus d'enchères concurrentielles de la Bourse. Le Chicago Mercantile Exchange (CME) et l'Australian Securities Exchange (ASX) font ressortir ce point dans leur description d'une opération « d'échange physique » (EFP).

Le CME décrit un EFP comme suit: *« Une opération d'échange physique (EFP) est une opération sur contrat à terme non-compétitive, négociée* ***privément*** *et* ***exécutée en dehors du marché régulier*** *d'une bourse de contrats à terme, mais compensée par une corporation de compensation de contrats à terme* [2] *»* (Notre traduction et nos caractères gras et soulignés).

L'ASX, quant à elle, définit l'opération d'échange physique comme suit *: « L'EFP est un* ***mécanisme de négociation hors marché*** *qui permet à des clients d'échanger leur exposition à un risque lié à des contrats à terme et à des options contre une position dans un titre. Ce mécanisme offre la souplesse et la certitude d'un marché hors bourse (OTC), ainsi que la garantie de contrepartie d'un marché régulier*[3]*. »* (Notre traduction et nos caractères gras et soulignés)

Par conséquent, étant donné les descriptions ci-dessus offertes par le CME et l'ASX, qui mettent l'accent sur l'exécution d'une opération financière en dehors du processus de marché compétitif régulier (hors marché), il serait inexact de mettre les opérations financières décrites à l'article 6815 et au paragraphe 5 de l'article 6380 des Règles de la Bourse dans le même panier que les autres opérations liées qui sont exécutées sur le marché régulier.

Il est aussi à noter que la CME qualifie les opérations d'échange physique (EFP) et les opérations d'échange d'instrument dérivé hors bourse (EFR) comme des opérations d'échange de positions reliées (EFRP - Exchange for Related Position)[4]. Cela démontre que l'expression « opérations liées » ne saurait être l'expression la plus appropriée pour ces types d'opérations financières. L'expression « opérations avec termes spéciaux » offre une représentation relativement meilleure des opérations décrites à l'article 6815 et au paragraphe 5 de l'article 6380 des Règles de la Bourse et fournit une plus grande précision.

En outre, la Bourse propose que l'utilisation du « Formulaire de déclaration d'opérations avec termes spéciaux » soit limitée aux participants agréés de la Bourse. Le formulaire sera accessible via le site Web de la Bourse et des informations d'identification seront requises.

Les modifications proposées pour le formulaire de déclaration actuel visent à :

- réduire les carences constatées dans les informations qui sont rapportées à la Bourse
- empêcher l'entrée de données incorrectes / incohérentes
- améliorer la tenue des dossiers
- fournir des données empiriques cohérentes et facilement accessibles
- limiter les erreurs

[2] Trading Practices Overview – CME Group - http://www.cmegroup.com/clearing/trading-practices/
[3] Exchange for Physical – Australian Securities Exchange (ASX) -http://www.asx.com.au/products/exchange-for-physicals.htm
[4] CME Rulebook - Chapter 5. Trading Qualifications and Practices - Rule 538 - Exchange for Related Positions - http://www(.cmegroup.com/rulebook/CME/I/5/38.html

ANNEXE A

- fournir une piste de vérification détaillée du processus de soumission / approbation / diffusion
- permettre une diffusion plus efficace sur le marché

Ces objectifs seront atteints, notamment, en mettant en œuvre l'utilisation de champs de données normalisés (menus déroulants), de numéros de référence, de champs obligatoires / conditionnels et en automatisant le processus de diffusion des données.

Actuellement, les personnes autorisées[5] des participants agréés doivent compléter le « Formulaire de déclaration d'opérations liées » actuel disponible sur le site Web de la Bourse à http://www.m-x.ca/efp_formulaire_fr.php. La plupart des champs de ce formulaire sont modifiables (c.-à-d. qu'ils ne sont pas « hard coded ») et peuvent donc être remplis à la discrétion de la personne qui le soumet. Une fois complété, le formulaire est transmis au SOM pour approbation. Bien que la plupart des champs soient obligatoires, le formulaire actuel n'assure pas l'uniformité des données ou la prévention de saisie de données erronées ce qui rendrait le processus plus efficace. Il y a également manque d'une piste de vérification électronique efficace et claire des données transmises et du processus d'approbation. En outre, un plus grand nombre de détails que ce qui est fourni dans le formulaire actuel bénéficierait à la fois au SOM lors de son processus d'approbation et à la Division de la réglementation de la Bourse lorsqu'elle procède à l'examen de ces opérations avec termes spéciaux. L'absence de normalisation des données du formulaire actuel mène à des saisies de données de toutes sortes et parfois déroutantes, telles que, par exemple :

- incohérence dans la saisie des valeurs
- incohérence dans la saisie des descriptions
- incohérence dans la saisie des symboles

Ces incohérences causent des difficultés au SOM pour valider et approuver les opérations qui lui sont soumises. Il est à noter que l'Australian Securities Exchange (ASX) utilise actuellement un système en ligne, appelé « ASX TradeAccept [6]» pour la soumission des opérations EFP. La solution proposée par la Bourse est très similaire au système de l'ASX. Essentiellement, ASX TradeAccept permet aux participants de l'ASX de déclarer les opérations EFP et leurs détails respectifs à l'aide de sélections à menus déroulants dans un portail en ligne.

Impacts sur les systèmes technologiques

Les impacts sur les systèmes technologiques de la Bourse et des participants agréés devraient être minimes. Le formulaire proposé sera disponible via le site Web de la Bourse et contiendra une interface utilisateur graphique (GUI) qui sera utilisée par les participants agréés pour transmettre les détails de leur déclaration d'opérations avec à termes spéciaux. Les participants agréés ne devront pas apporter de modifications à leur infrastructure technologique.

III. PROPOSITIONS DE MODIFICATION AUX PROCÉDURES DE NÉGOCIATION DE LA BOURSE

En lien avec la proposition ci-dessus visant à modifier le « Formulaire de déclaration des opérations avec termes spéciaux », il est également proposé de modifier les *Procédures relatives à l'exécution d'opérations de base sans risque sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX* en remplaçant, aux pages 2 et 5 de ces procédures, l'expression « Formulaire de déclaration d'opérations liées » par l'expression « Formulaire de déclaration d'opérations avec termes spéciaux ».

[5] Aux fins de compléter et de transmettre le formulaire de déclaration au Service des opérations du marché de la Bourse (SOM), les personnes autorisées sont des personnes qui ont été approuvées par la Bourse en tant que personnes autorisées SAM. Ces personnes sont des employés de participants agréés qui, en vertu de leur approbation par la Bourse, ont obtenu un accès direct au système de négociation électronique de la Bourse. Les modifications proposées n'affecteront pas l'exigence que la déclaration des opérations doit être faite par ces personnes.

[6] Pour plus d'informations sur « ASX TradeAccept system » : http://www.asx.com.au/clearing/asxtradeaccept.htm

ANNEXE A

Il est également proposé de modifier comme suit les *Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'échanges physiques pour contrats, d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat et de substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme* de la Bourse :

1° en remplaçant, aux pages 5 et 6 de ces procédures, les différentes occurrences de l'expression *« formulaire de rapport d'échange physique pour contrat/d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat/de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat »* par l'expression *« formulaire de déclaration d'opérations avec termes spéciaux ».*

2° en remplaçant, dans la version anglaise, comme une modification d'ordre administratif, le terme « Market Monitoring Department» par le terme « Market Operations Department » puisque c'est le terme qui désigne actuellement le service concerné.

IV. OBJECTIF DES MODIFICATIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DE LA BOURSE

1. Le changement de titre du formulaire de « Formulaire de déclaration d'opérations liées » à « Formulaire de déclaration d'opérations avec termes spéciaux » vise à donner un titre qui reflète fidèlement les types particuliers d'opérations (EFP, EFR et RBC) couvertes par le formulaire.
2. La mise en œuvre d'un formulaire dit « intelligent » contenant des champs normalisés non modifiables (hard coded) et prévoyant toutes les éventualités permettra de réduire considérablement le nombre de soumissions erronées et augmentera l'efficacité du processus d'approbation.
3. L'exigence de soumission d'un plus grand nombre de détails ainsi que la disponibilité d'une base de données électronique accroîtront l'efficacité du processus d'approbation et d'examen.
4. L'utilisation d'informations d'identification permettra un processus d'automatisation et des pistes de vérification accrus.
5. Le processus permettra la dissémination automatique au marché d'informations relatives aux opérations concernées.

V. INTÉRÊT PUBLIC

Les modifications proposées au titre du formulaire de rapport, de même que les modifications proposées à ce formulaire et aux procédures de négociation de la Bourse qui y sont reliées sont d'intérêt public puisqu'elles permettront d'obtenir une description beaucoup plus précise des opérations avec termes spéciaux qui sont effectuées. Les modifications proposées contribueront également à un processus d'approbation et d'exécution plus efficace des opérations en éliminant toutes les incohérences dans les informations devant être fournies, ce qui réduira considérablement le risque d'interprétations erronées. Elles contribueront également à la création de pistes de vérification plus complètes, ce qui facilitera l'examen des opérations avec termes spéciaux par la Division de la réglementation de la Bourse. Enfin, la dissémination automatique d'information relative aux opérations, une fois celles-ci approuvées, fournira au public des informations précises en temps plus opportun.

VI. PROCESSUS

Les modifications proposés au formulaire de déclaration d'opérations avec termes spéciaux de même que les modifications aux procédures de négociation pertinentes de la Bourse doivent être approuvées par le Comité spécial de la réglementation de la Bourse et, par la suite, par le Comité de Règles et Politiques de la Bourse. Une fois ces modifications approuvées par ces deux comités, elles devront être soumises à l'Autorité *des marchés financiers,* conformément au processus d'auto-certification de même qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre informatif. Elles feront également l'objet d'une sollicitation de commentaire publiée par voie de circulaire par la Bourse, pour une période de commentaires minimale de 30 jours.

ANNEXE A

VII. RÉFÉRENCES

Article 6815 (Échanges physiques pour contrats et échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats) et paragraphe 5 de l'article 6380 (Opération de base sans risque) de la Règle 6 de Bourse de Montréal Inc. http://www.m-x.ca/f_regles_fr/06_fr.pdf

Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'échanges physiques pour contrats, d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat et de substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme : http://www.m-x.ca/f_fr/procedure_execution_efp_efr_subs_fr.pdf

Procédures relatives à l'exécution d'opérations de base sans risque sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur les contrats à terme sur actions canadiennes :
http://www.m-x.ca/f_fr/procedure_OBSR_fr.pdf

Bourse de Montréal Inc. - Formulaire de rapport d'opérations liées :
http://www.m-x.ca/efp_formulaire_fr.php

Trading Practices Overview - CME Group: http://www.cmegroup.com/clearing/trading-practices/

Australian Securities Exchange (ASX) – Exchange for Physical:
http://www.asx.com.au/products/exchange-for-physicals.htm

CME Group Rulebook - Chapter 5. - Trading Qualifications and Practices - Rule 538. Exchange for Related Positions: http://www.cmegroup.com/rulebook/CME/I/5/38.html

ASX 24 EFP, Strip and Block Trade Registration Access:
http://www.asx.com.au/clearing/asxtradeaccept.htm

Bourse de Montréal Inc. - Échange physique pour contrats (EFP) :
http://www.m-x.ca/marc_terme_echange_contrat_fr.php

ANNEXE A

Annexe 1

Comparaison du contenu des champs de données

Formulaire de rapport d'opérations liées actuel
vs
Formulaire de déclaration d'opérations avec termes spéciaux (STT) proposé

Actuellement, le **« Formulaire de rapport d'opérations liées »** est un formulaire électronique accessible via le site Web de la Bourse ; Il permet aux employés autorisés des participants agréés canadiens et étrangers (appelés personnes autorisées SAM) de saisir manuellement des informations dans les champs suivants :

- Type d'opération liée
- Individu soumettant le rapport
  - Nom du participant agréé
  - Nom de la personne
  - Titre
  - Adresse de messagerie
- Personne autorisée SAM exécutant l'opération liée
  - Nom
  - Numéro d'utilisateur de la personne autorisée SAM
  - Téléphone
  - Télécopieur
- Détails de l'opération liée
  - Type d'opération
  - Nom de la contrepartie
- Composantes du contrat à terme
  - Symbole
  - Année et mois de contrat
  - Quantité
  - Prix de l'opération
  - Acheteur/vendeur
- Composantes en espèces ou en instruments dérivés de gré à gré de l'opération liée
  - Description
  - Quantité ou valeur
  - Valeur au marché
  - Corrélation
  - Acheteur/vendeur

Le **« Formulaire de déclaration d'opération avec termes spéciaux »** proposé sera disponible via un portail sécurisé accessible sur le site Web de la Bourse et nécessitera un numéro d'identification de connexion et un mot de passe; une fois entrés dans le portail, les employés autorisés (i.e. les personnes autorisées SAM) des participants agréés canadiens et étrangers pourront saisir les détails de leurs opérations avec termes spéciaux dans des menus déroulants et des champs conditionnels de façon à compléter un formulaire « intelligent » pratiquement à l'épreuve de toute erreur. Tous les champs devront obligatoirement être complétés et l'information saisie devra satisfaire à certains critères précis préétablis afin qu'il ne soit pas possible de saisir des variables non valides. Ce qui suit est une liste des menus déroulants et champs conditionnels que l'on retrouvera dans le portail (les champs en surbrillance sont de nouveaux champs qui n'existent pas dans le formulaire actuel de rapport d'opération liées:

- Le numéro d'identification de l'utilisateur (ID utilisateur) et le numéro d'identification de connexion (ID de connexion) seront créés, distribués et maintenus par le dirigeant responsable de la conformité du participant agréé

ANNEXE A

Annexe 1

- Chaque utilisateur aura un profil d'utilisateur distinct qui lui sera associé

- Raison de la soumission – Champ obligatoire – Menu déroulant avec les choix suivants :
    - Nouvelle soumission
    - Correction d'un formulaire précédemment soumis
    - Annulation d'un formulaire précédemment soumis
    - Formulaire d'autorisation de la contrepartie

- Type d'opération avec termes spéciaux – Champ obligatoire – Menu déroulant avec les choix suivants :
    - Échange physique (EFP)
    - Échange d'instrument dérivé hors bourse (EFR)
    - Opérations de base sans risque (RBC)

- Informations générales
    - Personne soumettant le rapport – Les champs pour obtenir cette information seront complétés automatiquement sur la base des informations d'identification utilisées pour entrer dans le système.
        - Nom de la personne
        - Titre
        - Adresse de messagerie
        - Participant agréé

    - Personne autorisée SAM exécutant l'opération avec termes spéciaux - Les champs pour cette information seront complétés automatiquement en fonction des informations d'identification utilisées pour entrer dans le système.
        - Nom de la personne
        - Titre
        - Adresse de messagerie
        - Participant agréé
        - Télécopieur

- Détails du type d'opération – Champ obligatoire – Menu déroulant avec les choix suivants :
    - Application (cross transaction)
    - Opération avec une autre contrepartie

- Détails de la contrepartie – Si l'opération a été identifiée comme étant une application, les champs de cette information seront complétés automatiquement en fonction des informations d'identification utilisées pour entrer dans le système. Si l'opération a été identifiée comme une opération avec une autre contrepartie, les deux premiers champs ci-dessous offriront une liste déroulante permettant de choisir le nom du participant agréé qui a agi comme contrepartie et le nom de la personne autorisée de cette firme qui a effectué l'opération. Les deux autres champs seront complétés automatiquement en fonction des choix effectués pour les deux premiers champs
    - Participant agréé
    - Nom de la personne
    - Numéro d'identification (ID) de la personne autorisée SAM (complété automatiquement)
    - Courriel (complété automatiquement)

- Composante contrats à terme de l'opération – champs obligatoires
    - Symbole (Menu déroulant)
    - Mois & année du contrat (Menu déroulant)
    - Quantité

ANNEXE A

Annexe 1

- Prix de l'opération
- Acheteur/vendeur (Menu déroulant)
- Type de compte acheteur (Menu déroulant)
- Type de compte vendeur (Menu déroulant)

- Composantes en espèces ou en instrument dérivé de gré à gré (OTC) de l'opération – Champs obligatoires avec menu déroulant
  - Description de la composante en espèces
  - Il sera obligatoire de compléter les champs conditionnels qui répondront à des critères précis préétablis. Ces champs fourniront des détails sur l'exécution de la composante en espèces (quantité/valeur, valeur au marché et corrélation).
  - Acheteur/vendeur (Menu déroulant)
  - Type de compte acheteur (Menu déroulant)
  - Type de compte vendeur (Menu déroulant)
  - Date et heure et date de l'opération
  - Marché sur lequel l'opération au comptant a été exécutée

- Il sera possible de joindre une preuve de la composante en espèces (preuve de corrélation, billet d'ordre, registre des opérations, etc....)

Différences entre le Formulaire de rapport d'opérations liées et le Formulaire de déclaration d'opérations avec termes spéciaux (STT)

- Les exigences de mot de passe du formulaire STT offriront une plus grande sécurité
- Le remplissage automatique des champs et les menus déroulants limiteront les erreurs de saisie et permettront un processus plus rapide et plus efficace
- L'existence de champs conditionnels empêchera l'entrée de variables fictives
- Les renseignements supplémentaires demandés par le formulaire STT sur le type de compte permettront de déterminer pour quels types de compte (firme, client ou professionnel) chaque jambe d'une opération est effectuée. Ces informations quant au type de compte seront nécessaires pour :
  - L'acheteur du contrat à terme
  - Le vendeur du contrat à terme
  - L'acheteur de la composante en espèces ou de l'instrument dérivé de gré à gré
  - Le vendeur de la composante en espèces ou de l'instrument dérivé de gré à gré

- Le formulaire STT proposé exigera que soient fournies la date et l'heure de l'opération en espèces ou sur l'instrument dérivé de gré à gré.

Enfin, puisqu'il pourrait y avoir des cas où des détails supplémentaires pourraient devoir être fournis, il sera possible de joindre des fichiers à l'envoi du formulaire de déclaration (ex.: preuve de corrélation, billet d'ordre, registre des opérations, etc....)

ANNEXE B

PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS DE BASE SANS RISQUE SUR LES CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET SUR LES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) autorise les opérations de base sans risque (*riskless basis cross transactions*) sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX inscrits à la cote. La Bourse met à la disposition des participants agréés un mécanisme qui permet l'achat/vente de contrats à terme sur indices contre des instruments au comptant à un prix moyen sur le marché au comptant plus une base pré-négociée. Une opération de base sans risque n'a aucun impact sur le marché au comptant car l'opération initiée dans les registres du participant agréé est sans risque.

Les participants agréés recevant des demandes de clients qui ne peuvent pas ou ne veulent pas détenir des titres au comptant dans leurs comptes, mais qui désirent acquérir une exposition au marché le plus efficacement possible (soit sur le marché au comptant, soit sur le marché des fonds négociés en bourse (« FNB »)) sont autorisés à effectuer une opération de base sans risque. L'unique intention et objectif de l'opération de base sans risque est de permettre aux participants du marché d'utiliser les attributs du marché au comptant sous-jacent afin de prendre la position de marché demandée par le client et par la suite la répliquer en utilisant les contrats à terme laissant ainsi le participant agréé sans position de marché résultante et le client avec une position finale dans les contrats à terme.

Une fois les termes de l'opération de base sans risque convenus avec le client, le participant agréé débute l'opération en prenant une position dans les instruments au comptant dans un compte propre pour le bénéfice du client. Par la suite, le participant agréé doit exécuter une opération de base sans risque (en communiquant avec le service des Opérations de marché de la Bourse) et allouer dans le compte du client la position sur contrats à terme fonctionnellement équivalente à l'exposition au marché comptant (telle qu'initialement demandée par le client).

Les participants agréés doivent suivre les procédures ci-dessous pour l'exécution d'opérations de base sans risque :

- Le participant agréé accepte l'ordre d'exécuter une opération pour le compte de son client (qui désire acquérir une exposition sur le marché indiciel avec une position résultante dans les contrats à terme) à un prix moyen sur le marché au comptant plus un écart de base pré-négocié.

- Les termes de l'opération devront être soit une base pré-négociée fixe établie préalablement à l'exécution de l'opération ou un prix garanti (au client par le participant agréé) de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant auquel cas la base sera ajustée en conséquence.

ANNEXE B

- Le participant agréé débute l'opération en acquérant une exposition au marché comptant (vendeur ou acheteur) pour le bénéfice du client en utilisant des valeurs mobilières, des paniers de valeurs mobilières, des unités de participation indicielle ou des fonds négociés en bourse constitués de valeurs mobilières sous-jacentes aux contrats à terme faisant l'objet de l'opération de base sans risque. Pour les fins de ce type d'opération, ces titres sont accumulés dans un compte propre du participant agréé.

- La portion au comptant de l'opération de base sans risque doit être constituée d'au moins 80 % des titres constituant l'indice sous-jacent (p. ex., pour l'indice S&P/TSX 60^{MC}, au moins 48 titres doivent faire partie de l'opération).

- Il est généralement prévu que, pour les fins de l'opération de base sans risque, les participants agréés utilisent tous les titres de l'indice lors de la prise de position dans le marché au comptant. Toutefois, des circonstances particulières peuvent empêcher un participant agréé d'acquérir certains titres constituant l'indice sous-jacent, dans lequel cas, le participant agréé pourra exclure des titres de l'indice de la composante au comptant. Par exemple: si un titre de l'indice fait partie d'une liste interne restreinte du participant agréé ou client (en raison d'une opération sur titres impliquant l'émetteur du titre en question), si la négociation d'un titre spécifique de l'indice est suspendue durant la journée de l'opération, si les conditions du marché d'un titre sont inadéquates (ex : si la liquidité est insuffisante pour exécuter la transaction) ou toute autre situation justifiable de nature similaire.

- La portion au comptant de l'opération de base sans risque doit être raisonnablement corrélée avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 90 % ou plus.

- Au moment convenu avec son client, le participant agréé exécute une opération de base sans risque pour une quantité prédéterminée de contrats à terme sur indice. Un côté de cette opération de base sans risque neutralise la position du participant agréé dans le marché au comptant sous-jacent et l'autre côté de l'opération représente l'exposition totale au marché demandée par le client. La position résultante « non couverte » sur contrats à terme indiciels est alors allouée dans le compte du client.

- Une opération de base sans risque peut être exécutée seulement pendant les heures normales de négociation de l'instrument sous-jacent jusqu'à la fin de la session prolongée de la Bourse de Toronto (TSX). L'opération doit être effectuée au cours de la même journée, après que la jambe au comptant ait été complétée. Dans l'éventualité où l'exécution d'une opération de base sans risque doit être échelonnée sur plusieurs jours, pour chaque jour d'exécution, la partie contrat à terme de l'opération doit être proportionnelle à la partie au comptant sous-jacente.

- Pour exécuter une opération de base sans risque, le participant agréé doit fournir les détails de l'opération conclue en remplissant et en envoyant le « Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux~~liées~~ » prescrit au service des Opérations de marché de la Bourse par voie électronique à partir de l'adresse Web http://www.m-x.ca/efp_formulaire_fr.php. Une fois soumise, l'opération de base sans risque est saisie dans le système de négociation par le service des Opérations de marché. L'opération sera alors identifiée et portera un marqueur spécial la signalant dans les systèmes (plateforme de négociation et revendeurs) au niveau du récapitulatif des opérations.

ANNEXE B

- Une fois conclue et saisie, l'opération de base sans risque apparaîtra dans le « Rapport de transactions » maintenu par la Bourse à l'adresse Web http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php.

- Il n'y a pas de délai minimal requis pour afficher (par le participant agréé) l'opération de base sans risque avant son exécution. Aussitôt qu'elle est rapportée au service des Opérations de marché de la Bourse, l'opération sera saisie et affichée sans délai.

- Il n'existe aucune restriction sur la taille minimale d'une opération de base sans risque.

- Il n'y a pas d'exigence que l'opération de base sans risque soit exécutée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur ou du haut et du bas de la journée.

- L'opération de base sans risque est exclue des procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais est incluse dans le volume quotidien.

- Les participants agréés impliqués dans une opération de base sans risque peuvent être appelés à démontrer à la Bourse que :

    - l'opération est composée d'au moins 80 % des titres constituant l'indice sous-jacent; et

    - la portion contrats à terme de l'opération réplique l'indice sous-jacent et que les titres de l'indice sous-jacent ne faisant pas partie de l'opération de base sans risque ont été exclus de l'opération pour des motifs justifiables (tel que décrit ci haut); et

    - la portion au comptant de l'opération de base sans risque a une corrélation minimale de 90 % avec l'indice sous-jacent; et

    - si la base pré-négociée de l'opération a été établie et fixée avant l'exécution de l'opération ou a résulté d'un prix garanti de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant; et

    - la position au comptant et la position à terme (résultant de l'opération de base sans risque) sont enregistrées adéquatement tant dans les comptes du client que du participant agréé.

- Bien que le participant agréé doive acquérir la position sur le marché au comptant avant l'exécution de la composante contrat à terme, la Bourse n'impose pas de délai précis pour la rétention ou la liquidation de la position sur le marché au comptant par le participant agréé. Une fois l'opération de base sans risque complétée, le participant agréé peut gérer les positions dans ses registres comme il l'entend.

ANNEXE B

POUR LES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) autorise les opérations de base sans risque (*riskless basis cross transactions*) sur les contrats à terme sur actions inscrits à la cote. La Bourse met à la disposition des participants agréés un mécanisme qui permet l'achat/vente de contrats à terme sur actions contre des instruments au comptant à un prix moyen sur le marché au comptant plus une base pré-négociée. Une opération de base sans risque n'a aucun impact sur le marché au comptant car l'opération initiée dans les registres du participant agréé est sans risque.

Les participants agréés recevant des demandes de clients qui ne peuvent pas ou ne veulent pas détenir des titres au comptant dans leurs comptes, mais qui désirent acquérir une exposition au marché le plus efficacement possible sur le marché au comptant sont autorisés à effectuer une opération de base sans risque. L'unique intention et objectif de l'opération de base sans risque est de permettre aux participants du marché d'utiliser les attributs du marché au comptant sous-jacent afin de prendre la position de marché demandée par le client et par la suite la répliquer en utilisant les contrats à terme laissant ainsi le participant agréé sans position de marché résultante et le client avec une position finale dans les contrats à terme.

Une fois les termes de l'opération de base sans risque convenus avec le client, le participant agréé débute l'opération en prenant une position dans les instruments au comptant dans un compte propre pour le bénéfice du client. Par la suite, le participant agréé doit exécuter une opération de base sans risque (en communiquant avec le service des Opérations de marché de la Bourse) et allouer dans le compte du client la position sur contrats à terme fonctionnellement équivalente à l'exposition au marché comptant (telle qu'initialement demandée par le client).

Les participants agréés doivent suivre les procédures ci-dessous pour l'exécution d'opérations de base sans risque :

- Le participant agréé accepte l'ordre d'exécuter une opération pour le compte de son client (qui désire acquérir une exposition sur le marché au comptant avec une position résultante dans les contrats à terme) à un prix moyen sur le marché au comptant plus un écart de base pré-négocié.

- Les termes de l'opération devront être soit une base pré-négociée fixe établie préalablement à l'exécution de l'opération ou un prix garanti (au client par le participant agréé) de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant auquel cas la base sera ajustée en conséquence.

- Le participant agréé débute l'opération en acquérant une exposition au marché comptant (vendeur ou acheteur) pour le bénéfice du client en utilisant l'action sous-jacente aux contrats à terme sur actions faisant l'objet de l'opération de base sans risque. Pour les fins de ce type d'opération, ces titres sont accumulés dans un compte propre du participant agréé.

- La portion au comptant de l'opération de base sans risque doit être constituée de l'action sous-jacente aux contrats à terme sur actions faisant l'objet de l'opération de base sans risque.

ANNEXE B

- Au moment convenu avec son client, le participant agréé exécute une opération de base sans risque pour une quantité prédéterminée de contrats à terme sur actions. Un côté de cette opération de base sans risque neutralise la position du participant agréé dans le marché au comptant sous-jacent et l'autre côté de l'opération représente l'exposition totale au marché demandée par le client. La position résultante « non couverte » sur contrats à terme sur actions est alors allouée dans le compte du client.

- Une opération de base sans risque peut être exécutée seulement pendant les heures normales de négociation de l'instrument sous-jacent jusqu'à la fin de la session prolongée de la Bourse de Toronto (TSX). L'opération doit être effectuée au cours de la même journée, après que la jambe au comptant ait été complétée. Dans l'éventualité où l'exécution d'une opération de base sans risque doit être échelonnée sur plusieurs jours, pour chaque jour d'exécution, la partie contrat à terme de l'opération doit être proportionnelle à la partie au comptant sous-jacente.

- Pour exécuter une opération de base sans risque, le participant agréé doit fournir les détails de l'opération conclue en remplissant et en envoyant le « Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux~~liées~~ » prescrit au service des Opérations de marché de la Bourse par voie électronique à partir de l'adresse Web http://www.m-x.ca/efp_formulaire_fr.php. Une fois soumise, l'opération de base sans risque est saisie dans le système de négociation par le service des Opérations de marché. L'opération sera alors identifiée et portera un marqueur spécial la signalant dans les systèmes (plateforme de négociation et revendeurs) au niveau du récapitulatif des opérations.

- Une fois conclue et saisie, l'opération de base sans risque apparaîtra dans le « Rapport de transactions » maintenu par la Bourse à l'adresse Web http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php.

- Il n'y a pas de délai minimal requis pour afficher (par le participant agréé) l'opération de base sans risque avant son exécution. Aussitôt qu'elle est rapportée au service des Opérations de marché de la Bourse, l'opération sera saisie et affichée sans délai.

- Il n'existe aucune restriction sur la taille minimale d'une opération de base sans risque.

- Il n'y a pas d'exigence que l'opération de base sans risque soit exécutée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur ou du haut et du bas de la journée.

- L'opération de base sans risque est exclue des procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais est incluse dans le volume quotidien.

- Les participants agréés impliqués dans une opération de base sans risque peuvent être appelés à démontrer à la Bourse que :

    - si la base pré-négociée de l'opération a été établie et fixée avant l'exécution de l'opération ou a résulté d'un prix garanti de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant; et

    - la position au comptant et la position à terme (résultant de l'opération de base sans risque) sont enregistrées adéquatement tant dans les comptes du client que du participant agréé.

ANNEXE B

- Bien que le participant agréé doive acquérir la position sur le marché au comptant avant l'exécution de la composante contrat à terme, la Bourse n'impose pas de délai précis pour la rétention ou la liquidation de la position sur le marché au comptant par le participant agréé. Une fois l'opération de base sans risque complétée, le participant agréé peut gérer les positions dans ses registres comme il l'entend.

ANNEXE B

PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

Les procédures qui suivent visent à expliquer de façon aussi complète que possible : a) les exigences de l'article 6815 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) en ce qui a trait à l'exécution d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante sur le marché au comptant (échanges physiques pour contrats) et d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante d'instruments dérivés hors bourse (échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats); et b) de l'article 6815A des Règles de la Bourse relatives à l'exécution d'opérations impliquant la substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme (substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats). Les participants agréés doivent s'assurer que tout leur personnel impliqué dans l'exécution de ce type d'opérations est bien informé des présentes procédures. Toute violation des exigences décrites dans les articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse et dans les présentes procédures pourrait entraîner l'imposition de mesures disciplinaires de la part de la Bourse.

Échanges physiques pour contrats

Un échange physique pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète une position au comptant et vend simultanément une position en contrats à terme correspondante alors que l'autre partie vend cette même position au comptant et achète simultanément la position en contrats à terme correspondante.

La Bourse permet les opérations d'échange physique pour les instruments suivants :

Contrats à terme sur taux d'intérêt
Contrats à terme sur indices S&P/TSX
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) (MCX)
Contrats à terme sur pétrole brut canadien
Contrats à terme sur actions canadiennes

Échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète un instrument dérivé hors bourse et vend simultanément le contrat à terme correspondant alors que l'autre partie vend l'instrument dérivé hors bourse et achète simultanément le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet les opérations d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les instruments suivants :

ANNEXE B

Contrats à terme sur taux d'intérêt
Contrats à terme sur indices S&P/TSX
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) (MCX)
Contrats à terme sur pétrole brut canadien
Contrats à terme sur actions canadiennes

Substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Une substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats est une opération où deux parties conviennent de substituer une position constituée d'un instrument dérivé hors bourse pour une position constituée d'un contrat à terme correspondant. L'acheteur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et achète un contrat à terme correspondant alors que le vendeur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et vend le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet actuellement les opérations de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e).

Établissement du prix de la composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou du prix de la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est évaluée à un prix convenu entre les deux parties à cet échange.

La jambe contrat à terme d'un échange physique pour contrat ou d'un échange ou substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être évaluée à un niveau de prix juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné et les conditions générales du marché au moment où l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est exécutée.

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être la valeur sous-jacente au contrat à terme, un sous-produit de cette valeur sous-jacente ou un produit similaire dont la corrélation avec le contrat à terme échangé est raisonnable.

De plus, le nombre de contrats à terme échangés doit être approximativement équivalent à la quantité ou à la valeur de la position au comptant faisant l'objet d'un échange physique pour contrat, de la composante risque faisant l'objet d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat. Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat peuvent être appelés à démontrer cette équivalence.

ANNEXE B

Échanges physiques pour contrats, échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats ou substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats acceptables

Un échange physique pour contrat, un échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin d'être accepté par la Bourse :

- L'opération au comptant (dans le cas d'un échange physique pour contrat) ou la composante risque (dans le cas d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat) et l'opération à terme doivent être distinctes, mais être intégralement liées.

- L'opération d'échange ou de substitution doit être effectuée entre deux comptes distincts satisfaisant au moins un des critères suivants :
  - les comptes ont des propriétaires réels différents;
  - les comptes ont le même propriétaire réel, mais sont sous contrôle distinct; ou
  - les comptes sont sous contrôle commun, mais concernent des personnes morales distinctes pouvant ou non avoir le même propriétaire réel.

  Si les parties à une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales distinctes sous contrôle commun, le participant agréé (ou les parties elles-mêmes) doit être en mesure de démontrer que l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.

- La portion au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou la jambe de la composante risque d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit prévoir le transfert de propriété de l'instrument au comptant d'un échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat à l'acheteur de cet instrument et la livraison de cet instrument doit être effectuée dans un délai raisonnable (selon les normes du marché au comptant ou du marché hors bourse).

- La relation entre les prix du contrat à terme et de la jambe au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou de la jambe de la composante risque d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat et les prix correspondants dans chaque marché doit être établie.

- S'il n'est pas en possession réelle de l'instrument au comptant avant l'exécution de l'opération d'échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse avant l'exécution d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, le vendeur de cet instrument au comptant ou de cet instrument dérivé hors bourse doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.

- Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse ou opération de

ANNEXE B

substitution d'instrument dérivé hors bourse peuvent être appelés à démontrer que la position à terme et la position au comptant sont raisonnablement corrélées.

Composantes au comptant acceptables aux fins d'une opération d'échange physique pour contrats

La composante au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin que l'opération soit acceptée par la Bourse :

- **Pour les contrats à terme sur taux d'intérêt :** instruments à revenu fixe ayant une corrélation de prix raisonnable, des échéances ainsi que des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du contrat à terme faisant l'objet de l'échange. De tels instruments incluraient mais ne seraient pas limités aux instruments financiers suivants: titres du marché monétaire incluant le papier commercial adossé à des actifs, instruments à revenu fixe du Gouvernement du Canada et d'une Société d'État fédérale, instruments à revenu fixe provinciaux, titres corporatifs de type investissement incluant les obligations Feuille d'érable, titres adossés à des instruments hypothécaires incluant les obligations adossés à des créances immobilières. De plus, des instruments à revenu fixe, libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7 qui sont raisonnablement corrélés aux contrats à terme échangés, seraient également acceptables.

- **Pour les contrats à terme sur indices S&P/TSX :** Les paniers d'actions doivent être raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus. De plus, ces paniers d'actions doivent représenter au moins 50 % du poids de l'indice ou doivent inclure au moins 50 % des titres composant l'indice. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la partie à terme de l'opération d'échange. Les fonds négociés en bourse (iShares™) sont également acceptables pourvu qu'ils reflètent le contrat à terme sur indice contre lequel l'échange physique est effectué.

- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) :** Les unités canadiennes de CO_2e admissibles sont les crédits d'émetteurs réglementés et/ou les crédits compensatoires.

- **Pour les contrats à terme sur pétrole brut canadien :**

  - Pour les pétroles bruts lourds canadiens : types spécifiques de pétrole bruts canadiens avec une teneur en soufre variant d'un minimum de 2,5 % à un maximum de 3,5 % et une densité API variant d'un minimum de 19° à un maximum de 22°. Les types de pétrole brut canadien incluent, sans s'y limiter : Western Canadian Select, Western Canadian Blend, Lloyd Blend, Bow River, Cold Lake Blend, et Wabasca.

- **Pour les contrats à terme sur actions canadiennes:** Le titre sous-jacent du contrat à terme qui est échangé.

ANNEXE B

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

L'annexe 1 fournit une liste des instruments dérivés hors bourse qui sont admissibles pour les fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

- **Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) :** Les instruments dérivés hors bourse sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone qui sont raisonnablement corrélés (avec un coefficient de corrélation (R) de 0,80 ou plus) avec le contrat à terme faisant l'objet de la substitution.

À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Déclaration à la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

Les opérations d'échanges physiques pour contrats ou les opérations d'échanges ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent être déclarées au service des Opérations de marchés de la Bourse pour être approuvées puis saisies dans le Système Automatisé de Montréal (SAM). Tant le participant agréé représentant l'acheteur que celui représentant le vendeur doivent compléter et soumettre le « Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux » ~~formulaire de rapport d'échange physique pour contrat / d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat / de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats~~ prescrit par la Bourse au service des Opérations de marchés. Ce formulaire est disponible sur les sites Web de la Bourse à l'adresse http://www.m-x.ca/efp_formulaire_fr.php ou à l'adresse http://www.mcex.ca/trading_transactionReportForm dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e). Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée avant la fermeture de la séance de négociation du contrat à terme visé par l'opération, le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux~~formulaire de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat~~ doit être soumis immédiatement après l'exécution de l'opération. Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée après la fermeture de la séance de négociation, le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux~~formulaire de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat~~ doit être soumis au plus tard à 10h00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant.

Si le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux~~formulaire de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat~~ ne contient pas toutes les informations pertinentes exigées par le service des Opérations de marchés de la Bourse, l'opération ne sera ni approuvée ni saisie dans SAM et le participant agréé devra soumettre à nouveau un Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux ~~formulaire de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat~~ correctement complété.

ANNEXE B

Dès que les Formulaires de rapport d'opérations avec termes spéciaux~~formulaires de rapport d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat~~ correctement complétés sont reçus, le service des Opérations de marchés validera l'opération. La Bourse a la discrétion de refuser une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat si elle juge que l'opération n'est pas conforme aux exigences, selon le cas, des articles 6815 ou 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures. En cas de refus, le service des Opérations de marchés s'assurera que le(s) participant(s) agréé(s) impliqué(s) dans l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat soit (soient) rapidement informé(s) d'un tel refus et des raisons le justifiant.

Dès qu'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat a été validée et saisie dans SAM par le service des Opérations de marchés, l'information suivante concernant cette opération sera disséminée par la Bourse sur ses sites Web à la page http://www.m-x.ca/dailycrosses_fr.php ou à l'adresse http://www.mcex.ca/trading_transactionReport dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO_2e) :

- date et heure de l'opération;
- description du produit (code);
- mois d'échéance;
- volume de l'opération; et
- prix de l'opération

La validation et la dissémination au marché par la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat n'empêchera pas la Bourse d'ouvrir une enquête et, selon le cas, d'entreprendre des procédures disciplinaires dans l'éventualité où l'opération est trouvée par la suite non conforme aux exigences des articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures.

Exigences relatives à la piste de vérification pour les opérations d'échange physique pour contrat, d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrat

Les participants agréés qui effectuent une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doivent conserver tous les documents pertinents relativement aux opérations à terme, au comptant et sur instruments dérivés hors bourse et, sur demande, doivent être en mesure de fournir rapidement copie de ces documents à la Division de la réglementation de la Bourse. Sans s'y limiter, les documents qui peuvent être demandés comprennent :

- les billets d'ordre des contrats à terme;
- les relevés des comptes de contrats à terme;
- la documentation habituellement produite selon les normes en vigueur sur le marché au comptant, le marché hors bourse ou autre marché pertinent tel que relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA® ou tous autres titres de propriété;
- la documentation provenant d'un tiers corroborant toute preuve de paiement ou permettant de vérifier que le titre de propriété de la position au comptant ou, le cas

ANNEXE B

échéant, de la position dans l'instrument dérivé hors bourse a été transféré à l'acheteur. Ceci inclut, entre autres, les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une corporation de compensation de titres au comptant (p. ex., Services de dépôt et de compensation CDS inc.).

Tous les billets d'ordre de contrats à terme doivent clairement indiquer l'heure d'exécution des opérations d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

ANNEXE 1
Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats
Liste des instruments financiers du marché hors bourse admissibles

	CAT sur obligations	CAT sur taux d'intérêt à court terme	CAT sur indices / CAT sur actions	CAT sur marchandises
Swaps sur taux d'intérêt classiques	√	√		
Swaps sur actions et indices			√	
Swaps ou forwards sur marchandises				√
Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs)		√		
Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse	√	√	√	

Vous trouverez ci-dessous les caractéristiques des instruments dérivés du marché hors bourse admissibles pour les fins d'opérations d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats.

Swaps :

Taux d'intérêt

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un taux fixe contre des paiements réguliers à un taux variable;
- Tous les paiements effectués en vertu d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse de taux d'intérêt doit être raisonnablement corrélé avec un R = 0,90 ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Actions et indices

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Prévoyant des paiements réguliers à un un taux fixe ou à un taux variable contre le rendement positif ou négatif d'un panier de titres ou d'un indice boursier;
- Tous les paiements d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- Le swap hors bourse d'action ou d'indice doit être raisonnablement corrélé avec un R = 0,90 ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Swaps ou forwards sur marchandises :

- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Le swap ou forward hors bourse sur marchandise doit être raisonnablement corrélé avec un R = 0,80 ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs) :

- FRA classique;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- Taux d'intérêt prédéterminé;
- Dates de début et de fin convenues;
- Le taux d'intérêt (taux repo) doit être défini.

Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse :

- Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur actions ou sur indices peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur indices ou sur actions individuelles inscrit à la Bourse;
- Toute position simple ou combinaison de contrat d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou FRAs peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur taux d'intérêt inscrit à la Bourse.

Les paniers de titres utilisés lors d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent comporter les caractéristiques suivantes :

- Ils doivent être raisonnablement corrélés à l'indice sous-jacent au contrat à terme avec un R = 0,90 ou plus, et le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année;
- Ils doivent représenter au moins 50 % de la pondération de l'indice sous-jacent au contrat à terme ou être composés d'au moins 50 % des titres composant l'indice sous-jacent au contrat à terme;
- Ils doivent avoir une valeur notionnelle équivalente à la valeur de la jambe contrat à terme de l'opération d'échange;
- Les fonds négociés en bourse (FNB) sont des instruments admissibles pour autant qu'ils représentent une image fidèle de l'instrument dérivé sur indice négocié à la Bourse.

☒	**Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt**	☒	**Back-office - Options**
☒	**Négociation - Dérivés sur actions et indices**	☒	**Technologie**
☒	**Back-office - Contrats à terme**	☒	**Réglementation**

CIRCULAIRE
Le 8 avril 2013

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

ACTUALISATION DE L'ARTICLE 1102 DE LA RÈGLE UN « RÉGLEMENTATION DE LA BOURSE »

Le Comité de Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé des modifications à l'article 1102 des Règles de la Bourse, le tout dans le but d'actualiser les définitions qui y sont contenues. Les modifications proposées visent donc à supprimer certaines définitions devenues désuètes et à actualiser celles relatives aux participants agréés corporatifs, aux participants agréés en société, aux participants agréés étrangers et aux opérations de liquidation.

Les commentaires relatifs aux modifications à l'article 1102 des Règles de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis, soit au plus tard le 8 mai 2013. Prière de soumettre ces commentaires à :

M^e^ Pauline Ascoli
Vice-présidente, Affaires juridiques, produits dérivés
Bourse de Montréal inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

M^e^ Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e^ étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Circulaire no : 062-2013

Tour de la Bourse
C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9
Téléphone : (514) 871-2424
Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353
Site Internet : www.m-x.ca

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée par la Bourse, conformément au processus d'autocertification, tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques l'approbation de ses Règles. Les Règles de la Bourse sont soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification tel qu'établi dans la Loi sur les instruments dérivés (2008, c.24).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au Conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de Règles et Politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces Règles sur recommandation du Comité spécial.

ANNEXE A

ACTUALISATION DE L'ARTICLE 1102 DE LA RÈGLE UN DE LA BOURSE – RÉGLEMENTATION DE LA BOURSE

I SOMMAIRE

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) désire procéder à l'actualisation de sa Règle Un (« Réglementation de la Bourse »), en abrogeant dans un premier temps plusieurs définitions prévues à l'article 1102 de la Règle Un qui sont désormais devenues désuètes et en mettant à jour celles qui sont notamment relatives aux participants agréés corporatifs, aux participants agréés en société et aux participants agréés étrangers.

II ANALYSE

A) Le contexte

Au cours des dernières années, plusieurs modifications furent apportées aux règles de la Bourse. Ces changements ont entraîné la disparition de plusieurs termes définis à l'article 1102 (« Définitions »), sans que ces définitions aient été retirées de la Règle Un.

Par ailleurs, suite à l'actualisation de la Règle Trois (« Participants agréés ») en date du 30 mars 2010[1], la Bourse souhaite amender les définitions relatives aux participants agréés corporatifs, aux participants agréés en société et aux participants agréés étrangers prévues à l'article 1102 de la Règle Un et ainsi, référer expressément aux exigences applicables stipulées à la Règle Trois.

Enfin, la Bourse propose d'amender la définition prévue à l'article 1102 relative aux opérations de liquidation afin que celle-ci s'étende désormais autant aux options qu'aux contrats à terme.

B) Définitions abrogées

La Bourse propose d'abroger les définitions suivantes qui figurent actuellement à l'article 1102 de la Règle Un, celles-ci étant désormais désuètes et pour lesquelles il ne subsiste aucune référence utile dans les Règles ou Politiques de la Bourse :

Version française

- « Achat liquidatif (options et contrats à terme) »;
- « Activités reliées aux valeurs mobilières »;
- « Certificat de valeurs »;
- « Classe de contrats à terme »;
- « Contrat d'option OCC »;
- « Corporation canadienne »;
- « Cours de référence de l'indice sous-jacent »;
- « Dette subordonnée junior »;
- « Devise de règlement ou devise de négociation »;
- « Firme de valeurs mobilières »;
- « Mois du disponible »;
- « Non résident »;
- « Opération d'un jour »;
- « Opération du jour au lendemain »;
- « Opération sur options inscrites »;
- « Participant agréé individuel »;
- « Personne acceptable »;
- « Président du Conseil et Vice-président du Conseil »;
- « Prix global de levée »;
- « Propriété publique de valeurs »;
- « Représentant agréé pour les contrats à terme »;
- « Représentant agréé pour les contrats d'options »;
- « Représentant en placement »;
- « Représentant inscrit »;
- « Responsable des contrats à terme »;
- « Responsable des contrats d'options »;
- « Secrétaire »;
- « Souscripteur indépendant qualifié »;
- « Type d'option »;
- « Valeur au marché globale d'une option sur indice »;

[1] Voir circulaire # 032-2010 de la Bourse, publiée le 30 mars 2010.

ANNEXE A

- « Valeur nette (contrats à terme) »;
- « Valeurs à participation limitée »;
- « Valeurs restreintes »;
- « Vendeur d'option d'achat couvert »;
- « Vendeur d'option de vente couvert »;
- « Vente liquidative (options et contrats à terme) »;
- « Vérificateur de courtier ».

C) Définitions amendées

La Bourse souhaite également amender les définitions relatives aux expressions « participant agréé corporatif », « participant agréé en société » et « participant agréé étranger » notamment, compte tenu de l'actualisation de la Règle Trois (« Participants agréés ») le 30 mars 2010. Il est donc proposé de référer désormais aux articles applicables de cette Règle Trois, en ce qui concerne ces expressions.

La Bourse propose enfin de modifier la définition de l'expression « Opération de liquidation (contrats à terme) » afin d'en étendre la portée aux options. Dans sa forme actuelle à l'article 1102, cette définition réfère exclusivement au règlement des contrats à terme.

D) Intérêt public

Puisque les abrogations et modifications réglementaires proposées dans la présente analyse ont pour but de retirer certaines définitions devenues désuètes de la Règle Un et d'actualiser celles relatives aux participants agréés corporatifs, aux participants agréés en société, aux participants agréés étrangers et aux opérations de liquidation, la Bourse considère que ces abrogations et modifications sont d'intérêt public.

E) Incidence des modifications proposées sur les systèmes

La Bourse considère que les abrogations et modifications réglementaires proposées dans la présente analyse n'auront aucune incidence sur les systèmes en ce qui concerne les participants agréés, leurs personnes approuvées, leurs clients ou le public en général.

F) Intérêt des marchés financiers

Pour les motifs énoncés ci-dessus, la Bourse est d'avis que les modifications réglementaires proposées dans la présente analyse ne porteront aucunement atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

G) Autres alternatives envisagées

Aucune autre alternative n'a été envisagée par la Bourse.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

Tel que mentionné précédemment, le principal objectif des abrogations et modifications réglementaires proposées aux définitions de la Règle Un de la Bourse, dont il est question dans la présente analyse, est de retirer certaines définitions devenues désuètes et d'actualiser celles relatives aux participants agréés corporatifs, aux participants agréés en société, aux participants agréés étrangers et aux opérations de liquidation.

B) Processus

La première étape du processus d'approbation des modifications réglementaires discutées dans le présent document consiste à faire approuver les modifications proposées par le Comité spécial de la réglementation. Les modifications sont ensuite soumises au Comité de règles et politiques de la Bourse.

Une fois l'approbation du Comité de règles et politiques obtenue, le projet sera simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers aux fins de leur autocertification. L'AMF publie également les modifications proposées, de même que la sollicitation de commentaires de 30 jours, dans son bulletin hebdomadaire.

ANNEXE A

Enfin, une copie du projet de modifications est transmise pour information à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

IV RÉFÉRENCES

- Article 1102 de la Règle Un de Bourse de Montréal Inc.

- Circulaire No 032-2010 de Bourse de Montréal Inc., publiée le 30 mars 2010.

ANNEXE B

RÈGLE UN
RÉGLEMENTATION DE LA BOURSE

1102 Définitions
(07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 17.06.05, 00.00.00)

Voici un lexique alphabétique français de chaque expression définie dans le présent article avec l'expression anglaise correspondante entre parenthèses.

Achat initial (options et contrats à terme)
(Opening Purchase Transaction-options and futures contracts)
~~**Achat liquidatif (options et contrats à terme)**~~
~~(Closing Purchase Transaction-options and futures contracts)~~
Action composante de l'indice (Index Component Stock)
~~**Activités reliées aux valeurs mobilières** (Securities Related Activities)~~
À découvert (Uncovered)
Administrateur (Director)
Approbation de la Bourse (Bourse Approval)
Banque à charte (Chartered Bank)
Bourse (Bourse or The Bourse)
Bourse reconnue (Recognized Exchange)
CCCPD (CDCC)
~~**Certificat de valeurs** (Security Certificate)~~
Classe d'options (Class of Options)
~~**Classe de contrats à terme** (Class of Futures Contracts)~~
Comité de discipline (Disciplinary Committee)
Comité spécial (Special Committee)
Compte client (Client Account)
Compte de firme ou **compte de participant agréé** (Firm Account or Approved Participant Account)
Compte de mainteneur de marché (Market-Maker Account)
Compte omnibus (Omnibus Account)
Compte professionnel (Professional Account)
Conseil d'administration de la Bourse (Board of Directors of the Bourse)
Contrat à terme (Futures Contract)
Contrat à terme sur actions (Share Futures Contract)
Contrat à terme sur indice (Futures Contract on Index)
Contrat d'option (Option Contract)
~~**Contrat d'option OCC** (OCC Option Contract)~~
Contrat de bourse (Exchange Contract)
Contrepartiste (Hedger)
~~**Corporation canadienne** (Canadian Corporation)~~
Corporation de compensation (Clearing Corporation)
~~**Cours de référence de l'indice sous-jacent** (Underlying Index Level)~~
Courtier remisier (Introducing Broker)
Cycle (Cycle)
Défaillant (Defaulter)
Dépôt de garantie (Security Deposit)
Détenteur de permis (Permit Holder)
Détenteur de permis restreint de négociation (Restricted Trading Permit Holder)
Dette (Debt)

1

ANNEXE B

Dette subordonnée (Subordinated Debt)
~~**Dette subordonnée junior** (Junior Subordinated Debt)~~
~~**Devise de règlement** ou **devise de négociation** (Settlement Currency or Trading Currency)~~
Dirigeant (Officer)
En cours (Out standing)
En jeu (In-the-money)
Entreprise liée (Related firm)
~~**Firme de valeurs mobilières** (Securities Firm)~~
Garantissant (Guaranteeing)
Hors jeu (Out-of-the-money)
Indice sous-jacent (Underlying Index)
Institution financière (Financial Institution)
Instrument dérivé (Derivative Instrument)
Intérêt en cours (Open Interest)
Investissement (Investment)
Investisseur de l'industrie (Industry Investor)
Investisseur externe (Outside Investor)
Jitney (Jitney)
Lever (Exercise)
Livraison (Delivery)
Loi sur les valeurs mobilières (Securities Act)
Loi sur la faillite (Bankruptcy Act)
Marge (Margin)
Marge exigée par la corporation de compensation (Margin required by the clearing corporation)
Membre de l'industrie (Industry member)
Mois de livraison ou de règlement (Delivery or Settlement Month)
~~**Mois du disponible** (Spot Month)~~
Négociant (Dealer)
Négociateur (Trader)
~~**Non résident** (Non-Resident)~~
Obligation (Bond)
Opération (Trade)
~~**Opération d'un jour** (Day Trade)~~
Opération de liquidation (Options et contrats à terme) (Closing Trade-Options and futures contracts)
Opération initiale (Opening Trade)
~~**Opération du jour au lendemain** (Overnight Trade)~~
Opération hors bourse (Over-the-counter Trade)
~~**Opération sur options inscrites** (Listed Option Transaction)~~
Option CCCPD (CDCC Option)
Option d'achat (Call)
Option de vente (Put)
Option sur indice (Index Option)
Ordonnances (Rulings)
Participant agréé (Approved Participant)
Participant agréé compensateur (Clearing Approved Participant)
Participant agréé corporatif (Corporate Approved Participant)
Participant agréé en société (Partnership Approved Participant)
Participant agréé étranger (Foreign Approved Participant)
~~**Participant agréé individuel** (Individual Approved Participant)~~
Permis de négociation (Trading Permit)

ANNEXE B

Permis restreint de négociation (Restricted Trading Permit)
Personne (Person)
~~**Personne acceptable** (Acceptable Person)~~
Personnes approuvées (Approved Persons)
Personne liée (Associate)
Position acheteur (contrats à terme) (Long Position) (futures contracts)
Position acheteur (options) (Long Position) (options)
Position en cours (Open Position)
Position importante (Major Position)
Position mixte (contrats à terme) (Spread Position – futures contracts)
Position mixte inter-marchandise (contrats à terme)
(Intercommodity Spread – futures contracts)
Position mixte inter-marché (contrats à terme) (Intermarket Spread – futures contracts)
Position vendeur (contrats à terme) (Short Position) (futures contracts)
Position vendeur (options) (Short Position) (options)
~~**Président du Conseil et Vice-président du Conseil**~~
~~(Chairman of the Board and Vice-Chairman of the Board)~~
Prêteurs autorisés (Approved Lenders)
Prime (Premium)
Prix de levée (Exercise Price)
Prix de règlement (Settlement Price)
~~**Prix global de levée** (Aggregate Exercise Price)~~
Produit inscrit (Listed Product)
~~**Propriété publique de valeurs** (Public Ownership of Securities)~~
Quotité de négociation (Unit of Trading)
Récépissé d'entiercement (Escrow Receipt)
Réglementation de la Bourse (Regulations of the Bourse)
Règles (Rules)
~~**Représentant agréé pour les contrats à terme** (Registered Futures Contract Representative)~~
~~**Représentant agréé pour les contrats d'options** (Registered Options Representative)~~
Représentant attitré (Designated Representative)
~~**Représentant en placement** (Investment Representative)~~
~~**Représentant inscrit** (Registered Representative)~~
~~**Responsable des contrats à terme** (Futures Contract Principal)~~
~~**Responsable des contrats d'options** (Registered Options Principal)~~
~~**Secrétaire** (Secretary)~~
Série d'options (Series of Options)
Société (de personnes) (Partnership)
Société de portefeuille (Holding Company)
Société-mère (Parent Company)
~~**Souscripteur indépendant qualifié** (Qualified Independent Underwriter)~~
~~**Type d'option** (Type of Option)~~
Unité de participation indicielle (UPI) (Index Participation Unit) (IPU)
~~**Valeur au marché globale d'une option sur indice**~~
~~(Aggregate Market Value of an Index Option)~~
Valeur courante de l'indice (Current Index Value)
~~**Valeur nette (contrats à terme)** (Open Trade Equity (futures contracts))~~
Valeur sous-jacente (Underlying Interest)
~~**Valeurs à participation limitée** (Limited Participation Securities)~~
Valeurs mobilières (Securities)
Valeurs mobilières avec droit de vote (Voting Securities)

ANNEXE B

Valeurs participantes (Participating Securities)
~~**Valeurs restreintes** (Restricted Securities)~~
~~**Vendeur d'option d'achat couvert** (Covered Call Writer)~~
~~**Vendeur d'option de vente couvert** (Covered Put Writer)~~
Vente initiale (options et contrats à terme) (Opening Writing Transaction-Options and futures contracts)
~~**Vente liquidative (options et contrats à terme)**~~
~~(Closing Writing Transaction-options and futures contracts)~~
~~**Vérificateur de courtier** (Brokers' Auditor)~~

Dans toute la réglementation de la Bourse, à moins que le sujet traité ou le contexte n'indique le contraire:

Achat initial (options et contrats à terme) désigne une opération effectuée sur le marché dont le résultat est de créer ou d'accroître une position acheteur dans des options ou des contrats à terme visés par une telle opération.

~~**Achat liquidatif (options et contrats à terme)** désigne une opération effectuée sur le marché dont le résultat est de réduire ou d'éliminer une position vendeur dans des contrats d'options ou des contrats à terme faisant l'objet d'une telle opération.~~

Action composante de l'indice désigne une action faisant partie du calcul de l'indice sous-jacent à une option ou à un contrat à terme inscrit à la Bourse.

~~**Activités reliées aux valeurs mobilières** réfère à l'activité d'un négociant ou d'un courtier relative à l'exécution d'opérations sur valeurs mobilières pour le compte de clients et comprend, sans s'y limiter, l'activité de souscripteur ou de conseiller, et comprend également le fait d'agir en l'une de ces qualités relativement à des opérations de contrats à terme ou d'options sur de tels contrats.~~

À découvert se dit d'une position vendeur non couverte sur des options.

Administrateur signifie une personne physique qui est membre du conseil d'administration de Bourse de Montréal Inc.

Approbation de la Bourse signifie l'approbation donnée par la Bourse (y compris par tout comité ou dirigeant de la Bourse autorisé à ce faire) en vertu d'une disposition de la réglementation de la Bourse.

Banque à charte désigne toute banque incorporée en vertu de la Loi sur les banques (Canada).

Bourse signifie Bourse de Montréal Inc.

Bourse reconnue signifie toute bourse exercant ses activités sur le territoire de l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle et des pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies par cet Accord, ainsi que toute autre bourse ou groupe de bourses avec qui la Bourse a conclu une entente de collaboration.

CCCPD désigne la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, une société à responsabilité limitée, constituée en vertu de la Loi des sociétés commerciales canadiennes, qui émet et garantit les contrats d'options et contrats à terme CCCPD.

~~**Certificat de valeurs** désigne soit un document faisant preuve du droit de propriété de valeurs, soit une inscription au même effet faite dans les registres tenus par un dépositaire.~~

ANNEXE B

Classe d'options désigne toutes les options de même style portant sur la même valeur sous- jacente et garanties par la même corporation de compensation.

~~**Classe de contrats à terme** désigne tous les contrats à terme portant sur la même valeur sous-jacente et garantis par la même corporation de compensation.~~

Comité de discipline signifie le comité constitué par la Bourse afin d'entendre les plaintes déposées suivant la Règle Quatre de la Bourse.

Comité spécial signifie le Comité spécial de la réglementation établi par le Conseil d'administration de Bourse de Montréal Inc. aux termes des règles adoptées à cette fin.

Compte client désigne un compte ouvert par un participant agréé qui est limité à des opérations de valeurs mobilières ou de contrats à terme effectuées par le participant agréé et dont les positions sont détenues par le participant agréé au nom de ses clients.

Compte de firme ou **compte de participant agréé** désigne un compte ouvert par un participant agréé qui est limité à des opérations de valeurs mobilières ou de contrats à terme effectuées par le participant agréé et dont les positions sont détenues par le participant agréé à son propre nom.

Compte de mainteneur de marché désigne un compte ouvert par un participant agréé, qui est restreint à des opérations boursières effectuées par lui et dont les positions sont détenues par lui au nom d'un mainteneur de marché.

Compte omnibus désigne un compte, détenu au nom d'une entité ou d'une personne, qui peut être utilisé pour enregistrer et compenser les opérations de deux clients anonymes ou plus du détenteur de compte.

Compte professionnel désigne un compte dont un intérêt direct ou indirect à titre de propriétaire est détenu par un participant agréé, une entreprise liée, une personne approuvée ou un détenteur de permis.

Conseil d'administration de la Bourse signifie le Conseil d'administration de Bourse de Montréal Inc. tel que défini par les règlements de la Bourse.

Contrat à terme désigne l'obligation encourue d'effectuer ou de recevoir la livraison ou le règlement en espèces équivalent à la valeur d'un bien sous-jacent au cours de certains mois déterminés; cette obligation peut être satisfaite par liquidation, par livraison ou par un règlement en espèces au cours desdits mois.

Contrat à terme sur actions désigne un contrat à terme dont la valeur sous-jacente est une action canadienne ou étrangère inscrite à une bourse reconnue.

Contrat à terme sur indice désigne un contrat à terme dont la valeur sous-jacente est un indice.

Contrat d'option désigne, dans le cas de règlement par livraison de la valeur sous-jacente, un contrat garanti par une corporation de compensation désignée accordant au détenteur un droit de vendre (option de vente) ou d'acheter (option d'achat) une unité de négociation de la valeur sous-jacente à un prix ferme au cours d'une période prédéterminée, s'il s'agit d'une option américaine ou à la fin de cette période prédéterminée s'il s'agit d'une option européenne; dans le cas de règlement en espèces, un contrat garanti par une corporation de compensation désignée accordant au détenteur un droit de recevoir un paiement en espèces qui équivaut au montant en jeu de l'option lors de l'exercice ou de l'échéance (p. ex., options sur indice).

ANNEXE B

~~**Contrat d'option OCC** désigne un contrat d'option émis par The Options Clearing Corporation (OCC).~~

Contrat de bourse signifie a) tout contrat entre des participants agréés visant l'achat ou la vente de produits inscrits en bourse et b) tout contrat entre des participants agréés visant la livraison ou le paiement de tout produit inscrit (ou de produit qui était inscrit au moment de la conclusion du contrat) et découlant d'un règlement par la corporation de compensation.

Contrepartiste désigne une personne ou une corporation qui poursuit des activités dans un domaine particulier et qui, en conséquence de ces activités, est exposée de temps à autre au risque découlant de la fluctuation des prix des biens qui sont liés à ses activités et compense ce risque par des opérations d'options, de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme portant sur ces biens ou sur des biens apparentés, qu'une opération particulière soit affectée à cette fin ou non.

~~**Corporation canadienne** désigne une corporation incorporée ou constituée par ou en vertu d'une loi générale ou spéciale du Parlement du Canada ou de la législature d'une province canadienne.~~

Corporation de compensation désigne une corporation ou autre entité qui fournit des services relatifs à la production des relevés d'opérations, la confirmation de celles-ci et leur règlement et qui est désignée comme telle par la Bourse pour chaque catégorie de valeur inscrite.

~~**Cours de référence de l'indice sous-jacent** désigne la valeur de l'indice, telle que calculée par l'agent de calcul, basée sur la valeur au cours du marché à la fermeture des actions formant l'indice.~~

Courtier remisier désigne un courtier dont les comptes de clients se trouvent dans les registres d'un autre courtier comme si les clients étaient ceux de ce dernier.

Cycle signifie une série de mois comprenant les dates d'échéance (par ex. février, mai, août, novembre).

Défaillant signifie une personne déclarée défaillante en vertu de l'article 4306 de la Règle Quatre de la Bourse.

Dépôt de garantie désigne la somme exigée d'un membre de la corporation de compensation en garantie de ses obligations à l'égard de ladite corporation.

Détenteur de permis désigne le détenteur d'un permis de négociation obtenu en vertu de la réglementation de la Bourse.

Détenteur de permis restreint de négociation réfère à une personne physique qui n'est pas un participant agréé et qui est autorisée et agréée par la Bourse pour agir comme mainteneur de marché, négociateur indépendant ou jitney conformément aux dispositions de la Règle Trois de la Bourse.

Dette désigne un placement qui confère à son titulaire le droit, dans des circonstances précises, d'exiger le paiement du montant qui lui est dû; cette expression est utilisée pour qualifier les rapports de débiteur à créancier représentés ou non par un titre écrit ou une valeur mobilière.

Dette subordonnée réfère à une dette dont les modalités privent son titulaire de paiement lorsqu'il y a défaut relativement à des catégories de dettes prioritaires.

~~**Dette subordonnée junior** réfère à une dette subordonnée à une autre dette subordonnée.~~

ANNEXE B

~~**Devise de règlement** ou **devise de négociation** désigne la devise utilisée pour effectuer la compensation, le règlement ou la négociation d'une valeur mobilière ou d'un contrat à terme.~~

Dirigeant désigne toute personne exerçant les fonctions de président, de vice-président, de chef de la direction, de chef des finances, de chef de l'exploitation, de secrétaire, toute autre personne désignée par une loi ou par une disposition analogue comme dirigeant d'un participant agréé ou toute personne exerçant des fonctions analogues pour le compte d'un participant agréé.

En cours, en ce qui a trait à une option, signifie que cette option est dûment enregistrée et garantie par la corporation de compensation et qu'elle n'a été ni levée, ni cédée ou fait l'objet d'une liquidation ou dont l'échéance n'est pas encore survenue.

En jeu se dit d'une option dont la valeur sous-jacente se transige sur le marché à un prix supérieur au prix de levée, dans le cas d'une option d'achat, ou à un prix inférieur au prix de levée, dans le cas d'une option de vente.

Entreprise liée signifie une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une corporation qui est liée à un participant agréé de façon telle, qu'avec les associés et les administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés d'icelles, ils ont collectivement au moins 20% d'intérêt de propriété l'un dans l'autre, incluant un intérêt d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, que ce soit ou non par le biais de sociétés de portefeuille; dont une partie substantielle de ses affaires est celle d'un courtier, agent ou conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme; qui fait affaires avec ou a des obligations envers toute personne autre que le participant agréé ou envers d'autres personnes par le biais du participant agréé; et qui est sous la juridiction de vérification d'un organisme d'autoréglementation participant au Fonds canadien de protection des épargnants.

~~**Firme de valeurs mobilières** signifie toute société de personnes ou corporation poursuivant des activités reliées aux valeurs mobilières ou aux contrats à terme.~~

Garantissant signifie être responsable à l'égard de, assurer la livraison d'une valeur mobilière pour, ou conclure une entente (conditionnelle ou autre) ayant pour effet de rendre responsable à l'égard de, ou d'assurer la remise d'une valeur mobilière pour, une personne, y compris toute entente visant l'acquisition d'un investissement, d'un bien ou de services, à fournir des fonds, un bien ou des services, ou à effectuer un investissement aux fins de rendre directement ou indirectement une telle personne capable, d'assumer ses obligations eu égard à une telle valeur ou un tel investissement ou garantissant l'investisseur de telle performance.

Hors jeu se dit d'une option dont le cours au marché de la valeur sous-jacente est inférieur au prix de levée, dans le cas d'une option d'achat, ou est supérieur au prix de levée, dans le cas d'une option de vente.

Indice sous-jacent désigne un indice boursier calculé par un agent de calcul sur lequel une option, un contrat à terme ou une option sur contrat à terme est inscrit et qui est représentatif du cours au marché des actions, soit d'un vaste segment du marché des actions (indice général du marché) soit d'une industrie particulière ou d'un groupe d'industries connexes (indice sectoriel).

Institution financière signifie toute entité faisant affaires dans les secteurs bancaires, des prêts, de la fiducie, des fonds de retraite, des fonds communs de placement ou de l'assurance-vie.

Instrument dérivé signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur une valeur sous-jacente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier

ANNEXE B

tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif.

Intérêt en cours désigne la position vendeur ou acheteur totale en cours pour chaque série et dans l'ensemble, dans des options des contrats à terme ou des options sur contrats à terme portant sur une valeur sous-jacente particulière.

Investissement désigne, en regard de toute personne, tout titre de propriété ou toute reconnaissance de dette émis(e), assuré(e) ou garanti(e) par une telle personne, tout prêt à une telle personne et tout droit de partage ou de participation en regard de l'actif, du profit ou du revenu de ladite personne.

Investisseur de l'industrie désigne, en regard de tout participant agréé ou société de portefeuille d'un participant agréé, toute personne nommée ci-après qui détient un intérêt à titre de propriétaire réel dans un investissement dans le participant agréé ou sa société de portefeuille :

i) les dirigeants et employés permanents de tout participant agréé;

ii) les conjoints des personnes énumérées au paragraphe i);

iii) une société personnelle d'investissement si :

   a) une majorité de chaque catégorie d'actions avec droit de vote est détenue par les personnes, dont il est fait mention au paragraphe i); et

   b) tous les intérêts rattachés à toutes les autres actions de la société personnelle d'investissement sont la propriété réelle des personnes mentionnées aux paragraphes i) ou ii) ou d'investisseurs approuvés en tant qu'investisseurs de l'industrie en regard spécifiquement de ce participant agréé ou de sa société de portefeuille;

iv) une fiducie familiale établie et maintenue au bénéfice des enfants des personnes mentionnées en i) et ii) ci-dessus, si :

   a) ces personnes détiennent le plein contrôle et l'entière direction de la fiducie familiale, incluant, sans restriction, son portefeuille de placements et l'exercice du droit de vote et des autres droits afférents aux valeurs et titres compris dans le portefeuille de placements; et que

   b) tous les bénéficiaires de la fiducie familiale sont des enfants des personnes mentionnées en i) ou ii) ci-dessus ou sont des investisseurs approuvés comme investisseurs de l'industrie à l'égard de ce participant agréé ou de sa société de portefeuille;

v) un régime enregistré d'épargne-retraite établi par une des personnes dont il est fait mention au paragraphe i) conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (ou en vertu de dispositions équivalentes), si le contrôle de la politique de placement du régime enregistré d'épargne-retraite est entre les mains de cette personne et si aucune autre personne n'a d'intérêt bénéficiaire dans le régime enregistré d'épargne-retraite;

vi) une caisse de retraite établie par un participant agréé au bénéfice de ses dirigeants et employés, si la caisse de retraite est organisée de façon telle que le plein pouvoir quant à son portefeuille de placements et quant à l'exercice du droit de vote et des autres droits afférents aux titres et valeurs que contient le portefeuille de placements est détenu par des personnes mentionnées au paragraphe i);

ANNEXE B

vii) la succession d'une des personnes mentionnées au sous-paragraphe i) ou ii) durant l'année qui suit le décès d'une telle personne ou durant telle autre période plus longue consentie par le conseil d'administration concerné et la Bourse;

cependant, chacun de ces derniers est un investisseur de l'industrie seulement si une approbation pour les fins de cette définition a été donnée, et non retirée par :

a) le conseil d'administration du participant agréé ou de sa société de portefeuille, selon le cas, et

b) la Bourse.

Investisseur externe désigne, en regard d'un participant agréé ou d'une société de portefeuille d'un participant agréé, une personne qui n'est pas :

i) un prêteur autorisé en regard de ce participant agréé ou société de portefeuille d'un participant agréé ; ou

ii) un investisseur de l'industrie en regard de ce participant agréé ou société de portefeuille d'un participant agréé;

cependant, un investisseur externe qui devient un membre de l'industrie ne cessera d'être considéré un investisseur externe que six mois après qu'il ne soit devenu un membre de l'industrie ou à toute date antérieure à laquelle il obtient les approbations nécessaires pour devenir un membre de l'industrie.

Jitney désigne un participant agréé ou un employé d'un participant agréé qui, en vertu d'une entente contractuelle, exécute les ordres d'un autre participant agréé.

Lever veut dire, dans le cas d'une option d'achat réglée par livraison de la valeur sous-jacente, soumettre un avis de levée dans le but de prendre livraison et de payer la valeur sous-jacente qui fait l'objet du contrat d'option, ou, dans le cas d'une option de vente, de livrer et recevoir paiement pour la valeur sous-jacente qui fait l'objet du contrat d'option ;

dans le cas d'une option réglée en espèces, veut dire soumettre un avis de levée dans le but de recevoir le paiement en argent du montant en jeu de l'option.

Livraison désigne le transfert volontaire de possession de valeurs ou l'inscription d'écritures appropriées en regard des valeurs dans les registres de la corporation de compensation.

Loi sur les valeurs mobilières signifie la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, L.R.Q. chapitre V-1.1 telle que modifiée de temps à autre.

Loi sur la faillite signifie la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R. 1985, chapitre B-3 telle que modifiée de temps à autre.

Marge signifie le dépôt minimal exigé pour chaque produit inscrit conformément aux règles de la Bourse.

Marge exigée par la corporation de compensation signifie le dépôt minimal exigé de ses membres par la corporation de compensation, selon leurs positions.

ANNEXE B

Membre de l'industrie désigne, en regard de tout participant agréé, une personne physique qui a été approuvée par la Bourse pour les fins de cette définition et qui est activement impliquée dans les affaires du participant agréé et qui y consacre la majeure partie de son temps; afin de déterminer si une personne peut être approuvée en tant que membre de l'industrie, la Bourse prendra les éléments suivants en considération, à savoir si la personne :

i) a l'expérience reconnue acceptable par la Bourse en tant que courtier ou négociant en valeurs mobilières ou contrats à terme, pour une période de cinq années ou toute période moindre pouvant être approuvée par la Bourse;

ii) est, dans une mesure acceptable pour la Bourse, activement impliquée dans les affaires du participant agréé et y consacre la majeure partie de son temps; et

iii) a complété avec succès toute formation ou tout cours que la Bourse peut exiger de temps à autre.

Mois de livraison ou de règlement désigne le mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par le fait de faire ou de recevoir une livraison ou d'effectuer ou de recevoir le règlement du contrat en espèces.

~~**Mois du disponible** désigne le mois de livraison d'un contrat à terme lorsque ce mois est aussi le mois courant.~~

Négociant désigne une personne ou une société qui négocie des options, des contrats à terme ou des options sur contrats à terme en tant qu'agent ou pour son propre compte.

Négociateur signifie une personne approuvée comme telle par la Bourse.

~~**Non-résident** désigne,~~

~~i) une personne qui n'est pas un citoyen canadien;~~

~~ii) une personne qui n'est pas un résident du Canada;~~

~~iii) une corporation incorporée en vertu des lois d'une juridiction autre que le Canada ou une de ses provinces ou territoires;~~

~~iv) une fiducie, une société de personnes ou autre association non-incorporée créée par :~~

~~a) une personne décrite aux paragraphes i) ou ii);~~

~~b) une corporation décrite au paragraphe iii);~~

~~c) une fiducie dans laquelle une personne décrite aux paragraphes i) ou ii) ou une corporation décrite au paragraphe iii) détient à titre de propriétaire réel, un intérêt excédant 10 % de la propriété de la fiducie ; ou~~

~~d) une fiducie dans laquelle toute combinaison de personnes décrites aux paragraphes i) ou ii) et de corporations décrites au paragraphe iii) détiennent à titre de propriétaire réel, un intérêt excédant 25% de la propriété de la fiducie; ou~~

ANNEXE B

~~v) une corporation contrôlée, directement ou indirectement par une personne décrite aux paragraphes i) ou ii), ou par une corporation décrite au paragraphe iii) ou par une fiducie, société de personnes ou autre association non-incorporée décrite au paragraphe iv).~~

Obligation signifie une obligation, débenture, billet ou autre instrument de dette gouvernementale ou corporative.

Opération signifie un contrat pour l'achat ou la vente d'un produit inscrit.

~~**Opération d'un jour** désigne, dans un compte donné, une opération par laquelle une opération initiale et une opération de liquidation dans un même contrat d'options, contrat à terme ou option sur contrats à terme sont effectuées le même jour.~~

Opération de liquidation (options et contrats à terme) signifie ~~effectuer~~ une opération sur le marché dont le résultat est de réduire ou d'éliminer une position dans des options ou des~~le règlement d'un~~ contrats à terme:

a) lorsqu'il s'agit d'une position acheteur, en prenant une position vendeur compensatoire dans une option ou un contrat à terme ayant~~, pour une quantité identique de~~ la même valeur sous-jacente livrable ou réglable en espèces et la même échéance~~durant le même mois fixé pour le contrat à terme~~;

b) lorsqu'il s'agit d'une position vendeur, en prenant une position acheteur compensatoire dans une option ou un contrat à terme ayant~~pour une quantité identique de~~ la même valeur sous-jacente livrable ou réglable en espèces et la même échéance~~durant le même mois fixé pour le contrat à terme~~.

Opération initiale signifie une opération d'un contrat à terme qui n'est pas une opération de liquidation.

~~**Opération du jour au lendemain** dans un compte donné, signifie une opération dans laquelle l'opération initiale d'un contrat à terme est effectuée au cours d'une journée et l'opération de liquidation du même contrat à terme est effectuée le lendemain.~~

Opération hors bourse signifie une opération sur un instrument dérivé, ou sur une valeur mobilières, effectuée de gré à gré entre deux parties sans l'intermédiaire d'un marché organisé.

~~**Opération sur options inscrites** se dit d'une opération d'options à la Bourse entre les participants agréés de la Bourse, ou les détenteurs de permis restreints de négociation, pour l'achat ou la vente d'options ou pour la fermeture d'une position acheteur ou vendeur sur une option.~~

Option CCCPD désigne une option d'achat ou de vente émise et garantie par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Option d'achat désigne une option en vertu de laquelle son détenteur, conformément aux modalités de l'option, a le droit :

dans le cas d'une option réglée par livraison de la valeur sous-jacente, d'acheter de la corporation de compensation le nombre d'unités de la valeur sous-jacente couverte par le contrat d'option;

dans le cas d'une option réglée en espèces, d'exiger de la corporation de compensation un paiement en espèces correspondant au montant en jeu du contrat.

ANNEXE B

Option de vente désigne une option en vertu de laquelle le détenteur, conformément aux modalités de l'option, a le droit:

dans le cas d'une option réglée par livraison de la valeur sous-jacente, de vendre à la corporation de compensation le nombre d'unités de la valeur sous-jacente couverte par le contrat d'options;

dans le cas d'une option réglée en espèces, d'exiger de la corporation de compensation un paiement en espèces correspondant au montant en jeu du contrat.

Option sur indice désigne un contrat d'option négocié à la Bourse dont la valeur sous-jacente est un indice. Dans le cas de la levée d'une option sur indice, le vendeur verse à l'acheteur par l'entremise de la corporation de compensation un montant correspondant au montant en jeu à la date d'exercice du contrat d'option ainsi levé.

Ordonnances se rapportent à la réglementation de la Bourse dont l'application est limitée à un ou plusieurs participants agréés spécifiques et que le Conseil d'administration de la Bourse ou tout autre comité ou personne nommé par lui a le pouvoir de faire, y compris, sans restriction, tous les ordres, décisions et jugements.

Participant agréé signifie un participant agréé de la Bourse dont le nom est dûment inscrit au registre mentionné à l'article 3010 des Règles de la Bourse et qui a été approuvé par la Bourse conformément aux règles de celle-ci dans le but de transiger des produits inscrits à la Bourse.

Participant agréé compensateur désigne, par rapport à chaque catégorie de valeur inscrite, tout participant agréé qui est membre de la corporation de compensation.

Participant agréé corporatif signifie un participant agréé approuvé comme tel par la Bourse et qui rencontre les conditions prévues à l'article 3401 des Règles ~~et qui est constitué en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R. 1985, ch. C-44) ou de toute loi similaire~~.

Participant agréé en société signifie un participant agréé approuvé comme tel par la Bourse et qui rencontre les conditions prévues à l'article 3301 des Règles ~~et qui est constitué en société de personnes~~.

Participant agréé étranger signifie un participant agréé approuvé comme tel par la Bourse, conformément à l'article 3004 des Règles ~~qui n'a pas d'établissement au Canada et qui ne fait pas affaires avec le public au Canada sauf en vertu d'une dispense conformément aux lois en valeurs mobilières d'une province ou d'un territoire du Canada. Un participant agréé étranger doit être inscrit auprès d'un organisme d'autoréglementation reconnu par une autorité en valeurs mobilières dans le territoire de l'un des pays qui est signataire de l'Accord de Bâle ou d'un pays qui a adopté les règles bancaires de surveillance établies par cet Accord~~.

~~**Participant agréé individuel** signifie une personne physique approuvée par la Bourse comme participant agréé.~~

Permis de négociation signifie un permis émis par la Bourse à un participant agréé et conférant à son détenteur les droits, privilèges et obligations prévus à la réglementation de la Bourse.

Permis restreint de négociation signifie un permis de négocier des produits inscrits spécifiés, émis à une personne physique qui n'est pas un participant agréé et qui est qualifiée conformément à la réglementation de la Bourse.

ANNEXE B

Personne signifie une personne physique, une société de personnes, une corporation, un gouvernement ou tout département ou agence de ce dernier, une cour, un fiduciaire, une organisation non constituée en corporation et les héritiers, ayants droit, administrateurs ou autres représentants légaux d'un individu.

~~**Personne acceptable** désigne, en regard de tout participant agréé ou société de portefeuille d'un participant agréé, une personne physique, autre qu'un membre de l'industrie, acceptée pour les fins de cette définition en tant qu'associée, ou administrateur d'un tel participant agréé ou d'une société de portefeuille par:~~

~~i) le conseil d'administration du participant agréé ou de la société de portefeuille, selon le cas, et~~
~~ii) la Bourse.~~

Personnes approuvées désigne les entreprises liées et les employés des participants agréés et des entreprises liées qui ont reçu l'approbation de la Bourse, ainsi que les associés, les actionnaires, les administrateurs et les dirigeants des participants agréés et des entreprises liées approuvées qui exercent des activités relatives au commerce des valeurs mobilières ou des contrats à terme.

Personne liée lorsque utilisé dans le cadre d'une relation établie avec une personne, désigne:

i) toute corporation dont cette personne détient, directement ou indirectement, des valeurs avec droit de vote représentant plus de 10% des droits de vote rattachés à l'ensemble des valeurs avec droit de vote du capital de la corporation durant la période en cours;

ii) un associé de cette personne agissant au nom de la société de personnes dans laquelle ils sont associés;

iii) toute fiducie ou succession dans laquelle cette personne détient un intérêt substantiel ou pour laquelle elle agit à titre de fiduciaire ou en capacité similaire;

iv) tout parent de cette personne, incluant son conjoint, ou de son conjoint de fait vivant au même endroit que cette personne;

cependant,

v) lorsque la Bourse détermine que deux personnes seront, ou ne seront pas présumées être liées en regard d'un participant agréé ou d'une société de portefeuille d'un participant agréé, telle détermination sera déterminante de leur association quant à l'application de la Règle Trois de la Bourse en regard de ce participant agréé ou de cette société de portefeuille.

Position acheteur (contrats à terme) désigne l'obligation, dans le cas d'un contrat à terme avec livraison, d'accepter la livraison ou, dans le cas d'un contrat à terme avec règlement en espèces, d'effectuer ou recevoir un paiement en espèces selon les caractéristiques du contrat à terme.

Position acheteur (options) désigne l'intérêt d'une personne en tant que détenteur d'un ou plusieurs contrats d'options.

Position en cours signifie la position d'un acheteur ou d'un vendeur d'un contrat à terme.

Position importante signifie la détention d'un pouvoir de direction ou d'influence dans l'administration ou les politiques d'une personne, que ce soit par la propriété d'actions, par contrat ou autrement. Une

ANNEXE B

personne est considérée détenir une position importante dans le capital d'une autre personne si elle détient directement ou indirectement:

a) un droit de vote représentant 10% ou plus des titres avec droit de vote; ou

b) le droit de recevoir 10% ou plus des profits nets de cette autre personne.

Position mixte (contrats à terme) signifie la prise d'une position acheteur et d'une position vendeur dans des contrats à terme ayant une échéance différente, relativement à la même valeur sous-jacente pour le même compte.

Position mixte inter-marchandise (contrats à terme) signifie l'achat et la vente de contrats à terme portant sur des valeurs sous-jacentes différentes mais reliées sur un même marché ou sur des marchés différents pour le même mois de livraison ou pour des mois de livraison différents.

Position mixte inter-marché (contrats à terme) signifie l'achat et la vente de contrats à terme portant sur la même valeur sous-jacente ou sur une valeur sous-jacente similaire d'un même mois de livraison ou de mois différents négocié sur des marchés différents.

Position vendeur (contrats à terme) lorsqu'il s'agit d'un contrat à terme, signifie être dans l'obligation, dans le cas d'un contrat à terme avec livraison, d'effectuer la livraison de la valeur sous-jacente ou, dans le cas d'un contrat à terme avec règlement en espèces, d'effectuer ou de recevoir un paiement en espèces.

Position vendeur (options) indique l'obligation d'une personne en tant que vendeur d'un ou de plusieurs contrats d'options.

~~**Président du Conseil et Vice-président du Conseil** signifie respectivement le président et le vice-président du Conseil d'administration de la Bourse.~~

Prêteurs autorisés désigne une banque à charte ou toute autre institution de prêt approuvée à ce titre par la Bourse.

Prime désigne le prix de l'option, par unité de la valeur sous-jacente, convenu entre l'acheteur et le vendeur lors d'une opération effectuée sur le marché des options.

Prix de levée désigne, dans le cas d'une option réglée par livraison de la valeur sous-jacente, le prix par unité auquel la valeur sous-jacente peut être achetée (option d'achat) ou vendue (option de vente), lors de la levée de l'option, plus les intérêts courus dans le cas des options sur instruments de dette;

dans le cas d'une option réglée en espèces, le prix par unité qui est comparé au cours de référence lors d'une levée pour déterminer le montant en jeu du contrat.

Prix de règlement désigne le prix utilisé par la Bourse et la corporation de compensation pour déterminer quotidiennement les profits ou pertes nets dans la valeur des positions de contrats à terme en cours.

~~**Prix global de levée** désigne le prix de levée d'une option multiplié par le nombre d'unités de la valeur sous-jacente couvertes par le contrat d'option, multiplié par le nombre d'options visées dans une opération d'options.~~

Produit inscrit signifie tout instrument dérivé inscrit à la cote de la Bourse.

ANNEXE B

~~**Propriété publique de valeurs** désigne la propriété de valeurs (autres que les dettes décrites à l'article 3423 des Règles) par toute personne autre que les investisseurs de l'industrie, sauf que la propriété par des prêteurs autorisés en vertu de l'article 3424 des Règles ne constitue pas, en elle-même, la propriété publique de valeurs.~~

Quotité de négociation désigne à l'égard de toute série d'instruments dérivés, le nombre de valeurs sous-jacentes désignées par la corporation de compensation et la Bourse comme étant le nombre de valeurs sous-jacentes assujetties à un même contrat sur des instruments dérivés.

Récépissé d'entiercement se dit d'un document émis par une institution financière approuvée par la corporation de compensation attestant que la valeur sous-jacente ou son substitut direct tel qu'approuvé par la Bourse et par la corporation de compensation est détenue par cette institution financière en garantie d'une option spécifique d'un client désigné d'un participant agréé.

Réglementation de la Bourse signifie les Règles, les ordonnances, les Politiques de la Bourse ainsi que les instructions, décisions et directives de la Bourse (y compris celles de tout comité, ou personne autorisé à cette fin) telles qu'amendées, augmentées et mises en vigueur de temps à autre.

Règles signifie les règles de la Bourse qui sont d'application générale à tous les participants agréés ou à une catégorie de participants agréés que la Bourse a le pouvoir d'adopter.

~~**Représentant agréé pour les contrats à terme** désigne une personne physique agréée comme tel par la Bourse.~~

~~**Représentant agréé pour les contrats d'options** désigne une personne physique approuvée en tant que tel par la Bourse.~~

Représentant attitré signifie une personne physique nommée pour représenter un participant agréé en vertu de l'article 3501 des Règles.

~~**Représentant en placement** signifie toute personne physique approuvée par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation dont la seule activité est d'exécuter les ordres d'achat et de vente de valeurs mobilières ou de contrats à terme provenant de ses clients. Le représentant en placement ne fournit aucun conseil ni autre service financier.~~

~~**Représentant inscrit** signifie toute personne physique approuvée par un organisme de réglementation ou d'autoréglementation qui conseille autrui, soit directement, soit dans des publications ou par tout autre moyen, concernant l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières ou de contrats à terme ou la participation à des opérations portant sur des valeurs mobilières ou des contrats à terme.~~

~~**Responsable des contrats à terme** désigne une personne physique qui gère les activités d'un participant agréé relatives aux contrats à terme et aux options sur contrat à terme et qui a été approuvée en tant que tel par la Bourse.~~

~~**Responsable des contrats d'options** désigne une personne physique qui gère les activités d'un participant agréé relatives aux contrats d'options autres que les options sur contrat à terme et qui a été approuvée en tant que tel par la Bourse.~~

~~**Secrétaire** signifie le Secrétaire de la Bourse nommé à ce titre par la Bourse.~~

ANNEXE B

Série d'options désigne toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité de valeur sous-jacente, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance.

Société (de personnes) signifie une entreprise dans laquelle deux ou plusieurs personnes (les associés) conviennent de mettre en commun des biens, leur crédit et leur expertise en vue de partager les bénéfices pouvant découler d'une telle mise en commun.

Société de portefeuille désigne, en regard de toute corporation, toute autre corporation qui détient plus de 50% de chaque catégorie de valeurs avec droit de vote et plus de 50% de chaque catégorie de valeurs participantes de la première corporation dont il est fait mention ou de toute autre corporation qui est une société de portefeuille de la première corporation dont il est fait mention; cependant, un investisseur de l'industrie ne sera pas considéré être une société de portefeuille en raison de sa détention de valeurs en tant qu'investisseur de l'industrie.

Société-mère désigne une corporation possédant une autre corporation à titre de filiale.

~~**Souscripteur indépendant qualifié** désigne, en regard de la distribution de valeurs d'un participant agréé ou d'une société de portefeuille d'un participant agréé, une firme de valeurs mobilières qui est participant agréé de la Bourse, et:~~

~~i) qui a été active dans le commerce des valeurs mobilières depuis au moins les trois dernières années précédant immédiatement le dépôt d'un prospectus;~~

~~ii) qui, à la date où commence la distribution:~~

~~a) est une corporation dont au moins 40 p. cent des membres du conseil d'administration, ou~~

~~b) est une société de personnes dont au moins 40 p. cent des associés~~

~~ont été activement engagés dans le commerce des valeurs mobilières durant les cinq dernières années précédant immédiatement cette date;~~

~~iii) qui a été activement engagée dans la souscription de valeurs offertes au public durant les trois dernières années précédant la date du début de la distribution; et~~

~~iv) qui n'est pas affiliée à la corporation dont elle souscrit les valeurs.~~

~~**Type d'option** signifie la classification d'une option en tant qu'option de vente ou option d'achat.~~

Unité de participation indicielle (UPI) signifie une unité représentant un intérêt de propriété réelle dans un fonds créé en vertu d'une convention de fiducie, les actifs sous-jacents étant des valeurs mobilières sous-jacentes à un index.

~~**Valeur au marché globale d'une option sur indice** désigne le montant résultant du produit du cours de référence de l'indice sous option par la quotité de négociation.~~

Valeur courante de l'indice désigne la valeur d'un indice boursier donné, établie à partir des cours rapportés pour les actions formant l'indice.

ANNEXE B

~~**Valeur nette (contrats à terme)** désigne la valeur nette d'un compte de contrats à terme telle que déterminée par la combinaison du solde aux livres avec tout profit ou toute perte non réalisé dans les positions en cours selon la valeur au marché.~~

Valeur sousjacente désigne le bien ou l'actif faisant l'objet d'un instrument dérivé et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise, d'un instrument financier tels une action, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif.

~~**Valeurs à participation limitée** désigne, les dettes ou actions privilégiées qui:~~

~~i) portent intérêt ou produisent des dividendes qui sont à un taux fixe, et, s'il s'agit de dividendes qui sont cumulatifs, qui sont payables en priorité par rapport à tous les dividendes octroyés aux détenteurs d'actions ordinaires;~~

~~ii) s'il s'agit de dettes, sont remboursables en tout temps et, s'il s'agit d'actions privilégiées, sont rachetables en tout temps, et dans chaque cas à un prix, qui peut inclure une prime si cette prime n'est pas en fonction des revenus ou des bénéfices non répartis;~~

~~iii) sont limitées, dans leur participation aux revenus, à un montant n'excédant pas annuellement la moitié de l'intérêt annuel fixe ou du taux de dividende, même si cette participation est cumulative; et~~

~~iv) sont sujettes à être subordonnées ou à d'autres arrangements équivalents de sorte que le paiement dont doit bénéficier le titulaire au moment d'une faillite ne serait pas affecté par l'application de l'article 110 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada), ou autre législation équivalente,~~

~~et qui sont approuvées par la Bourse en tant que valeurs à participation limitée.~~

Valeurs mobilières désigne les formes d'investissement prévues à l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, L.R.Q., chapitre V-1.1, et inclut, le cas échéant, les contrats à terme.

Valeurs mobilières avec droit de vote d'un participant agréé ou de sa société de portefeuille désigne toutes les valeurs de cet participant agréé ou de sa société de portefeuille qui sont en circulation de temps à autre et qui confèrent le droit de voter à l'élection des administrateurs et inclut:

i) exception faite des valeurs avec droit de vote qui sont en circulation, les valeurs qui permettent à ces détenteurs d'acquérir des valeurs avec droit de vote lors d'une conversion, d'un échange, de l'exercice de droits reliés à un bon de souscription ou autrement; et

ii) les actions privilégiées conférant le droit de voter à l'élection des administrateurs seulement lors d'une circonstance spécifique si telle circonstance a lieu.

Valeurs participantes d'une entreprise, incorporée ou non, sont celles de ses valeurs en circulation de temps à autre qui permettent aux détenteurs, une participation limitée ou illimitée, dans les revenus ou profits de l'entreprise émettrice, soit d'elle-même ou en plus d'une réclamation d'intérêt ou de dividende à un taux fixe et qui inclut, exception faite des valeurs participantes en circulation, ces valeurs qui permettent à ces détenteurs d'acquérir des valeurs participantes lors d'une conversion, d'un échange, de l'exercice de droits reliés à un bon de souscription ou autrement.

ANNEXE B

~~**Valeurs restreintes** désigne les valeurs d'un participant agréé ou d'une société de portefeuille d'un participant agréé qui, d'après la Bourse, confèrent aux détenteurs de celles-ci, des droits qui leur donnent un degré d'influence inférieur ou subordonné sur l'émetteur ou sur ses opérations, influence qui n'est pas usuelle pour les détenteurs d'un même nombre de valeurs de la même espèce.~~

~~**Vendeur d'option d'achat couvert** désigne un vendeur d'options d'achat qui, pendant qu'il demeure obligé à titre de vendeur, détient soit les unités de la valeur sousjacente visées par les options d'achat, soit un substitut approuvé par la Bourse et la corporation de compensation, ou détient un nombre équivalent d'options d'achat de la même classe que les options d'achat vendues alors que le prix de levée des options d'achat détenues est égal ou inférieur au prix de levée des options d'achat vendues.~~

~~**Vendeur d'option de vente couvert** désigne un vendeur d'options de vente qui, pendant qu'il demeure obligé à titre de vendeur, détient un nombre équivalent d'options de vente de la même classe que les options de vente vendues lorsque le prix de levée des options de vente détenues est égal ou supérieur au prix de levée des options de vente vendues.~~

Vente initiale (options et contrats à terme) désigne une opération effectuée sur le marché dont le résultat est de créer ou d'accroître une position vendeur dans des contrats d'options ou des contrats à terme visés par une telle opération.

~~**Vente liquidative (options et contrats à terme)** désigne une opération effectuée sur le marché dont le résultat est de réduire ou d'éliminer une position acheteur dans des contrats d'options ou des contrats à terme faisant l'objet d'une telle opération.~~

~~**Vérificateur du courtier** a le sens que lui attribue la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, L.R.Q., V-1.1.~~

7.3.2 Publication

AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS AUX RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.
ARTICLE 6651 « LIMITES DE POSITION APPLICABLES AUX OPTIONS »

Le soussigné confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux Règles, Politiques et procédures de Bourse de Montréal Inc. ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

FAIT à *MONTRÉAL* le *12 avril* 20 *13* .

(s) Jacques Tanguay

Jacques Tanguay
Vice-président, Division de la réglementation
BOURSE DE MONTRÉAL INC.